

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt , le deux juillet à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS :

O. KLEIN, S. TAYEBI, M. BIGADERNE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, C.GUNESLIK, D.BEKKAYE, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, M. THEVAMANO HARAN, A. JARDIN, R. QUESSEVEUR, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, S. TESTE, C. CRISTINI, M. AKHTAR KHAN, S. MEZDOUR, G. CISSOKHO, M. SYLLA, O. BEN HARIZ, D. ABDELOUAHABI SELHAOUI, M. MAGANDA, M. ZAGHOUBANI, S. ATAGAN, C. D'ANGELO, N. MEGHNI, S. OKHOTNIKOFF, S. JERROUDI, A. MEZIANE, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE ZEGGA, M. DUBUISSON.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

F. BOURICHA a donné pouvoir à O. KLEIN.

Secrétaire de séance : Sacha OKHOTNIKOFF

Le compte-rendu du conseil municipal d'installation du 27 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2020 07 093

Objet : ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST : ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est membre de l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE). Les organes délibérants de ces EPT sont composés d'élus des conseils municipaux des communes qui en sont membres.

L'article L. 5219-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « chaque conseil de territoire est composé d'un nombre de conseillers déterminé en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1. Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6-2 ».

Selon la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 27 février 2019, le nombre de conseillers de territoire à désigner en plus des conseillers métropolitains est déterminé au regard des chiffres de la population arrêtés par l'INSEE au 1^{er} janvier 2020 par information du préfet. Cette information auprès des communes ne nécessitera pas d'être formalisée par un arrêté préfectoral en l'absence de disposition le prévoyant.

Par courrier du 30 janvier 2020, le préfet a informé la commune du nombre de conseillers territoriaux à élire, en plus des conseillers métropolitains.

Pour la commune de Clichy-sous-Bois, les tableaux transmis par le préfet dans le courrier susvisé font état de :

- 1 conseiller métropolitain (qui sera fléché dans le cadre des scrutins des 15 et 22 mars 2020), qui est de droit conseiller de territoire,
- 5 conseillers territoriaux à élire (lors du conseil municipal d'installation).

Ce qui fait au total, 6 conseillers de territoire pour la commune.

La circulaire précédemment visée indique que « les conseillers de territoire, non conseillers métropolitains, sont élus conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), c'est-à-dire, par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ».

Ainsi, en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, la répartition des sièges de conseillers de territoire en sus des sièges de conseillers métropolitains devra s'opérer :

- au scrutin de liste à un tour,
- sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,
- parmi les conseillers municipaux,
- chaque liste devra respecter la parité (les listes de candidats sont composées alternativement de candidats de chaque sexe).

La présente élection n'étant pas au suffrage universel direct, l'article L. 273-9 du Code électoral qui impose que les listes soient augmentés de un ou deux candidats sur la liste présentée ne s'applique pas. En conséquence, une liste incomplète peut être présentée.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à procéder à l'élection de cinq conseillers de territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 1° b),

Vu la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales n° NOR TERB1833158C du 27 février 2019,

Vu le courrier d'information du préfet en date du 30 janvier 2020 précisant le nombre de conseillers de territoire à élire pour la commune,

Vu les courriers de démission des membres du conseil municipal élus lors du conseil d'installation du 27 mai 2020,

Vu les candidatures des listes suivantes :

Liste 1 :

- Samira TAYEBI,
- Mehdi BIGADERNE,
- Mariam CISSE,
- Stéphane TESTE,
- Marie-Florence DEPRINCE.

Liste 2 :

- Abdelali MEZIANE,
- Delphine SCHMITT-BLAISE,
- Elhadg DIOP,
- Linda KERDOUCHE ZEGGA,
- Mathieu DUBUISSON.

Vu les résultats de l'élection,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'élire cinq conseillers de territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner, en tant qu'assesseurs : Linda KERDOUCHE ZEGGA et Sacha OKHOTNIKOFF.

De procéder à l'élection à bulletin secret :

- Nombre de votants : 35
- Bulletins blancs/nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Votes :

Liste 1 : 30 voix.

Liste 2 : 5 voix.

Nombre de postes à pourvoir : 5.

Quotient électoral : $35/5 = 7$.

1^{ère} répartition :

Liste 1 : 4 postes.
Liste 2 : 0 postes.

Reste 1 poste à pourvoir.

Calcul de la plus forte moyenne :
Moyenne pour la liste 1 : $30/(4+1) = 6$
Moyenne pour la liste 2 : $5/(0+1) = 5$

2nde répartition :
Liste 1 : 1 poste.
Liste 2 : 0 postes.

ARTICLE 2 :

Au regard des résultats du scrutin susvisés, sont élus, les candidats suivants, inscrits sur la liste n°1 :

- Samira TAYEBI,
- Mehdi BIGADERNE,
- Mariam CISSE,
- Stéphane TESTE,
- Marie-Florence DEPRINCE.

N° : DEL 2020 07 094

Objet : COMPTE DE GESTION 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les règles de la comptabilité publique française prévoient une séparation stricte entre l'ordonnateur et le comptable, qui se traduit par une double gestion des crédits. La première est organisée sous la responsabilité de l'exécutif de la collectivité, le Maire pour ce qui nous concerne, la seconde est à la charge du comptable du Trésor Public, en l'occurrence le Trésorier du Raincy.

Dans ce cadre, chacun tient sa propre comptabilité et retrace l'exécution du budget de la commune dans un document spécifique, appelé Compte administratif pour l'ordonnateur et Compte de gestion s'agissant du Comptable public. Les textes imposent que les opérations figurant dans ces deux documents coïncident afin de garantir la bonne gestion des fonds publics.

Le Compte de gestion du Comptable présente cependant des spécificités et fournit des informations qui ne figurent pas dans le Compte administratif. Il retrace en effet la totalité des mouvements comptables, en partie double, tandis que le Compte administratif est présenté en partie simple.

De ce fait, le Compte de gestion fait apparaître toutes les opérations sur les comptes de tiers (classe 4) et les comptes financiers (classe 5). Ces données figurent dans la balance établie par le Comptable.

Par ailleurs, le Compte de gestion présente le bilan de la Collectivité, ce qui permet d'avoir une vision comptable de l'actif et de retracer l'antériorité des mouvements comptables.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ledit Compte de gestion pour l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation pour la commune de valider le compte de gestion du budget principal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des Comptes de Tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 30

Abstentions : 5

Abdelali MEZIANE, Delphine SCHMITT-BLAISE, Elhadg DIOP, Linda KERDOUCHE ZEGGA, Mathieu DUBUISSON

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

1) statuant sur l'ensemble des opérations du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire, reconnaît conformes le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de gestion,

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019, reconnaît conformes les résultats totaux des différentes sections budgétaires,

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, arrête les opérations de cette comptabilité,

4) déclare que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part en ce qui concerne les opérations réalisées,

5) approuve ledit Compte de gestion.

N° : DEL_2020_07_095

Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le compte administratif, établi par l'ordonnateur, retrace l'exécution du budget de l'exercice écoulé. Intégrant les mouvements financiers effectivement opérés, il peut constater une différence entre les dépenses et les recettes de chaque section inscrites au budget, ce dernier étant un acte de prévision.

La détermination des résultats à la clôture de l'exercice est dès lors rendue possible, en vue de leur affectation au budget de l'année suivante.

Au terme de l'exercice 2019, le compte administratif du budget principal de la Ville fait apparaître les éléments suivants :

Au titre de la section de fonctionnement

Recettes : 55 435 300,58 euros.

Dépenses : 50 907 554,00 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 4 527 746,58 euros.

Au titre de la section d'investissement

Recettes : 11 336 143,18 euros.

Dépenses : 12 018 977,58 euros.

Résultat antérieur reporté : 5 186 051,98 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 4 503 217,58 euros.

La section d'investissement présente par ailleurs à la clôture de l'exercice 2019, les restes à réaliser suivants :

Dépenses reportées : 3 004 310,07 euros.

Recettes reportées : 1 187 188,93 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le compte administratif 2019 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-12,

Vu le Compte administratif 2019 présenté par le Maire, Ordonnateur de la Commune, ci-annexé,

Vu le rapport du compte administratif 2019 ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation pour la commune de valider le compte administratif du budget principal,

Monsieur le Maire quitte le Conseil Municipal en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est présidé par la 1ère adjointe au maire, Madame Samira TAYEBI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 28

Abstentions : 5

Abdelali MEZIANE, Delphine SCHMITT-BLAISE, Elhadg DIOP, Linda KERDOUCHE ZEGGA, Mathieu DUBUISSON

Ne prend pas part au vote : 1

Olivier KLEIN

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le Compte Administratif 2019 du Budget principal de la Ville.

ARTICLE 2 :

De prendre acte du résultat de clôture, à savoir :

Au titre de la section de fonctionnement

Recettes : 55 435 300,58 euros.

Dépenses : 50 907 554,00 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 4 527 746,58 euros.

Au titre de la section d'investissement

Recettes : 11 336 143,18 euros.

Dépenses : 12 018 977,58 euros.

Résultat antérieur reporté : 5 186 051,98 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 4 503 217,58 euros.

ARTICLE 3 :

De prendre acte des restes à réaliser en section d'investissement à la clôture de l'exercice 2019, reportés au budget 2020 :

Dépenses reportées : 3 004 310,07 euros.

Recettes reportées : 1 187 188,93 euros.

N° : DEL 2020 07 096

Objet : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'instruction comptable M14 prévoit que l'affectation du résultat constaté au compte administratif soit déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Il s'agit de se prononcer sur l'utilisation qui sera faite de l'excédent de fonctionnement dégagé. Cette liberté est cependant limitée par l'obligation d'affecter en priorité le résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Conformément au Compte administratif, les résultats 2019 à reprendre au budget principal de la Ville s'établissent ainsi :

- le résultat de fonctionnement cumulé est de 4 527 746,58 €,
- le résultat d'investissement cumulé s'élève à 4 503 217,58 €.

Le résultat d'investissement doit cependant intégrer les restes à réaliser au 31 décembre 2019, reportés au budget 2020. Ces restes à réaliser sont les suivants :

- en dépenses : 3 004 310,07 €,
- en recettes : 1 187 188,93 €.

Soit un besoin de financement de 1 817 121,14 €.

Afin de préserver le niveau d'épargne de la Ville, le résultat de fonctionnement de 4 527 746,58 € est intégralement maintenu, au budget 2020, en section de fonctionnement (compte 002).

Cette affectation permet, dans le droit fil de la posture avancée lors du vote du budget 2020, de ramener l'inscription d'emprunt nouveau, à un niveau inférieur à 4 M€.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'affectation du résultat 2019 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-5,

Vu la délibération municipale N° DEL 2020-07-095 du 02 juillet 2020 approuvant le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation des résultats 2019 du budget principal de la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 30

Abstentions : 5

Abdelali MEZIANE, Delphine SCHMITT-BLAISE, Elhadg DIOP, Linda KERDOUCHE ZEGGA, Mathieu DUBUISSON

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'arrêter comme suit le montant des résultats du budget principal de l'exercice 2019 :

Section de fonctionnement

Résultat de clôture (excédent) : 4 527 746,58 euros.

Section d'investissement

Solde d'exécution (excédent) : 4 503 217,58 euros.

ARTICLE 2 :

D'affecter au budget 2020 le résultat de fonctionnement, en section de fonctionnement (compte 002).

N° : DEL_2020_07_097

Objet : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2020 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Suite à l'adoption du compte administratif 2019 du budget de la Ville, il importe d'intégrer au budget 2020 les résultats constatés au titre de l'exercice précédent.

Cette reprise des résultats s'opère avec le vote du budget supplémentaire 2020, objet de la présente délibération. Ce stade budgétaire permet aussi d'ajuster certaines inscriptions, avec comme chaque année par exemple la prise en compte des montants de dotations notifiés par l'État fin mars.

L'opportunité de tels ajustements se pose avec acuité cette année compte tenu de la crise sanitaire qui engendre des dépenses supplémentaires pour la Ville et impacte l'avancée de certaines opérations d'équipement. La concrétisation partenariale de la démarche de Cité Éducative sur la Ville nécessite aussi d'intégrer les crédits afférents au budget.

A/ Section de fonctionnement

1- Ajustements des recettes de fonctionnement

La notification des dotations de l'État pour 2020 est intervenue après le vote du budget primitif en mars dernier. L'ajustement des prévisions de début d'année est donc à présent nécessaire, avec une enveloppe qui reste cependant globalement stable :

Nature de la recette	Montant inscrit au BP 2020	Montant notifié	Écart
DSU	18 942 412 €	19 048 980 €	106 568 €
Dotation forfaitaire	3 914 358 €	3 855 867 €	- 58 491 €
Dotation nationale de péréquation	1 041 737 €	997 760 €	- 43 977 €
TOTAUX	23 898 507 €	23 902 607 €	4 100 €

De la même manière est intervenue la notification des bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale : taxe d'habitation (TH), taxes foncières bâties (TFB) et non bâties (TFNB). Les bases TH et TFB évolueraient respectivement à la hausse de 0,9 % et 2,2 % par rapport à 2019, du fait principalement des revalorisations légales appliquées. Dans le prolongement des orientations budgétaires 2020 posées, l'objectif est de limiter la pression fiscale sur les contribuables. Ce faisant, une diminution des taux est proposée pour neutraliser l'augmentation des bases et ainsi maintenir le produit fiscal à son niveau de 2019. Ce parti permet néanmoins une inscription budgétaire supplémentaire de 97 539 €, le budget 2020 ayant été construit, pour des questions de calendrier, sur un produit fiscal 2019 prévisionnel, in fine inférieur au produit définitif.

Les compensations étatiques d'exonérations fiscales notifiées induisent un autre ajustement positif de 17 258€.

Parallèlement à la limitation de la pression fiscale, la Ville entend proposer une tarification de ses services, la plus accessible à tous, par la diminution de 50 % du tarif de la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2020. Cette mesure est impactée dans le présent budget supplémentaire, avec l'inscription d'une moindre recette évaluée à 120 000€ (septembre à décembre 2020).

Par ailleurs, la mise en place d'une Cité Éducative sur la Ville s'accompagne d'un partenariat financier sur 3 ans avec l'Éducation Nationale et l'octroi d'une enveloppe annuelle de 0,650 M€ pour le territoire. L'enveloppe 2020 finance pour l'essentiel des actions portées par la Ville, avec une inscription au budget de près de 0,530 M€ de subvention étatique.

En outre, la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a modifié le niveau de recettes prévu au

budget prévisionnel 2020. La fermeture des écoles et des structures d'accueil de loisirs et de la petite-enfance a naturellement impacté la facturation des services associés comme la restauration. Les estimations faites évaluent à 322 000€ la perte de recettes associées.

Considérant les dépenses exceptionnelles auxquelles ont du faire face les Villes, la Métropole du Grand Paris a instauré, en mai dernier, une dotation de solidarité communautaire à leur profit d'un montant total de 15 M€. Une enveloppe de 357 095€ est attribuée à la Ville ; enveloppe la plus élevée parmi celles attribuées par application des critères retenus pour sa répartition : écart de potentiel financier par habitant (50%), écart de revenu moyen par habitant (30%) et population (20%).

Par ailleurs, une inscription supplémentaire de près de 0,090 M€ est portée au budget, en écho à la prise en charge de 50 % par l'État des achats de masques effectués par les collectivités durant la crise.

Afin de soutenir les commerces touchés par la crise, l'application d'un abattement spécial de 100 % sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) de l'année 2020 est proposée. L'application de cette mesure exceptionnelle, rendue possible par l'une des ordonnances prises pendant l'état d'urgence, impacte les recettes prévisionnelles 2020 correspondantes à hauteur d'environ 0,033 M€.

Enfin, l'état des admissions en non valeur 2020 proposé par le Trésorier amène à opérer une reprise partielle de la provision de 400 000 € constituée en 2013 pour parer d'éventuels impayés sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne. Cette reprise s'élève à 69 867 €.

Les éléments précités constituent l'essentiel des ajustements effectués s'agissant des recettes de fonctionnement.

Avec l'affectation du résultat de fonctionnement 2019, les recettes de la section augmentent de 5 331 039€ par rapport au budget prévisionnel 2020.

2- Ajustements des dépenses de fonctionnement

Les ajustements proposés se déclinent par chapitre budgétaire de la manière suivante :

- Chapitre 012 « Charges de personnel » : + 180 000 €

Cet ajustement global résulte de l'octroi d'une prime d'activité aux agents ayant travaillé sur site durant la période de confinement (+150 000 €) et de frais liés à deux postes non permanents valorisés dans le cadre du projet de Cité éducative (chef de projet et auxiliaire d'inclusion maternelle).

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : + 1 395 615 €

Ce chapitre budgétaire a particulièrement été impacté par les dépenses exceptionnelles auxquelles a du faire face la Ville pendant la crise sanitaire. C'est une enveloppe de 0,5 M€ qui a du être mobilisée pour l'acquisition de fournitures diverses (masques, gel hydroalcoolique, fournitures d'entretien) et la réalisation de diverses prestations de désinfection, notamment dans les écoles et accueils de loisirs.

Une inscription supplémentaire d'environ 1 M€ est dès lors proposée, tant pour financer ces dépenses déjà effectuées qu'au regard des projections faites d'ici à la fin d'année ; projections prudentes à l'heure où les protocoles sanitaires sont redéfinis.

Cet ajustement renvoie par ailleurs aux dépenses valorisées en faveur de la Cité éducative, en regard de la subvention obtenue évoquée plus haut.

Une enveloppe d'environ 0,260 M€ est portée au budget, dont 0,075 M€ pour l'achat de fournitures scolaires pour les élèves des écoles élémentaires, lors de la prochaine rentrée scolaire.

Par ailleurs, l'annulation du festival Effervescence (0,079 M€ prévus au budget) et de plusieurs spectacles programmés à l'Espace 93 (0,065 M€ de moindres dépenses) permettent des redéploiements de crédits pour couvrir d'autres dépenses non prévues (interventions de dégorgement de réseaux d'assainissement par exemple) ou recalibrer certaines estimations sur la consommation de fluides.

- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : + 391 514 €

Cet ajustement pointe sur trois éléments principaux :

- l'attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du fait

de la crise et ses impacts sur le nombre d'aides alimentaires délivré et sa projection d'ici à la fin de l'année (273 156 €),

- l'inscription d'une enveloppe de 36 000€ en soutien à des actions associatives dans le cadre du projet de Cité Éducative,

- l'ajustement de l'enveloppe nécessaire pour couvrir les admissions en non valeur présentées par le Trésorier (42 333 €), couvertes par la reprise de la provision budgétaire évoquée plus haut.

- Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : -24 000 €

Cet ajustement tient à deux éléments :

- l'absence de distribution de livres de prix de fin d'année pour les élèves d'élémentaire du fait de la crise ;

- le redéploiement des crédits dédiés à la l'achat de trousse pour les élèves de CP, pour abonder et rationaliser l'enveloppe liée à l'achat de fournitures scolaires évoquée plus haut.

- Chapitre 68 « Dotations provisions » : + 41 057 €

Cette inscription vise à abonder la provision pour créances irrécouvrables dont la constitution est obligatoire selon l'instruction comptable. Déterminée en lien avec la Trésorerie, son montant est fonction de la moyenne des admissions en non valeur délibérées sur les 3 dernières exercices et du taux de recouvrement des titres émis par la Ville.

- Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : + 796 927,51 €

Une inscription de 796 927,51€ est proposée pour faire face à d'éventuelles dépenses imprévues sur l'exercice.

Considérant la balance des ajustements évoqués plus haut, le virement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement est abondé de 2 549 925,49 €.

Ledit virement s'établit dès lors à 4 855 896,49€, lequel participe à l'auto-financement des dépenses d'investissement.

B/ Section d'investissement

1- Ajustements des dépenses d'investissement

L'intégration des restes à réaliser 2019 est effectuée pour un montant total de 3 004 310,07€.

Plusieurs ajustements sont en parallèle opérés pour tenir compte de l'avancée opérationnelle de certains dossiers, pour certains impactés par la crise sanitaire.

Parmi les ajustements proposés, les plus significatifs sont les suivants :

- l'ajustement des crédits 2020 liés au projet de création du nouveau conservatoire suite au décalage du démarrage des travaux, prévu courant septembre (-3,8 M €),

- le recalibrage de l'enveloppe 2020 au titre de la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier, dont le calendrier a du être décalé d'environ 6 mois (-0,430 M€)

- l'ajustement des crédits 2020 pour la réhabilitation de l'école Joliot Curie (-0,140 M€) du fait du retard pris dans l'opération,

- l'ajustement de l'enveloppe dédiée au projet d'habitat adapté porté avec le bailleur 3F Résidences ; enveloppe totale de 1,631 M€ lissée sur plusieurs années en lien avec le phasage de l'opération. Une autorisation de programme dédiée est créée, avec le maintien d'un crédit de 0,131 M€ en 2020 sur l'aspect foncier du dossier,

- le report en 2021 des travaux d'aménagement du bâtiment situé 15, allée de Coubron pour la constitution d'un pôle d'action sociale et de santé ; report aux fins de finaliser le programme fonctionnel de l'équipement et les marchés de travaux associés (-0,4 M€),

- l'inscription d'une enveloppe de 0,095 M€ pour l'acquisition d'ordinateurs au bénéfice des élèves des classes de CM1 pour lutter le décrochage scolaire accentué par le fermeture des écoles lors de la crise ; enveloppe financée au titre du dispositif Cité Educative ;

D'autres opérations nouvelles sont portées au budget 2020, parmi lesquelles :

- la création d'une aire de stockage des points de collecte des déchets des résidences du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne (0,060 M€) ;

- la mise en place d'un éclairage de l'allée de cheminement de l'école Maxime Henriet (0,043 M€) ;

- la sécurisation du carrefour Allée de Coubron - Forêt de Bondy (0,010 M€) ;

(...)

Une enveloppe de 0, 390 M€ est en outre proposée au titre des dépenses imprévues, relevant de la

section d'investissement.

L'ensemble de ces ajustements induit une baisse des inscriptions de 2 660 391,93€ par rapport au budget prévisionnel.

2- Ajustements des recettes d'investissement

Des recettes reportées issues de la gestion 2019 sont intégrées au budget pour un montant total de 1 187 188,93€, outre l'excédent d'investissement de 4 503 217,58€ constaté au compte administratif 2019.

Par ailleurs, la notification de deux subventions d'investissement est matérialisée au budget pour un montant total de 35 441,07 € :

- subvention d'Ile-de-France Mobilités de 27 718,07 € pour la mise en accessibilité de points d'arrêts sur la ligne de bus 601, (subvention encaissée)
- subvention de la Métropole (FIM) de 10 723 € liée à l'acquisition de véhicules propres.

De la même manière qu'en dépenses, l'ajustement des calendriers de travaux impacte le rythme d'encaissement de certaines recettes d'équipement. Sans influencer sur l'obtention même desdites subventions, par ailleurs notifiées, ces décalages supposent les recalibrages suivants au budget 2020 :

- acompte sur la subvention notifiée de l'ANRU au titre de l'opération de construction du nouveau conservatoire : - 1,3 M€ ;
- avance sur subvention notifiée de l'ANRU pour la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier : - 1,9 M€.
- subvention notifiée de la Métropole du Grand Paris pour le projet d'habitat adapté : - 0,5 M€.

Dans le même temps, la section est abondée, en recettes, du virement depuis la section de fonctionnement, à hauteur de 2 549 925,49 €.

Ce faisant, la prévision d'emprunt de 10,975 M€ inscrite au budget primitif est ramenée à 3,74 M€ conformément à la prévision alors posée.

Le budget 2020 (budget primitif + budget supplémentaire) s'équilibre en conséquence comme suit :

Section de fonctionnement

Budget primitif : 55 508 098 €
Budget supplémentaire : 5 331 039 €
BUDGET TOTAL : 60 839 137 €

Section d'investissement

Budget primitif : 23 495 295 €
Budget supplémentaire : - 2 660 391,93 €
BUDGET TOTAL : 20 834 903,07 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget supplémentaire 2020 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération municipale N° DEL 2020 du 2 juillet 2020 approuvant le compte administratif 2019 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération municipale N° DEL 2020 du 2 juillet 2020 approuvant l'affectation des résultats 2019 du budget principal de la Ville,

Vu la liste des dépenses et des recettes reportées ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de reprendre au budget 2020, les résultats 2019,

Considérant l'intérêt d'effectuer des ajustements de crédits au budget prévisionnel 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le budget supplémentaire 2020 du budget principal de la Ville, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'arrêter comme suit les montants à inscrire au budget principal 2020 :

Section de fonctionnement

Budget primitif : 55 508 098 €

Budget supplémentaire : 5 331 039 €

BUDGET TOTAL : 60 839 137 €

Section d'investissement

Budget primitif : 23 495 295 €

Budget supplémentaire : - 2 660 391,93 €

BUDGET TOTAL : 20 834 903,07 €.

N° : DEL 2020 07 098

Objet : AJUSTEMENTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Ainsi l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La technique dite des « AP/CP » vise donc à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, tout en améliorant la lisibilité des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement donné. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Lors d'un stade budgétaire, l'enveloppe globale de l'AP peut être révisée par délibération, à la hausse ou à la baisse. De la même manière, l'échéancier des CP peut être ajusté en fonction de l'avancée de l'opération, objet de l'AP.

Le vote du compte administratif 2019 amène à actualiser l'échéancier des CP des AP en cours pour y stabiliser les montants réellement décaissés l'an dernier et y intégrer le report des restes à réaliser.

Par ailleurs, pour les opérations finalisées d'un point de vue opérationnelle, l'enveloppe globale des AP est ajustée à hauteur des marchés contractés. Seul est maintenu le montant des restes à réaliser ; enveloppes de crédits engagés encore nécessaires à la clôture administrative et financière des contrats.

Autorisation de programme n°1 « Aménagement des locaux CPAM »

La clôture administrative et financière de l'opération n'est pas finalisée pour tous les lots du marché. Le maintien de l'autorisation de programme est donc nécessaire avec l'inscription des crédits engagés

(restes à réaliser) en 2020.

L'opération étant achevée sur le plan opérationnel, l'enveloppe d'AP peut être ramenée au montant des marchés contractés, soit 2 814 350,30€. L'AP sera soldée, une fois les derniers paiements intervenus.

VENTILATION ACTUELLE									
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
2 947 000,00	26 190,00	83 161,00	925 546,00	1 568 962,00	187 067,30	386,34	32 990,44	0,00	122 696,92

VENTILATION PROPOSÉE									
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
2 814 350,36	26 190,00	83 161,00	925 546,00	1 568 962,00	187 067,30	386,34	2 631,58	20 406,14	0,00

Autorisation de programme n°2 « Maison de santé pluridisciplinaire »

Cette autorisation de programme est soldée.

Autorisation de programme n°3 « Construction de l'école La Forestière » (Claude DILAIN)

La clôture administrative de l'opération est intervenue. L'autorisation de programme peut dès lors être soldée pour le montant définitif de l'opération, soit 10 930 398,13€.

VENTILATION ACTUELLE									
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11 536 223,00	288 222,00	3 866 319,00	6 407 685,00	358 708,00	3 388,31	6 075,82	0,00	0,00	605 824,87

VENTILATION PROPOSÉE									
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
10 930 398,13	288 222,00	3 866 319,00	6 407 685,00	358 708,00	3 388,31	6 075,82	0,00	0,00	0,00

Autorisation de programme n°4 « Réhabilitation du groupe scolaire H Barbusse et création d'un centre de loisirs »

La clôture administrative et financière de l'opération n'est pas encore finalisée pour tous les lots du marché. Le maintien de l'autorisation de programme est donc nécessaire avec l'inscription des crédits engagés (restes à réaliser) en 2020.

L'opération étant achevée sur le plan opérationnel, l'enveloppe d'AP peut être ramenée au montant des marchés contractés, soit 11 128 502,44€. L'AP sera soldée, une fois les derniers paiements

intervenues.

VENTILATION ACTUELLE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
13 496 411,00	362 605,00	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	73 381,73	0,00	2 313 300,53

VENTILATION PROPOSÉE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11 128 502,44	362 605,00	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	16 764,55	2 009,15	0,00

Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

Suite au résultat recueilli au terme de la procédure de consultation des entreprises pour la construction du nouveau conservatoire, force a été de constater que les offres de prix formulées par les entreprises ayant répondu au macro lot 1 - « Gros Œuvre étendu » dépassaient les estimations de l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

A l'issue de la phase d'analyse des offres, décision a été prise courant février d'engager une phase de négociation avec ces entreprises de sorte à approfondir les pistes d'économies sans pour autant dégrader le projet validé. Cette négociation, qui avait pour but de comprendre les écarts et de mieux apprécier le montant prévisionnel actualisé des travaux, s'est déroulée du 30 avril au 12 juin 2020. Elle s'est attachée à proposer des variantes techniques au projet et à ouvrir les variantes pour que les candidats puissent proposer des pistes d'optimisation.

Au sortir de cette phase, nous disposons d'une estimation actualisée du coût prévisionnel de l'opération du conservatoire. Pour pouvoir aller plus avant, il convient de mettre l'autorisation de programme et de crédit de paiement en concordance avec la réalité du marché et du retard de calendrier pris sur l'opération compte tenu du délai consommé pour mener ces négociations.

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement				
	2018	2019	2020	2021	2022
19 611 915,00	264 814,88	1 485 000,00	8 836 000,00	8 175 706,12	850 394,00

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement				
	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000,00	264 814,88	888 100,12	5 401 252,12	12 361 000,00	3 294 832,88

Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

Le confinement a conduit au report de la visite du site du groupe scolaire Paul Vaillant COUTURIER avec les quatre équipes d'architecte retenues à l'issue du jury tenu le 14 février 2020. Cette rencontre sans laquelle les équipes ne peuvent débiter leur production a été décalée du 25 mars au 9 juillet 2020, induisant un glissement du calendrier prévisionnel.

Le planning recalé permettra de notifier le marché de Maîtrise d'œuvre en fin d'année. Les études afférentes ne se tiendront donc pas sur l'exercice. Les décaissements prévus sur l'exercice 2020 se trouvent à ce jour de fait surévalués.

Les crédits de paiement liés à cette opération doivent prendre en considération ce décalage afin de conformer les prévisions budgétaires au véritable avancement du projet.

VENTILATION ACTUELLE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000,00	550 000,00	1 285 000,00	1 415 000,00	8 550 000,00	6 550 000,00	2 950 000,00

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000,00	94 889,00	927 368,00	1 172 000,00	6 259 000,00	7 248 000,00	5 598 743,00

Autorisation de programme n°7 « Projet habitat adapté »

La ville de Clichy-sous-Bois a souhaité initier un projet d'habitat adapté à destination d'une communauté de gens du voyage sédentarisée située dans un secteur entre la rue de Bellevue et la rue des Près. L'objectif est de permettre aux familles d'accéder à un habitat innovant, combinant maison et caravane, dans le respect de leurs traditions.

Ce projet est mené en partenariat avec le bailleur social 3F Résidences. Le versement d'une participation par la Ville à hauteur de 1 500 000€ est prévu pour la construction des 30 logements sociaux et la réalisation d'espaces publics créés dans le cadre de l'opération.

La Ville bénéficie par ailleurs du soutien financier de la Métropole du Grand Paris à hauteur de 500 000€ (délibération du Conseil métropolitain du 11 octobre 2019).

Le permis de construire afférent à cette opération est en cours d'instruction. Elle nécessite l'acquisition des terrains composant la parcelle de l'emprise future du projet. Parmi ceux-ci, la ville doit engager en 2020 l'acquisition d'un dernier terrain appartenant à un propriétaire privé (parcelle AW 282) en vue de démarrer les travaux. Pour ce faire, un crédit de paiement de 131 000 euros est prévu en 2020.

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2020	2021	2022	2023
1 631 000,00	131 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des autorisations de programme n°1, n°4, n°5 et n°6, sur le solde de l'autorisation de programme n°3 et la création de l'autorisation de programme n°7.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'actualiser la ventilation des autorisations de programmes (AP) après le vote du compte administratif 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les ventilations proposées pour les autorisations de programmes suivantes :

Autorisation de programme n°1 « Aménagement des locaux CPAM »

VENTILATION ACTUELLE									
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
2 947 000,00	26 190,00	83 161,00	925 546,00	1 568 962,00	187 067,30	386,34	32 990,44	0,00	122 696,92

VENTILATION PROPOSÉE									
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
2 814 350,36	26 190,00	83 161,00	925 546,00	1 568 962,00	187 067,30	386,34	2 631,58	20 406,14	0,00

Autorisation de programme n°4 « Réhabilitation du groupe scolaire H Barbusse et création d'un centre de loisirs »

VENTILATION ACTUELLE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
13 496 411,00	362 605,00	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	73 381,73	0,00	2 313 300,53

VENTILATION PROPOSÉE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11 128 502,44	362 605,00	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	16 764,55	2 009,15	0,00

Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement				
	2018	2019	2020	2021	2022
19 611 915,00	264 814,88	1 485 000,00	8 836 000,00	8 175 706,12	850 394,00

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement				
	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000,00	264 814,88	888 100,12	5 401 252,12	12 361 000,00	3 294 832,88

Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

VENTILATION ACTUELLE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000,00	550 000,00	1 285 000,00	1 415 000,00	8 550 000,00	6 550 000,00	2 950 000,00

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000,00	94 889,00	927 368,00	1 172 000,00	6 259 000,00	7 248 000,00	5 598 743,00

ARTICLE 2 :

D'approuver le solde de l'autorisation de programme n°3, selon l'échéancier définitif suivant :

Autorisation de programme n°3 « Construction de l'école La Forestière » (Claude DILAIN)

VENTILATION ACTUELLE									
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11 536 223,00	288 222,00	3 866 319,00	6 407 685,00	358 708,00	3 388,31	6 075,82	0,00	0,00	605 824,87

VENTILATION PROPOSÉE									
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
10 930 398,13	288 222,00	3 866 319,00	6 407 685,00	358 708,00	3 388,31	6 075,82	0,00	0,00	0,00

ARTICLE 3 :

D'approuver la création d'une autorisation de programme dédiée au projet d'habitat adapté, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Autorisation de programme n°7 « Projet habitat adapté »

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2020	2021	2022	2023
1 631 000,00	131 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00

N° : DEL 2020 07 099

Objet : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Dans l'optique de ne pas alourdir la pression fiscale, une baisse des taux d'imposition est proposée afin de neutraliser la revalorisation des bases d'imposition.

Cependant, les Collectivités territoriales ne disposent cette année d'aucun levier fiscal concernant la taxe d'habitation (TH), 2020 constituant la dernière année de perception de cette taxe. Les taux de la taxe d'habitation sont en effet gelés à leur niveau de 2019, soit 29,45 % pour la Ville.

Ce faisant, la baisse des taux des taxes foncières est proposée, selon une variation proportionnelle conformément aux nouvelles règles de lien entre les taux, conséquences du gel du taux de TH :

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,50 % contre 46,30 %.
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 16,67 % contre 17,35 %.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer comme suit les taux des deux taxes directes locales suivantes pour l'année 2020 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 16,67 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,50 %.

N° : DEL 2020 07 100

Objet : AVENANT À LA CONVENTION ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2009, la Ville bénéficie d'une enveloppe de Dotation de Développement Urbain (DDU) devenue Dotation Politique de la Ville (DPV) en 2015 permettant de financer des projets d'investissement et de fonctionnement visant à rendre les quartiers prioritaires plus attractifs.

Une subvention globale de 1 498 150€ a été obtenue au titre de la DPV 2017, dont 100 000€ pour l'amélioration des équipements sportifs du quartier prioritaire.

Cette enveloppe allouée l'a été au titre de deux opérations : la passivation des fers des tribunes du stade Henri Barbusse et la reprise de l'étanchéité du gymnase Paul Vaillant Couturier.

Cette dernière opération a cependant été opportunément supprimée du fait de la démolition programmée depuis -en 2025- de cet équipement dans le cadre du NPNRU du Bas-Clichy.

Le recentrage de l'enveloppe des 100 000€ sur l'opération traitant des tribunes du stade Barbusse - concrétisée en 2019 - a dès lors été sollicité auprès de la Préfecture.

Une réponse favorable a été rendue, supposant à présent la signature d'un avenant à la convention attributive de subvention au titre de la DPV 2017.

Le Conseil Municipal est invité à approuver et autoriser la signature par Monsieur le Maire de l'avenant à la convention attributive de subvention au titre de la DPV 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2334-40, L. 2334-41 et R. 2334-36 à R. 2334-39,

Vu la délibération 2017.09.208 du 20 septembre 2017 approuvant la convention attributive de subvention au titre de la DPV 2017,

Vu la convention attributive de subvention au titre de la DPV 2017 du 22 septembre 2017,

Vu le courrier du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 22 janvier 2020 accordant la substitution au projet initial, du projet « amélioration de l'équipement sportif du QPV : passivation des fers des tribunes du Stade Henri Barbusse »,

Vu le projet d'avenant à la convention attributive de subvention au titre de la DPV 2017,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'abandon de l'opération de reprise de l'étanchéité du gymnase Paul Vaillant Couturier du fait de sa démolition programmée,

Considérant l'opportunité de consacrer l'enveloppe DPV 2017 obtenue pour les équipements sportifs, à la seule opération de passivation des fers des tribunes du stade Henri Barbusse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la substitution du projet subventionné « amélioration de l'équipement sportif du QPV : passivation des fers des tribunes du stade Henri Barbusse », au projet initial dénommé « amélioration des équipements sportifs du QPV : reprise de l'étanchéité du gymnase Paul Vaillant Couturier ; passivation des fers de tribunes du stade Henri Barbusse ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention attributive de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville 2017.

N° : DEL 2020_07_101

Objet : APPROBATION DU RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) ET DE LA DOTATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (DFSCRIF) AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a bénéficié en 2019 de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) pour un montant de 18 142 412 euros et de la dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Île-de-France (DFSCRIF) pour un montant de 5 375 769 euros.

Conformément à l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté au Conseil Municipal un rapport sur l'utilisation de ces dotations pour financer des actions liées au développement social urbain (DSU) ou destinées à améliorer les conditions de vie dans la commune (DFSCRIF).

Le rapport au titre de l'année 2019 est annexé à la délibération.

Les actions permettant de justifier l'utilisation de la DSU ont porté sur les domaines suivants :

En fonctionnement : Projets et activités en direction de la jeunesse, de l'animation sportive, des politiques éducatives, des copropriétés, de l'action sociale, des personnes âgées, de la santé, de la culture, de la petite enfance, du contrat de ville, de la vie associative et de la démocratie participative.

En investissement : participation à la concession d'aménagement du PRU, travaux dans les écoles du quartier prioritaire (QPV), mission d'AMO pour la réalisation de ces travaux, travaux dans les gymnases du QPV et en faveur de l'offre culturelle notamment.

Les parts de financement supportées par la Ville pour ces actions se sont élevées à 18 164 857 €.

Les actions permettant de justifier l'utilisation de la DFSCRIF ont porté sur les domaines suivants :

En fonctionnement : entretien de l'espace public, du matériel communal et des bâtiments municipaux.

En investissement : travaux de voirie et de rénovation de l'éclairage public sur les allées Louis Janny et Castillon notamment.

Les parts de financement supportées par la Ville pour ces actions se sont élevées à 7 132 413 €.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France au titre de l'année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91 429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine, une dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des Communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être présenté au Conseil Municipal de manière annuelle sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine (DSU), pour des actions relevant du développement social urbain, et sur l'utilisation de la dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France (DFSCRIF), pour les actions entreprises afin d'améliorer les conditions de vie des habitants de la commune,

Considérant le rapport présenté au conseil municipal sur l'utilisation de la DSU et de la DFSCRIF au titre de l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation du fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France au titre de l'année 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° : DEL 2020 07 102

Objet : CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION MÉTROPOLITAIN POUR LE SOUTIEN À L'ARTISANAT, LE COMMERCE ET LES SERVICES (FIMACS)

Domaine : DEVELOPPEMENT LOCAL

Rapporteur : Mohammed ZAGHOUBANI

Rapport au Conseil Municipal :

La Métropole du Grand Paris a ouvert un appel à manifestation d'intérêt intitulé « centre-villes vivants » pour permettre d'orienter sur des projets locaux son fonds d'intervention métropolitain pour le soutien à l'artisanat, le commerce et les services (FIMACS).

La ville de Clichy-sous-Bois a présenté une candidature et s'est trouvée lauréate d'une subvention pour étude concernant la revitalisation des petites polarités situées en périphérie des grandes opérations de renouvellement urbain. Les pôles concernés sont le centre commercial des Marronniers, les commerces de la Lorette et de la Pelouse et ceux de l'allée de Gagny/allée de Coubron.

L'étude dont la réalisation est en cours et qui sera finalisée en septembre 2020 permettra de déterminer précisément les problématiques posées sur ces secteurs afin d'identifier les moyens de les résoudre grâce à des propositions opérationnelles à court terme, ainsi que dans une perspective de long terme.

Une fois cette étude terminée, elle pourra ouvrir la voie à un nouveau dossier de candidature autour d'un prochain appel à manifestation d'intérêt de la Métropole du Grand Paris et facilitera ainsi l'obtention de nouveaux engagements partenariaux et financiers en faveur de ces petites polarités commerciales.

L'étude, dont le coût est estimé à 70 000 €, peut être financée par le FIMACS à hauteur de 50 %, soit 35 000 €. D'autre part, la Caisse des Dépôts et Consignations, partenaire de l'appel à manifestation d'intérêt centres-villes vivants, peut compléter le plan de financement à hauteur de 15 000€, réduisant la participation de la Ville à 20 000€.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de versement d'une subvention au titre du FIMACS afin que la municipalité puisse bénéficier de la subvention de la Métropole, et à autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en Conseil Municipal DEL 2018_07_196 d'approbation du dossier de candidature à l'AMI « centre-villes vivants » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2019/05/21/08 du bureau métropolitain en date du 15 mai 2019,

Vu la délibération BM2019/07/02/04 du bureau métropolitain en date du 02 juillet 2019,

Vu la délibération BM2019/11/26/02 du bureau métropolitain du 26 novembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude sur la revitalisation des petites polarités commerciales afin de favoriser des actions de court et de long terme qui soient complémentaires des grands projets de renouvellement urbain,

Considérant l'opportunité de bénéficier d'un financement à 50 % du coût de cette étude par le FIMACS dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « centres-villes vivants »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de versement d'une subvention au titre du FIMACS, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention de versement et tout autre document se rapportant à cette subvention.

ARTICLE 3 :

De dire que la subvention sera versée sur l'imputation budgétaire 74718/90.

N° : DEL_2020_07_103

Objet : CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ÉTUDES ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - CENTRES-VILLES VIVANTS

Domaine : DEVELOPPEMENT LOCAL

Rapporteur : Mohammed ZAGHOUANI

Rapport au Conseil Municipal :

La Métropole du Grand Paris a ouvert un appel à manifestation d'intérêt intitulé « centre-villes vivants » pour permettre d'orienter sur des projets locaux son fonds d'intervention métropolitain pour le soutien à l'artisanat, le commerce et les services (FIMACS).

La ville de Clichy-sous-Bois a présenté une candidature et s'est trouvée lauréate d'une subvention pour étude concernant la revitalisation des petites polarités situées en périphérie des grandes opérations de renouvellement urbain. Les pôles concernés sont le centre commercial des Marronniers, les commerces de la Lorette et de la Pelouse et ceux de l'allée de Gagny/allée de Coubron.

L'étude dont la réalisation est en cours et qui sera finalisée en septembre 2020 permettra de déterminer précisément les problématiques posées sur ces secteurs afin d'identifier les moyens de les résoudre grâce à des propositions opérationnelles à court terme, ainsi que dans une perspective de long terme.

Une fois cette étude terminée, elle pourra ouvrir la voie à un nouveau dossier de candidature autour d'un prochain appel à manifestation d'intérêt de la Métropole du Grand Paris et facilitera ainsi l'obtention de nouveaux engagements partenariaux et financiers en faveur de ces petites polarités commerciales.

Le financement de l'étude, dont le coût est estimé à 70 000 €, est couvert à hauteur de 50 % par le FIMACS, soit une subvention estimée à 35 000 €. La Caisse des Dépôts et Consignations, partenaire de l'appel à projet métropolitain, a été sollicitée et peut compléter le plan de financement à hauteur de 15 000 €, réduisant la participation de la ville à 20 000€.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de cofinancement avec la Caisse des Dépôts et Consignations, afin que la municipalité puisse bénéficier de la subvention, et à autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en Conseil Municipal DEL 2018_07_196 d'approbation du dossier de candidature à l'AMI « centre-villes vivants » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2019/05/21/08 du bureau métropolitain en date du 15 mai 2019,

Vu la délibération BM2019/07/02/04 du bureau métropolitain en date du 02 juillet 2019,

Vu la délibération BM2019/11/26/02 du bureau métropolitain du 26 novembre 2019,

Vu la convention de cofinancement d'études entre la Ville et la Caisse des Dépôts et Consignations, telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude sur la revitalisation des petites polarités commerciales afin de favoriser des actions de court et de long terme qui soient complémentaires des grands projets de renouvellement urbain,

Considérant l'opportunité de bénéficier d'un financement à hauteur de 15 000€ du coût de cette étude par la Caisse des Dépôts et consignations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de cofinancement d'études entre la Ville de Clichy-sous-bois et la Caisse des Dépôts et Consignations relative à l'appel à projet centres-villes vivants, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

De dire que la subvention sera versée sur l'imputation budgétaire 7478/90

N° : DEL 2020_07_104

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CLICHY-SOUS-BOIS 2000

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Clichy-sous-Bois 2000 dont l'objet associatif est l'organisation de manifestations festives et gastronomiques, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 000 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Clichy-sous-Bois 2000,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Christine DELORMEAU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 1 000 € à l'association Clichy-sous-Bois 2000.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 105

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION MONTFERMEIL ET SA RÉGION - MUSÉE DES MÉTIERS - SOCIÉTÉ HISTORIQUE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Montfermeil et sa région - Musée des Métiers - Société historique dont l'objet associatif est de rechercher, d'éditer et de diffuser toutes données historiques sur Montfermeil et Clichy-sous-Bois, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Montfermeil et sa région - Musée des Métiers - Société historique,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 500 € à l'association Montfermeil et sa région - Musée des Métiers - Société historique.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_106

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU RAINCY ET DU PAYS D'AULNOYE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Société Historique du Raincy et du pays d'Aulnoye dont l'objet associatif est d'étudier et de mener des recherches sur l'histoire, l'archéologie, le folklore et les arts régionaux, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de la Société Historique du Raincy et du pays d'Aulnoye,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 500 € à la Société Historique du Raincy et du pays d'Aulnoye.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 107

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'AMICALE DES MÉDAILLÉS ET DÉCORÉS DU TRAVAIL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'amicale des médaillés et décorés du travail de la Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est la solidarité et la défense des médaillés et décorés du travail, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 250 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'amicale des médaillés et décorés du travail de la Seine-Saint-Denis,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 250 € à l'Amicale des médaillés et décorés du travail de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_108

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'HORTICULTURE DU RAINCY

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Société Régionale d'Horticulture du Raincy dont l'objet associatif est la conservation et la promotion du patrimoine d'horticulture, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 400 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de la Société Régionale d'Horticulture du Raincy,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 400 € à la Société Régionale d'Horticulture du Raincy.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 109

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES PARENTS À L'ÉTRANGER

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association des parents à l'étranger dont l'objet associatif est d'éduquer, enseigner et encadrer les enfants dans des activités scolaires et de loisirs, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 800 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association des parents à l'étranger,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 800 € à l'association des parents à l'étranger.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 110

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Délégation Départementale de l'Éducation Nationale dont l'objet associatif est de veiller aux bonnes conditions de vie des enfants à l'école et autour de l'école, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 300 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de la Délégation Départementale de l'Éducation Nationale,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 300 € à la Délégation Départementale de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_111

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

Le Comité d'Entente des Anciens Combattants dont l'objet associatif est d'entretenir le devoir de mémoire pour perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France dans un esprit républicain, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette

association d'un montant de 1 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention du Comité d'Entente des Anciens Combattants,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 1 500 € au Comité d'Entente des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 112

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie dont l'objet associatif est de participer aux commémorations et aux cérémonies des différents événements militaires pour honorer les disparus et les morts pour la France et perpétuer leur mémoire, a déposé une demande de subvention de

fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 500 € à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 113

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS, INTERNÉS, RÉSISTANTS ET PATRIOTES

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes dont l'objet associatif est de participer aux manifestations patriotiques et d'entretenir le devoir de mémoire, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 350 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 350 € à la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 114

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BÉNÉVOLE DE MONTFERMEIL

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Association pour le Don de Sang Bénévole de Montfermeil dont l'objet associatif est la promotion du don bénévole du sang et l'organisation de collecte de sang, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 400 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'Association pour le Don de Sang Bénévole de Montfermeil,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 400 € à l'Association pour le Don de Sang Bénévole de Montfermeil.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_115

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CHAMP LIBRE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Champ Libre dont l'objet associatif est l'accueil et l'accompagnement des personnes en contact avec la psychiatrie, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Champ Libre,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 500 € à l'association Champ Libre.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_116

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION HORIZON CANCER

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Horizon Cancer dont l'objet associatif est l'écoute, l'aide et le soutien aux personnes touchées par le cancer et à leurs familles, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 700 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Horizon Cancer,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 700 € à l'association Horizon Cancer.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 117

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes

associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Association Départementale des Conjoints Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est d'assurer la protection des intérêts des veuves et veufs face aux pouvoirs publics, des les aider à faire face à leurs charges et de lutter contre leur isolement social, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 300 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'Association Départementale des Conjoints Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 300 € à l'Association Départementale des Conjoints Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 118

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée

aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Croix Rouge Française dont l'objet associatif est l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficultés, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 200 €, dont 200 € à titre exceptionnel compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Croix Rouge Française,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 1 200 € à l'association Croix Rouge Française, dont 200 € à titre exceptionnel compte-tenu de la crise sanitaire actuelle.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 119

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Ensemble et Solidaires - UNRPA dont l'objet associatif est la lutte et la défense des droits et des intérêts des personnes retraitées mais aussi la lutte contre l'isolement des personnes âgées, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 600 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Ensemble et Solidaires - UNRPA,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 600 € à l'association Ensemble et Solidaires - UNRPA.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_120

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901

implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Les Restaurants du Cœur dont l'objet associatif est d'aider et d'apporter une assistance aux personnes en difficulté, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 500 €, dont 500 € à titre exceptionnel compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Les Restaurants du Cœur,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 1 500 € à l'association Les Restaurants du Cœur, dont 500 € à titre exceptionnel compte-tenu de la crise sanitaire actuelle.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_121

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE - DÉLÉGATION DE SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est la solidarité entre tous et l'accompagnement scolaire, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 1 500 € à l'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_122

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Secours Populaire Français dont l'objet associatif est l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficulté, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 2 500 €, dont 500 € à titre exceptionnel compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Secours Populaire Français,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 2 500 € à l'association Secours Populaire Français, dont 500 € à titre exceptionnel compte-tenu de la crise sanitaire actuelle.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 123

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION MAISON DES LYCÉENS D'ALFRED NOBEL

Domaine : Vie associative et des quartiers
Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Maison des lycéens d'Alfred Nobel dont l'objet associatif est de promouvoir auprès des lycéens la curiosité scientifique et culturelle mais aussi de soutenir les initiatives lycéennes et permettre aux lycéens de s'engager pour la société, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 350 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Maison des lycéens d'Alfred Nobel,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 350 € à l'association Maison des lycéens d'Alfred Nobel.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_124

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION MENTAL'HAUT

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Mental'haut dont l'objet associatif est de proposer des activités de découverte et des sorties culturelles et sportives, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 150 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Mental'haut,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 150 € à l'association Mental'haut.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL_2020_07_125

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION TOUCOULEURS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville apporte son soutien de manière exceptionnelle à certaines structures ayant des besoins particuliers.

Le projet Oxygène de l'association Toucouleurs permet à environ 120 personnes en situation de précarité de partir en séjour en bénéficiant d'un accompagnement les amenant vers l'autonomie, la solidarité, le resserrement des liens familiaux, la citoyenneté. Lors du séjour sont organisés des ateliers sur de multiples thèmes : gérer un budget, soutenir la fonction parentale, ...
Ce temps d'un séjour loin du quotidien permet aux familles de préparer leurs rentrées scolaires et professionnelles au mieux.

En raison de la crise sanitaire et des modifications que l'association a dû apporter au projet pour sa mise en place dans des conditions optimales, le coût global de celui-ci a été réévalué.

L'association Toucouleurs dont l'objet associatif est de développer un dispositif d'action sociale et culturel global par de multiples activités à destination des clicheois, a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention exceptionnelle à cette association d'un montant de 720 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Toucouleurs,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Considérant le projet Oxygène de la dite association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 720 € à l'association Toucouleurs.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_126

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION ESPOIR

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allègement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 20 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention de maximum 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 9 juin 2020 et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association Espoir a pour objet associatif d'intégrer les jeunes et leurs familles dans la société par des activités sportives, culturelles et socio-éducatives.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers pour son projet « Départ vers l'autonomie » qui vise à faire partir ensemble 40 personnes (enfants, femmes et hommes bénéficiaires des différents activités de l'association) de toutes générations et nationalités, qui ne se connaissaient pas au début du projet et qui à travers ce voyage vont entretenir une véritable amitié, sortir du quotidien, partager et découvrir d'autres personnes et participer à une aventure collective vers une autonomie pleine et entière au travers des temps de rencontres mixtes et intergénérationnelles autour de différentes activités.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Espoir pour l'action « Départ vers l'autonomie » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subventions de l'association Espoir,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir les actions travaillant le rétablissement du lien social,

Considérant que le projet envisagé par l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Espoir au titre du projet « Départ vers l'autonomie ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 0223 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 127

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION MERMOZ 93

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 20 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention de maximum 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 9 juin 2020, et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association Mermoz 93 a pour objet associatif de fédérer les jeunes d'un même quartier et promouvoir l'émergence de réflexion et d'actions collectives.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers pour son projet « Les ateliers Ré-Fa s'invitent à Clichy-sous-Bois ». Il vise à accueillir l'association FASOL pour le développement d'ateliers de récupération et fabrication créative « Ré-Fa » à l'attention des parents et enfants. Les activités proposées se déclinent sous forme d'ateliers éphémères (40 minutes), au pied des immeubles. Ils ne demandent pas de compétences particulières. Ils permettent de réaliser un projet : petits jeux, jouets, bijoux, lettres, magnets, déco... avec des déchets du quotidien. Les créations sont réalisées dans une logique de développement durable : matériaux récupérés, produits de finition naturels et non toxiques (contrôlés par une charte).

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Mermoz 93 pour l'action « Les ateliers Ré-Fa s'invitent à Clichy-sous-Bois » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Mermoz 93,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir des actions travaillant le lien social et une sensibilisation à la propreté des espaces publics et privés,

Considérant que le projet envisagé par l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Mermoz 93 au titre du projet « Les ateliers Ré-Fa s'invitent à Clichy-sous-Bois ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/0223 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_128

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION DIASPORA CULTURE AFRICAINE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 20 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention de maximum 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 9 juin 2020, et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association Diaspora culture africaine a pour objet associatif de transmettre et de valoriser la culture africaine dans une perspective solidaire et avec des activités conviviales.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers pour son projet « Découverte des cultures africaines » qui vise à transmettre aux enfants les traditions africaines et notamment les traditions culturelles en organisant des ateliers de découverte et d'apprentissage de la musique et de la danse.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association pour l'action « Découverte des cultures africaines » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subventions de l'association Diaspora culture africaine,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de valoriser les cultures d'origines,

Considérant que le projet envisagé par l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Diaspora culture africaine au titre du projet « Découverte des cultures africaines ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 0223 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 129

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'UNION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 20 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention de maximum 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 9 juin 2020, et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois a pour objet associatif d'améliorer le lien famille-école et d'accompagner les parents sur leurs droits et devoirs face aux établissements scolaires mais aussi de les soutenir dans leur relation à l'enfant en organisant des temps de formation et d'information.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers pour une aide au démarrage.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association pour une aide au démarrage et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir la parentalité dans toutes ses dimensions,

Considérant que le projet envisagé par l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois au titre d'une aide au démarrage.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 0223 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 130

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 25 juin 2020.

D'un montant global de 25 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est d'être un lieu de ressources, d'échanges, d'informations pour les professionnels, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 200 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Considérant que l'objet social de l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 200 € à l'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 025 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_131

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS SISE 103 ALLÉE DE LA CHAPELLE À L'ASSOCIATION TOUCOULEURS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a acquis en juin 2002 la propriété sise 103 allée de la chapelle, cadastrée AR 14, au terme d'une procédure de préemption publique.

L'utilisation de ce bien s'inscrit dans les axes du Grand Projet de Ville Clichy-sous-Bois/Montfermeil signé le 22 juin 2001 par les partenaires publics intervenant sur le territoire intercommunal.

Au cours de l'année 2008, cette propriété a fait l'objet d'un projet de réhabilitation afin de transformer ces locaux en Maison des associations.

Désormais, il s'agit d'un équipement de bureaux en classement ERP de 5ème catégorie.

Par délibération municipale n° 2009.03.10.17 du 10 mars 2009, la première utilisation a été consentie à titre précaire et révocable à une association d'intérêt local oeuvrant dans le domaine de la citoyenneté et de la jeunesse, l'association « ACLEFEU ».

En octobre 2017, la ville a reçu une demande de mise à disposition de locaux de la part de l'association « Toucouleurs ». Considérant l'intérêt que présente la mission de cette association nouvellement créée afin de promouvoir, soutenir et favoriser la création et le développement de toutes

les activités d'ordre social, familial et culturel sur la ville de Clichy-sous-Bois mais aussi d'apporter un soutien à la parentalité et de permettre un accompagnement vers la citoyenneté tout en luttant contre les discriminations et les exclusions en reprenant les projets d'accompagnement de l'association « ACLEFEU » qui se consacrera uniquement à son activité militante et à la mobilisation citoyenne. Suite au transfert des activités et du personnel, l'association « Toucouleurs » demande à bénéficier de cette mise à disposition des locaux aux côtés de l'association « ACLEFEU ».

Depuis, chaque année, la ville renouvelle par délibération la convention de mise à disposition, la dernière n°2019.03.085 du 28 mars 2019 venant à expiration, il y a lieu de renouveler cette mise à disposition pour une durée d'un an.

Compte-tenu de la pertinence de l'objet associatif et de l'intérêt de la poursuite de ces missions, il y a lieu d'accorder cette mise à disposition pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce point et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée, de mise à disposition de locaux de la Maison des associations sise 103 allée de la chapelle à l'association « Toucouleurs ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la délibération municipale n° 2009.03.10.17 du 10 mars 2009 ayant pour objet : « convention de mise à disposition des locaux de la Maison des associations sis 103, allée de la chapelle à l'association « ACLEFEU »,

Vu la délibération municipale n° 2019.03.085 du 28 mars 2019 portant renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux ERP,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le terme de la mise à disposition sur l'année 2020 et la volonté municipale de maintenir son soutien au développement de l'activité de cette association,

Considérant l'intérêt de renouveler cette mise à disposition, au vu du projet associatif de l'association « Toucouleurs », pour une durée d'un an,

Considérant le projet de convention ci-annexé de mise à disposition de locaux de la Maison des associations sise 103 allée de la chapelle à l'association « Toucouleurs »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de convention ci-annexé de mise à disposition de locaux de la Maison des associations sise 103 allée de la chapelle à l'association « Toucouleurs ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée, de mise à disposition des locaux de la Maison des associations sise 103 allée de la chapelle à l'association « Toucouleurs ».

N° : DEL 2020 07 132

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS SISE 101 ALLÉE DE LA CHAPELLE AU COMITÉ LOCAL DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a acquis en juin 2002 la propriété sise 101 allée de la chapelle, cadastrée AR 15.

Cette propriété, afin de permettre l'accueil du public, a fait l'objet d'une procédure de changement de destination de locaux afin de transformer ces locaux en classement ERP de 5ème catégorie : salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

Par délibérations annuelles, depuis 2009, ayant pour objet : « convention de mise à disposition des locaux sis 101, allée de la chapelle au Comité local du Secours Populaire Français », l'utilisation de ces locaux a été consentie par la ville à cette association d'intérêt local œuvrant dans le domaine social et de la solidarité, afin de soutenir moralement, matériellement et juridiquement les victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, ainsi que leurs familles.

Compte tenu de l'intérêt que représente la mission du Comité local du Secours Populaire Français, le conseil municipal est donc invité à renouveler cette mise à disposition, la convention susvisée venant à expiration, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de ces locaux afin d'en préciser les modalités d'utilisation et d'occupation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la délibération municipale n° 2009.03.10.16 du 10 mars 2009 ayant pour objet « convention de mise à disposition des locaux sis 101, allée de la chapelle au Comité local du Secours Populaire Français »,

Vu la délibération municipale n° 2018.03.039 du 28 mars 2018 portant renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux ERP,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la demande de locaux de l'association,

Considérant que la convention avec le Comité local du Secours Populaire Français vient à expiration,

Considérant l'intérêt de renouveler cette mise à disposition pour une durée d'un an,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de convention ci-annexé de mise à disposition des locaux sis 101, allée de la chapelle au Comité local du Secours Populaire Français.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux sis 101, allée de la chapelle au Comité local du Secours Populaire Français.

N° : DEL 2020 07 133

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS SISE 103 ALLÉE DE LA CHAPELLE À L'ASSOCIATION ACLEFEU

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a acquis en juin 2002 la propriété sise 103 allée de la chapelle, cadastrée AR 14, au terme d'une procédure de préemption publique.

L'utilisation de ce bien s'inscrit dans les axes du Grand Projet de Ville Clichy-sous-Bois/Montfermeil signé le 22 juin 2001 par les partenaires publics intervenant sur le territoire intercommunal.

Au cours de l'année 2008, cette propriété a fait l'objet d'un projet de réhabilitation afin de transformer ces locaux en Maison des associations.

Désormais, il s'agit d'un équipement de bureaux en classement ERP de 5ème catégorie.

Par délibération municipale n° 2009.03.10.17 du 10 mars 2009, la première utilisation a été consentie à titre précaire et révocable à une association d'intérêt local œuvrant dans le domaine de la citoyenneté et de la jeunesse, l'association « ACLEFEU ».

Depuis, chaque année, la ville renouvelle par délibération la convention de mise à disposition, la dernière n° 2019.03.087 du 28 mars 2019 venant à expiration, il y a lieu de renouveler cette mise à disposition pour une durée d'un an.

Compte-tenu de la pertinence de l'objet associatif et de l'intérêt de la poursuite de ces missions, il y a lieu d'accorder cette mise à disposition pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce point et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, projet ci-annexé, de mise à disposition de locaux de la Maison des associations sise 103 allée de la chapelle à l'association « ACLEFEU ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération municipale n°2009.03.10.17 du 10 mars 2009 ayant pour objet : « convention de mise à disposition des locaux de la Maison des associations sis 103, allée de la chapelle à l'association « ACLEFEU »,

Vu la délibération municipale n° 2019.03.087 du 28 mars 2019 portant renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux ERP,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le terme de la mise à disposition sur l'année 2020 et la volonté municipale de maintenir son soutien au développement de l'activité de cette association,

Considérant l'intérêt de renouveler cette mise à disposition, au vu du projet associatif de l'association « ACLEFEU », pour une durée d'un an,

Considérant le projet de convention ci-annexé de mise à disposition de locaux de la Maison des associations sise 103 allée de la chapelle à l'association « ACLEFEU »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de convention ci-annexé de mise à disposition de locaux de la Maison des associations sise 103 allée de la chapelle à l'association « ACLEFEU ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée, de mise à disposition des locaux de la Maison des associations sise 103 allée de la chapelle à l'association « ACLEFEU ».

N° : DEL 2020_07_134

Objet : DROIT DE PRÉEMPTION SUR L'IMMEUBLE À USAGE D'HÔTEL SITUÉ 6 BOULEVARD EMILE ZOLA - CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE CLICHY-

SOUS-BOIS, SCHE ET HEMISPHERE

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

En date du 4 mai 2017, la Société Commerciale des Hôtels Économiques (SCHE) a transmis à la ville de Clichy-sous-Bois une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) indiquant qu'elle souhaitait vendre son immeuble à usage d'hôtel situé 6 boulevard Emile Zola à Clichy-sous-Bois (parcelle AL 67) à la Société Civile Immobilière HEMISPHERE. La ville de Clichy-sous-Bois a exercé son droit de préemption le 14 août 2017 sur cet immeuble afin de favoriser le maintien d'une activité économique à vocation hôtelière sur le territoire Clichois dans un périmètre à fort potentiel de développement économique.

Par jugement du 8 novembre 2018 le Tribunal Administratif de Montreuil a annulé cette décision pour 2 motifs :

- Irrégularité de la subdélégation de l'exercice du droit de préemption au 4^{ème} adjoint du maire ;
- Tardiveté de l'exercice du droit de préemption à raison de la computation du délai de visite du bien.

Par une requête en date du 7 janvier 2019, la ville de Clichy-sous-Bois a fait appel de cette décision auprès de la Cour administrative d'appel. Les sociétés SCHE et HEMISPHERE ont produit un mémoire en défense le 5 novembre 2019. La procédure est actuellement en cours d'instruction.

Les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable du différend qui les oppose compte tenu du projet de SCHE de vendre son bien à un futur acquéreur qui portera un programme respectant la volonté de la ville de maintenir une offre hôtelière ou toute autre activité économique à vocation d'emploi, formation, insertion, en complément d'un projet d'habitation à vocation sociale.

Afin de réaliser cette vente et le nouveau projet, conforme aux souhaits de la Ville, sans nécessité de Déclaration d'intention d'Aliéner, la Ville doit se désister de sa procédure d'appel sur la légalité de la décision de préemption du 14 août 2017.

Pour ce faire, il est proposé de conclure un protocole tripartite entre la Ville, SCHE et HEMISPHERE intégrant les engagements de programmation pris par SCHE pour le compte de son futur acquéreur. Ce protocole intègre également la renonciation par SCHE et HEMISPHERE à toute action relative à la préemption sur l'immeuble à usage d'hôtel ainsi qu'une indemnité forfaitaire transactionnelle de 5000 euros à verser par la ville au profit de SCHE et HEMISPHERE pour tous préjudices et dommages liés à la préemption et frais exposés dans le cadre de la procédure d'appel.

Enfin, Il convient d'indiquer que la signature de ce protocole est concomitante avec celle d'un compromis de cession entre SCHE et son futur acquéreur qui mentionne explicitement la cession avec charge de réaliser la programmation telle que souhaitée par la ville.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal est invité à approuver, le protocole transactionnel d'accord ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil,

Vu la décision n° R.2017.329 en date du 14 août 2017 par laquelle la ville de Clichy-sous-Bois exerce son droit de préemption sur l'immeuble à usage d'hôtel situé 6 boulevard Emile Zola (parcelle AL 67),

Vu le jugement n° 1801222 du 5 novembre 2018 du Tribunal Administratif de Montreuil annulant la préemption du fait de l'irrégularité de la subdélégation de l'exercice du droit de préemption au 4^{ème} adjoint du maire et de la tardiveté de l'exercice du droit de préemption à raison de la computation du délai de visite du bien,

Vu la procédure n°17/00193 de fixation judiciaire du prix du bien devant le Juge de l'expropriation de Bobigny et le jugement rendu ce dernier en date du 10 mars 2020 fixant le prix d'acquisition à la somme de 1.985.101 € en valeur occupée,

Vu l'appel en date du 7 janvier 2019 de la ville de Clichy-sous-Bois pris à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Montreuil, actuellement en cours d'instance sous le n°19VE00070,

Vu le mémoire en défense de SCHE et HEMISPHERE enregistré le 5 novembre 2019 au greffe de la Cour

administrative d'appel de Versailles concluant au rejet de cette requête,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté des Parties de parvenir à un règlement amiable du différend qui les oppose et d'y mettre un terme définitif et sans réserve,

Considérant le projet de la société SCHE consistant à vendre son bien afin de réaliser le programme immobilier décrit ci-après :

- En destination de construction "habitation" : programme de résidence à vocation sociale qui ne devra pas excéder 3 500 m² de surface de plancher sur la parcelle ni comporter plus de 140 studios ou T1. Toute évolution de ce projet devra être réalisée en concertation avec la Commune de Clichy-sous-Bois,
- En destination de construction "commerce et activité de service" ou "équipement d'intérêt collectif et service public" : programme de résidence hôtelière ou à défaut, tout autre programme à vocation économique dans le domaine de la formation, l'emploi et l'insertion, élaboré en accord avec la Commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant que SCHE ne peut vendre librement tant qu'il existe un contentieux sur la légalité de la décision de préemption,

Considérant par conséquent, l'intérêt, pour les parties, de parvenir à un règlement amiable du différend qui les oppose et de se rapprocher en vue de conclure un protocole d'accord transactionnel qui, moyennant des concessions réciproques ci-après définies, leur éviterait les aléas juridiques et financiers d'éventuelles procédures contentieuses,

Considérant les termes du protocole transactionnel précisant la programmation souhaitée par la ville,

Considérant la signature concomitante à celle du protocole transactionnel d'un compromis de cession entre SCHE et son futur acquéreur mentionnant explicitement la cession avec charge de réaliser la programmation telle que souhaitée par la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le protocole transactionnel entre la Ville, SCHE et HEMISPHERE, ci-annexé.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire correspondante.

N° : DEL 2020 07 135

Objet : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PAR ANTICIPATION DE LA DÉSAFFECTATION EN VUE DE LA CESSION À L'ASSOCIATION DIOCÉSAINNE DE SAINT DENIS EN FRANCE D'UN TERRAIN ENHERBÉ SITUÉ AU DROIT ALLÉE JEAN JAURÈS À CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois est propriétaire d'un terrain enherbé situé au droit de l'allée Jean Jaurès cadastré AM14.

Ce terrain forme une bande de 440 m² destinée à être cédée à l'Association Diocésaine de Saint Denis en France afin de permettre l'aménagement d'une partie du parvis ainsi que des places de stationnement dans le cadre de la reconstruction de la salle paroissiale Jean XXIII.

Il apparaît cependant que ce terrain enherbé, situé au droit de l'allée Jean Jaurès, est à usage direct du public et relève donc du domaine public communal.

Dans le cadre des accords de cession entre la commune de Clichy-sous-Bois et l'Association Diocésaine de Saint Denis en France qui réalisera l'opération de construction susvisée, il est prévu que le terrain soit désaffecté postérieurement à l'acte de cession.

Cette cession étant envisagée en fin d'année 2020, l'intérêt général commande de laisser ce terrain enherbé, situé au droit de l'allée Jean Jaurès, accessible librement le plus longtemps possible au public.

Il apparaît néanmoins opportun de déclasser d'ores et déjà ce terrain enherbé, situé au droit de l'allée Jean Jaurès, par anticipation de la désaffectation afin de permettre la cession à l'Association Diocésaine de Saint Denis.

En l'espèce, il est prévu que l'acte de vente au profit de l'Association Diocésaine de Saint Denis en France, sous la condition résolutoire de la non-désaffectation, intervienne avant le 31 décembre 2020 et que la désaffectation soit réalisée, par clôturation des emprises empêchant leur accès.

Au vu de ces éléments, il ressort que la procédure de déclassement par anticipation du terrain enherbé, situé au droit de l'allée Jean Jaurès, ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Ville de Clichy-sous-Bois.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le déclassement par anticipation de ce terrain situé au droit allée Jean Jaurès à Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-2 , L. 3211-14, L. 3221-1, R. 3221-6 et R. 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 10 septembre 2018 estimant le terrain à 33 000 €, avec une marge de plus ou moins 10 %,

Vu l'avis des domaines en date du 29 juin 2020 réactualisant la valeur vénale du terrain à 53 500 €,

Vu le plan de cession ci-annexé mis à jour le 9 mai 2019,

Vu l'étude d'impact datée du 24 juin 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la démolition de la salle paroissiale Jean XXIII dans le cadre des travaux de réalisation du tramway T4,

Considérant le projet de reconstruction d'une nouvelle salle paroissiale par l'Association Diocésaine de Saint Denis en France,

Considérant qu'une partie du parvis ainsi que les places de stationnement sont prévues sur un terrain enherbé, situé au droit de l'allée Jean Jaurès, appartenant à la commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant que ce terrain, à usage direct du public, est intégré au domaine public communal,

Considérant que depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

Considérant qu'au regard de l'étude d'impact du 24 juin 2020, il ressort que la procédure de déclassement par anticipation du terrain enherbé, situé au droit de l'allée Jean Jaurès, ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Ville de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclasser du domaine public par anticipation de la désaffectation matérielle le terrain enherbé, tel que défini dans le plan de cession, situé au droit de l'allée Jean Jaurès.

ARTICLE 2 :

De préciser que le constat de désaffectation matérielle du terrain enherbé situé au droit de l'allée Jean Jaurès, tel que défini dans le plan de cession, sera dressé au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette désaffectation qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

N° : DEL 2020 07 136

Objet : ABATTEMENT EXCEPTIONNEL DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) 2020

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mohammed ZAGHOUANI

Rapport au Conseil Municipal :

La Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE) s'applique à tous les supports publicitaires fixes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique du territoire communal. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Les tarifs maximaux de la taxe sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ils varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Les éventuelles minorations, exonération ou réfaction des tarifs sont fixés chaque année par la collectivité par délibération prise avant le 1er juillet de l'année.

Néanmoins au regard de la crise sanitaire et économique traversée, liée au COVID 19, le gouvernement a souhaité permettre aux collectivités d'alléger le montant de la TLPE 2020 dû par les entreprises de leur territoire par un abattement exceptionnel.

Ainsi l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 permet un abattement compris en 10 % et 100% du montant de la TLPE dû par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables de la commune et voté avant le 1er septembre 2020.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le nouveau montant de la TLPE 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

Vu la Loi n° 2020 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 16,

Vu le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville souhaite se saisir de ce dispositif proposé par l'État pour soutenir l'économie locale et aider les acteurs économiques locaux à surmonter la crise,

Considérant qu'un abattement de 100% du montant de la TLPE 2020 soutiendrait cet objectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver un abattement de 100% de la Taxe Locale sur la Publicité extérieure applicable au montant dû par chaque redevable au titre de l'année 2020.

N° : DEL 2020 07 137

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION 2020 AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE "MAÎTRISEZ VOTRE ÉNERGIE"

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Clichy-sous-Bois est une ville en pleine mutation avec l'engagement en 2004 d'un vaste programme de rénovation urbaine sur le site du Haut Clichy qui marque un changement radical d'urbanisme, en rupture avec le grand ensemble, au profit de programmes de logements plus réduits et la résorption de copropriétés dégradées (achat par la puissance publique puis démolition et relogement des ménages dans le logement social). Le PRU 1 est presque achevé (copropriétés démolies et ménages relogés, phase de diversification de l'offre d'habitat en cours), et en parallèle, le Bas-Clichy s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et dans un dispositif déclaré d'intérêt national en janvier 2015.

Les problèmes liés aux copropriétés sont particulièrement importants dans le Bas Clichy, quartier composé en majorité de copropriétés vulnérables ou en grande difficulté. Sur l'ensemble de la ville, 46% des résidences principales se trouvent sous le régime juridique de la copropriété.

Dans ce contexte de déqualification de l'habitat privé touchant de larges pans du territoire communal, la municipalité a décidé depuis plusieurs années de faire de l'intervention sur les copropriétés et sur l'habitat privé un des enjeux de la politique de la ville.

La question de la précarité énergétique préoccupe également la ville de Clichy-sous-Bois qui aide d'ores et déjà par le biais de son CCAS de nombreuses familles ne pouvant s'acquitter de leur facture d'électricité et de gaz grâce à l'octroi du fonds solidarité énergie.

De plus, la loi climat prévoit pour 2030 une réduction des émissions de CO2 de 40% par rapport à 1990, et vise à amener la part des énergies renouvelables à 27% de la production en 2030, contre 14% à l'heure actuelle. Le gouvernement français a mis en place un plan de rénovation énergétique de l'habitat, avec la mise en place d'un plan complet d'amélioration des aides (gestion des Certificats d'Économie d'Énergie, aides de l'ANAH, Crédits d'impôts Transition Énergétique). La ville de Clichy-sous-Bois, qui a obtenu le label « Éco-quartier » pour la rénovation urbaine de son centre ville, et qui souhaite développer un urbanisme durable, écologique et résilient, souhaite confier une nouvelle mission à la MVE.

Afin d'accompagner les habitants du pavillonnaire et des petites copropriétés hors ORCOD, il semble nécessaire de mettre à disposition des Clichois une permanence de l'ALEC MVE l'Agence Locale de l'Énergie « Maîtrisez votre Énergie », ainsi que des conseils pour aider les copropriétaires dans leurs projets de rénovation énergétique.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la convention ci-annexée et à autoriser la Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention 2020 ci-annexée entre l'ALEC MVE et la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'ALEC MVE s'est engagée auprès des collectivités locales dans la mise en œuvre des politiques énergétiques territoriales, et qu'elle a pour mission l'information, la sensibilisation, le conseil et l'accompagnement des habitants dans le domaine de l'accompagnement de l'énergie,

Considérant que, au titre de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie, les Agences Locales de l'Énergie

et du Climat, créées par les collectivités territoriales et leur regroupement sont reconnues organismes d'animation territoriale, dont l'objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que les missions données à l'ALEC MVE pour le second semestre 2020 seront les suivantes :

- Tenue d'une permanence physique une fois par mois,
- Présence à la fête de la ville 2020 et tenue d'un stand,
- Formation aux professionnels de la ville qui rencontrent des ménages en situation de précarité énergétique, dont le Centre Communal d'Action Sociale,
- Accompagnement des porteurs de projets de rénovation en habitat individuel, ainsi que la mobilisation des professionnels. L'objectif est la mise en œuvre de l'accompagnement d'une dizaine de projets à partir de 2021.

Considérant que la mission confiée à l'ALEC MVE s'inscrit sur l'année 2020 uniquement, dans l'attente de la mise en place de l'adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe passée avec l'ALEC MVE, ainsi que tout document contractuel y afférent.

ARTICLE 2 :

D'approuver le plan de financement global suivant :

Coût 2020 : 4500 euros

Le financement est assuré dans son intégralité par la Ville.

ARTICLE 3 :

Que les crédits seront prélevés sur l'imputation 6574/72 du budget en cours d'exécution.

N° : DEL 2020 07 138

Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À CRP-MRP DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SOINS POUR LES MALADES DU COVID-19

Domaine : Santé

Rapporteur : Djamila BEKKAYE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la crise sanitaire survenue en France du fait de l'épidémie de COVID-19 en ce début d'année 2020, un certain nombre d'initiatives locales ont été menées pour favoriser la prise en charge des personnes malades et de leur entourage.

En partenariat avec le GHI de Montfermeil, l'association CENTRE DE RESSOURCES POUR MINI-RÉSEAUX DE PROXIMITÉ EN SANTÉ (CRP-MRP) a identifié le besoin d'accueillir et accompagner les patients COVID sortant d'hospitalisation, encore fragiles et nécessitant un suivi médical à domicile, isolés ou encore contagieux. Afin de permettre une continuité des soins tout en diminuant la pression sur le nombre de lits d'hospitalisation disponibles en structure hospitalière, elle a identifié un hôtel susceptible d'accueillir ces patients à titre gratuit et mis en place un suivi médical quotidien avec l'équipe de professionnels de santé de CRP-MRP. Cette expérience a été menée à partir du 18 avril 2020.

Au delà de la crise du Covid-19, la question du retour à domicile des patients hospitalisés est un problème récurrent. L'hébergement de proximité, avec un travail social sur place et à domicile, impliquant le Médecin Traitant et les éventuels soignants habituels du patient (infirmiers, kiné, etc.) permet au patient de préparer son retour dans les meilleures conditions et favoriser la transmission du suivi entre hôpital et médecine de ville.

Pour mener à bien cette expérimentation, l'association a sollicité l'appui des villes pour lesquelles la prise en charge médicale est faite auprès du GHI de Montfermeil bénéficiant de cette offre. A ce titre, elle sollicite auprès de la commune de Clichy-sous-Bois un soutien financier à hauteur de 5 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention à cette association d'un montant de 5 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la délibération municipale n° DEL 2019.10.237 en date du 15 octobre 2019 relative au Contrat local de santé signé notamment avec l'Agence Régionale de Santé et le GHI de Montfermeil,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le projet de l'association CRP-MRP répond aux enjeux de la crise sanitaire générée par l'épidémie de COVID-19 et à l'intérêt local des Clichois pour une prise en charge médicale adaptée aux enjeux sanitaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association Centre de Ressources et de Coordination des Mini Réseaux de Proximité (CRC-MRP).

ARTICLE 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 512 du budget 2020.

N° : DEL 2020_07_139

Objet : INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA GESTION DE LA PÉRIODE SANITAIRE : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer une prime exceptionnelle versée aux agents de la ville ayant travaillé sur site durant la période de confinement, ce au regard du risque sanitaire encouru. Par ailleurs, il est proposé d'indemniser les agents ayant réalisé leurs missions en télétravail.

Par décret du 14 mai 2020, le gouvernement laisse la possibilité au maire de proposer à l'organe délibérant de définir les modalités.

La prime peut être versée à tous les agents titulaires et contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi qu'aux apprentis.

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixée à 1 000 euros.

Il est proposé que la prime soit attribuée au regard de l'activité recensée pour la période du 18 mars au 10 mai 2020, qui correspond à la période dite de confinement.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Par ailleurs, les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Il est proposé que la prime exceptionnelle versée aux agents communaux ayant travaillé sur site soit composée de deux indemnités définies comme suit :

1 - une première indemnité forfaitaire par journée de travail sur site sur la base de deux montants distincts comme suit :

Indemnité forfaitaire journalière pour des missions exercées « sans accueil public »	7,50 euros
Indemnité forfaitaire journalière pour des missions exercées « avec accueil public et/ou travail sur l'espace public »	15,00 euros

2 - une seconde indemnité forfaitaire pour l'ensemble de la période visée au titre de la nature des missions effectuées sur site. Les natures de l'activité et les montants qui en découlent sont les suivants.

Indemnité au titre de missions effectuées habituellement et permettant d'assurer la continuité du service sans surcroît d'activité	250,00 euros
Indemnité au titre de missions effectuées habituellement permettant d'assurer la continuité du service avec un surcroît d'activité	500,00 euros
Indemnité au titre de missions effectuées dans le cadre d'un changement d'affectation	400,00 euros

Par ailleurs, pour les agents ayant exercé leurs missions en télétravail, il est proposé qu'ils soient indemnisés au titre des frais personnels engagés comme suit :

Indemnité au titre des missions exercées en télétravail	75,00 euros
---	-------------

Il est précisé que les deux premières indemnités proposées au titre du travail sur site et celle versée au titre de l'exercice des missions en télétravail ne soient pas cumulables.

Le conseil municipal est invité à approuver le dispositif mis en place pour le versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la Ville ayant contribué à assurer les missions de la Ville durant la période de confinement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de reconnaître le travail des agents de la commune de Clichy-sous-Bois et

de son centre communal d'action sociale présents sur site durant la période de confinement, ce compte tenu des risques sanitaires encourus durant la crise sanitaire par les agents présents sur site,

Considérant qu'il convient de reconnaître la nature des activités des agents présents sur site,

Considérant qu'il convient d'indemniser les agents ayant réalisé leurs missions en télétravail permettant d'assurer une continuité de l'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Roger QUESSEVEUR

DÉCIDE

ARTICLE 1 : INSTAURATION

Une prime exceptionnelle est instaurée et versée aux agents ayant travaillé sur site durant la période dite de confinement, ce au regard du risque sanitaire encouru, ainsi qu'aux agents ayant réalisé leurs missions en télétravail, favorisant ainsi la continuité de l'activité des services.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La prime exceptionnelle peut être versée à tous les agents titulaires et contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de toute catégorie d'emploi (A, B et C), ainsi qu'aux apprentis.

La prime est attribuée au regard de l'activité recensée pour la période du 18 mars au 10 mai 2020, qui correspond à la période dite de confinement.

ARTICLE 3 : MONTANTS

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixée à 1 000 euros.

Son montant est fixé selon les modalités ci-après

La prime exceptionnelle est versée aux agents communaux ayant travaillé sur site est composée de deux indemnités cumulées et définies comme suit :

1 - une première indemnité forfaitaire par journée de travail sur site sur la base de deux montants distincts comme suit :

Indemnité forfaitaire journalière pour des missions exercées « sans accueil public »	7,50 euros
Indemnité forfaitaire journalière pour des missions exercées « avec accueil public et/ou travail sur l'espace public »	15,00 euros

2 - une seconde indemnité forfaitaire pour l'ensemble de la période visée au titre de la nature des missions effectuées sur site. Les natures de l'activité et les montants qui en découlent sont les suivants.

Indemnité au titre de missions effectuées habituellement et permettant d'assurer la continuité du service sans surcroît d'activité	250,00 euros
Indemnité au titre de missions effectuées habituellement permettant d'assurer la continuité du service avec un surcroît d'activité	500,00 euros
Indemnité au titre de missions effectuées dans le cadre d'un changement d'affectation	400,00 euros

Par ailleurs, pour les agents ayant exercé leurs missions en télétravail, il est proposé qu'ils soient indemnisés au titre des frais personnels engagés comme suit :

Indemnité au titre des missions exercées en télétravail	75,00 euros
---	-------------

Il est précisé que les deux premières indemnités proposées au titre du travail sur site et celle versée

au titre de l'exercice des missions en télétravail ne soient pas cumulables.

ARTICLE 4 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

N° : DEL 2020 07 140

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération municipale n° 2004.03.23.03 du 23 mars 2004, le conseil municipal a créé un emploi de psychologue du travail à temps non complet de 8 heures hebdomadaires pour assurer des actions préventives et curatives ainsi que pour collaborer aux projets de services des crèches collective et familiale.

Depuis, les besoins des deux entités de la Maison de la Petite Enfance sont en hausse constante (création de groupes de parole en crèche familiale, formation des assistantes maternelles, participation aux réunions de section le midi à la crèche collective et réception des familles) et il est nécessaire de revoir le temps de travail de ce poste et de le porter à 50 %, soit 17h30 hebdomadaires.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la modification du temps de travail du poste de psychologue territorial à la Maison de la Petite Enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération municipale n° 2004.03.23.03 du 23 mars 2004 portant création d'un emploi de psychologue territorial à temps non complet de 8 heures hebdomadaires,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique du 01/07/2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que les besoins en constante augmentation de la Maison de la Petite Enfance justifient de porter à 50 % le poste à temps non complet de psychologue territorial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'augmenter à 50 % (soit 17h30 hebdomadaires) le poste à temps non complet de psychologue territorial.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2020 07 141

Objet : CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS NON COMPLET DE CATÉGORIE A POUR OCCUPER LES FONCTIONS DE MÉDECIN À LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Domaine : Ressources Humaines
Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

La Maison de la Petite Enfance a recours, depuis 1991, à un médecin chargé :

- d'assurer les visites médicales d'admission de tous les enfants entrants sur la structure (environ 60) ainsi que les visites de sortie des grands (environ 40),
- de faire des points réguliers sur les mesures d'hygiène et prophylactiques au sein de la structure,
- de mettre en place des protocoles médicaux dans différentes situations d'urgence médicales ou autres,
- de participer et/ou d'animer des réunions de service pluridisciplinaires concernant des enfants et des familles nécessitant une attention particulière,
- d'assurer des rendez-vous à la demande de la structure ou des familles,
- de participer aux journées pédagogiques de la structure.

Ces missions sont assurées par des vacations à raison de 4 à 8 heures par semaine effectuées en fonction des nécessités de service, représentant une moyenne annuelle de 6 heures hebdomadaires soit 17,14 % d'un temps complet.

Jusqu'à présent seulement autorisé aux collectivités n'excédant pas 5000 habitants ou, sans condition de population, pour quelques emplois (majoritairement culturel et administratif de catégorie C), la loi n° 828-2019 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié par le décret n° 2020-132 du 17/02/2020 ouvrent désormais la possibilité de recruter, pour tous cadres d'emplois, des agents contractuels sur des emplois permanents à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50 %.

Cette mesure vise d'une part à répondre aux besoins permanents et réguliers des employeurs territoriaux sur de faibles quantités horaires et d'autre part à lutter contre l'emploi précaire en limitant le recours aux vacataires.

Compte tenu de cette modification réglementaire, de l'annonce qui s'est révélée infructueuse sur le site de la bourse de l'emploi du centre interdépartemental de gestion et du besoin permanent d'un médecin à la Maison de la Petite Enfance, il est proposé de créer un emploi permanent de catégorie A à temps non complet pour occuper les fonctions de médecin.

Le conseil municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel de catégorie A à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires (6/35ème) pour assurer les fonctions de médecin auprès de la Maison de la Petite Enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3, 2°

Vu la loi n° 828-2019 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 21,

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 92-851 du 28/08/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret n° 2000-762 du 01/08/2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2014-924 du 18/08/2014 modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux médecins territoriaux,

Vu le décret n° 2020-132 du 17/02/2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20/03/1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, abrogeant notamment les articles 4 et 5 du décret n° 91-298 relatifs respectivement à la possibilité de création des emplois à temps non complet dans les communes n'excédant pas 5000 habitants et énumérant les seuls emplois à temps non complet pouvant être créés,

Vu la déclaration de vacance d'emploi,

Vu l'information du comité technique du 1^{er} juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'une annonce faite sur le site de la bourse de l'emploi du centre interdépartemental de gestion s'est révélée infructueuse,

Considérant que la réglementation autorise la création d'emplois permanents de catégorie A à temps non complet et que ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires,

Considérant qu'il convient de créer un emploi de catégorie A à temps non complet pour occuper les fonctions de médecin à la Maison de la Petite Enfance,

Considérant que le poste devra être occupé par un titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine lui permettant d'exercer la médecine en France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel de catégorie A à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires (6/35ème) pour occuper les fonctions de médecin à la Maison de la Petite Enfance.

ARTICLE 2 :

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 :

Le candidat devra être titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine lui permettant d'exercer la médecine en France.

ARTICLE 4 :

Le candidat retenu sera recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée de 3 ans.

ARTICLE 5 :

La dépense correspondante sera prélevée au chapitre 012 du budget.

N° : DEL_2020_07_142

Objet : CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL DE CHARGÉ DE COMMUNICATION

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé par annonce publiée sur le site du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, afin de recruter de manière statutaire un(e) chargé(e) de communication.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au conseil municipal, la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de chargé(e) de communication.

Le candidat devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il aura acquis de bonnes connaissances dans le domaine de la communication et du multimédia et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 7 en communication est exigée.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au grade d'attaché territorial. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de chargé(e) de communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n° 118654 du 29 décembre 1995,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires lancé par annonce publiée sur le site internet du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que pour la catégorie A, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de chargé de communication.

ARTICLE 2 :

Les fonctions assurées par le chargé de communication portent sur la mise en œuvre des actions de communication dont des événements. Il développe la création et assure la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication.

Ses missions sont les suivantes :

- organisation d'actions de communication et conception de supports de communication en particulier dans les secteurs de la jeunesse et la culture, des événements liés à la sécurité, à la prévention et à la santé,
- réalisation de plans de communication pour diverses opérations en cohérence avec la stratégie de communication globale,
- production de contenus : rédaction et préparation de contenus (visuels et textes) pour différents supports de communication (dépliants, affiches, livrets, guides, magazines). Relecture et réécriture de textes,
- suivi de la réalisation de supports de communication (suivi de la phase de création et des plannings),
- participation à la conception et la mise à jour du site internet,
- pilotage de la communication sur les réseaux sociaux : création de réseaux sociaux, diffusion de contenus, animation et modération,
- suivi de la diffusion des supports de communication : élaboration de plans de diffusion et d'affichage,
- suivi du budget des opérations de diffusion.

ARTICLE 3 :

Le candidat retenu sera recruté sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le candidat devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il aura acquis de bonnes connaissances techniques dans le domaine de la communication et du multimédia et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 7 en communication est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au grade d'attaché territorial. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2020_07_143

Objet : COMITÉ TECHNIQUE - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DE SON REPRÉSENTANT

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents est tenu de créer un comité technique qui lui est propre,

La création d'un comité technique concerne, selon leurs effectifs, toutes les collectivités et établissements publics qu'ils soient affiliés ou non au centre de gestion.

Par délibération n° 35 en date du 28 septembre 1985, le conseil municipal de la commune de Clichy-sous-Bois a donc approuvé la création d'un comité technique commun à la ville et à son Centre Communal d'Action Sociale, composé de six représentants titulaires du personnel et six représentants suppléants du personnel et fonctionnant sur la base du paritarisme.

Le comité technique est consulté pour avis notamment sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services,
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, -aux grandes orientations en

matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- aux aides à la protection sociale complémentaire ainsi que sur l'action sociale.

A l'issue du scrutin municipal qui s'est tenu le 15 mars 2020 et suite à l'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020, il convient de désigner le président du comité technique et son représentant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2010 relatif aux comités techniques et CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 35 en date du 28 septembre 1985, approuvant la création d'un comité technique commun à la commune de Clichy-sous-Bois et à son CCAS,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu' à l'issue du scrutin municipal du 15 mars 2020 et qu'à la suite de l'installation du conseil municipal à la date du 27 mai 2020, il convient de désigner le président du comité technique et son représentant,

Considérant qu'il est rappelé que l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le Maire, désigne les représentants de la collectivité parmi les membres du conseil municipal et parmi les agents de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner en tant que président du comité technique : Monsieur le Maire

De désigner en tant que représentant du président du comité technique : Samira TAYEBI

N° : DEL 2020 07 144

Objet : COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE GÉNÉRALE «ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES »: DÉSIGNATION DES MEMBRES

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le règlement intérieur du conseil municipal (article 7), adopté par délibération du 23 septembre 2014, a institué la commission municipale permanente générale, composée des 35 membres du Conseil Municipal. Elle est chargée d'étudier les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée délibérante.

Le nombre indiqué ci-dessus comprend le Maire, Président de droit.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres de cette commission est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal est donc invité à élire les conseillers siégeant à cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 L. 2121.21 et L. 2121.22,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n° 2014.09.23.21 du 23 septembre 2014, notamment son article 7, instituant la Commission municipale permanente générale, chargée d'étudier les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée délibérante.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le conseil municipal n'a pas établi son nouveau règlement intérieur et qu'en conséquence, en application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,

Considérant que le règlement intérieur susvisé prévoit l'institution d'une commission municipale permanente générale, composée des 35 membres - soit l'intégralité du conseil municipal, chargée d'étudier les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il convient donc de procéder à la désignation des membres de cette commission, dans les conditions susvisées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De procéder à l'élection des 35 membres élus du conseil municipal de la commission municipale permanente générale, le Maire étant « président de droit ».

N° : DEL 2020 07 145

Objet : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) : ÉLECTION DES MEMBRES

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) a pour objet la passation des marchés publics.

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code, à savoir : du maire ou son représentant, président, et de 5 membres titulaires et 5 suppléants, élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Suite au renouvellement des membres du conseil municipal, il convient d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission susvisée.

La désignation des membres de cette commission est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le conseil municipal est par conséquent appelé à élire en son sein les membres de cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-5, L. 1412-2 et L. 2121-21,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que conformément aux dispositions susvisées, la commission d'appel d'offres prend part de façon prépondérante dans les procédures de marché public,

Considérant qu'en conséquence, il convient d'élire, parmi les membres du conseil municipal, les membres composant ladite commission,

Considérant les candidatures :

Liste A :

Titulaires :

- Cumhur GUNESLIK
- Djamila BEKKAYE
- Mariam CISSÉ
- Mohammed ZAGHOUANI
- Abdelali MEZIANE

Suppléants :

- Marie-Florence DEPRINCE
- Stéphane TESTÉ
- Mehdi BIGADERNE
- Alan ASLAN
- Delphine SCHMITT-BLAISE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Vu les résultats du scrutin, sont élus pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres, outre le Président de la Commission (le Maire ou son représentant) :

En qualité de 5 membres titulaires :

- Cumhur GUNESLIK
- Djamila BEKKAYE
- Mariam CISSÉ
- Mohammed ZAGHOUANI
- Abdelali MEZIANE

En qualité de 5 membres suppléants :

- Marie-Florence DEPRINCE
- Stéphane TESTÉ
- Mehdi BIGADERNE
- Alan ASLAN
- Delphine SCHMITT-BLAISE

N° : DEL 2020 07 146

Objet : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) : ÉLECTION DES MEMBRES

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du maire et des adjoints au maire en date du 27 mai 2020, il convient d'élire des membres du conseil municipal au sein de commissions ou d'organismes extérieurs.

Ainsi, l'assemblée délibérante doit élire les membres de Commission de délégation de service public (CDSP), conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Locales, composée de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante (5 titulaires et 5 suppléants), élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à la disposition susvisée, cette commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal de la réunion à laquelle ils ont pris part.

Peuvent aussi participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La désignation des membres de cette commission est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le conseil municipal est par conséquent appelé à élire en son sein les membres de cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et L. 2121-21,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'au regard des dispositions susvisées, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que la commission de délégation de service public prend part de façon prépondérante dans les procédures de passation de délégation de service public,

Considérant les candidatures suivantes :

Titulaires :

- Alan ASLAN
- Goundo Aissata CISSOKHO
- Mohammed ZAGHOUANI
- Ouassim BEN HARIZ
- Abdelali MEZIANE

Suppléants :

- Cyril D'ANGELO
- Mehdi BIGADERNE
- Monia Christelle MAGANDA
- Sacha OKHOTNIKOFF
- Linda KERDOUCHE-ZEGGA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Vu les résultats du scrutin, sont élus pour siéger à la Commission de délégation de service public, outre le Président de la Commission, Le Maire ou son représentant :

En qualité de membres titulaires :

- Alan ASLAN
- Goundo Aissata CISSOKHO
- Mohammed ZAGHOUBANI
- Ouassim BEN HARIZ
- Abdelali MEZIANE

En qualité de membres suppléants :

- Cyril D'ANGELO
- Mehdi BIGADERNE
- Monia Christelle MAGANDA
- Sacha OKHOTNIKOFF
- Linda KERDOUCHE-ZEGGA

N° : DEL 2020 07 147

**Objet : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) :
DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL), créées par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ont été relancées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Cette loi a notamment renforcé la démocratie participative au profit des administrés (élargissement du rôle des commissions consultatives des services publics locaux), elle a également rendu obligatoire la création d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette création est obligatoire pour les régions, départements, communes de plus de 10 000 habitants, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

La ville de Clichy-sous-Bois a créé la CCSPL par délibération n° 2008.10.14.10 du 14 octobre 2008.

Ces commissions ont pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Cette commission est consultée préalablement à toute délégation de service public, tout projet de création de service public, en délégation de service public ou en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

La CCSPL est composée de :

- Un président : le Maire ou son représentant,
- Des membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour; des personnes qualifiées avec voix consultative et dont l'audition paraît utile au président qui les invite à participer aux travaux de la commission.

La CCSPL examine, chaque année, sur rapport du président et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Par ailleurs, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante (ou par l'organe exécutif par délégation du Conseil Municipal) sur:

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

Dans tous les cas, la commission n'émet qu'un avis ne liant pas l'organe délibérant.

La désignation des membres de cette commission est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est invité à :

1. A élire dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, les 5 membres titulaires et 5 suppléants, représentant le Conseil Municipal.
2. A désigner des représentants d'associations locales.
3. A approuver le règlement intérieur ci-annexé de cette commission.
4. A déléguer à l'organe exécutif la saisine pour avis de la commission, des projets mentionnés à l'article L. 1413-1 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.21, L1413-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le règlement intérieur de cette commission, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les modifications de ce règlement intérieur, nécessaires pour sa mise en conformité avec les textes en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit former une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

Vu les candidatures de :

Titulaires :

- Alan ASLAN
- Salih ATAGAN
- Anne JARDIN
- Mohammed ZAGHOUBANI

- Abdelali MEZIANE

Suppléants :

- Cyril D'ANGELO
- Djamila BEKKAYE
- Monia Christelle MAGANDA
- Mehdi BIGADERNE
- Delphine SCHMITT-BLAISE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Après avoir procédé à l'élection des membres de cette commission, de désigner les 5 conseillers municipaux titulaires et 5 suppléants suivants, représentant le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

- Alan ASLAN
- Salih ATAGAN
- Anne JARDIN
- Mohammed ZAGHOUBANI
- Abdelali MEZIANE

Membres suppléants :

- Cyril D'ANGELO
- Djamila BEKKAYE
- Monia Christelle MAGANDA
- Mehdi BIGADERNE
- Delphine SCHMITT-BLAISE.

ARTICLE 2 :

D'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

ARTICLE 3 :

De déléguer à l'organe exécutif la saisine pour avis de la commission, des projets mentionnés à l'article L. 1413-1 du CGCT.

N° : DEL 2020 07 148

**Objet : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) :
FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

Au terme de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif.

A ce titre, il dispose de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public, distincte de la commune et juridiquement autonome.

Présidé de droit par le Maire, le Conseil d'Administration du CCAS est soumis à un principe strict de parité en ce qu'il doit contenir en nombre égal au minimum 4 élus municipaux et 4 membres issus de la société civile, et un maximum de 8 de chaque.

Les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire. Parmi eux, doit figurer obligatoirement un représentant de 4 associations œuvrant sur la ville dans les domaines suivants :

personnes âgées / retraitées, personnes handicapées, insertion / lutte contre les exclusions, associations familiales désignées sur proposition de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales).

Selon le nombre d'administrateurs fixé, d'autres membres extérieurs au Conseil Municipal peuvent être choisis parmi des « personnalités qualifiées » qui participent dans la commune à des « actions de prévention, d'animation ou de développement social ».

Dans tous les cas, ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au Centre Communal d'Action Sociale.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du maire et des adjoints au maire du 27 mai 2020, il est proposé au conseil de fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS : le Maire, 5 membres élus au sein du Conseil Municipal, 5 membres de la société civile nommés par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 et suivants,

Vu l'article R 123-7 du Code susvisé confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer à 11 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

N° : DEL 2020 07 149

Objet : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

Selon les dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif.

A ce titre, il dispose de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public, distincte de la commune et juridiquement autonome.

Présidé de droit par le Maire, le Conseil d'Administration du CCAS est soumis à un principe strict de parité en nombre de membres désignés par le Maire et d'élus du Conseil Municipal.

Les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration sont élus en son sein au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Suite aux élections du maire et de la municipalité du 27 mai 2020, il convient de procéder à la élection de 5 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123.6 et R. 123.8,

Vu la délibération n° ... du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 fixant à 5 le nombre des membres élus et à 5 également celui des membres nommés au sein du conseil d'administration,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des 5 membres élus au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le Maire est président de droit,

Considérant les candidatures :

Titulaires :

- Marie-Florence DEPRINCE
- Sylvie TCHARLAIAN
- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI
- Djamila BEKKAYE
- Abdelali MEZIANE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Vu les résultats du scrutin, sont élus au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, outre Le Maire, Président de droit :

Titulaires :

- Marie-Florence DEPRINCE
- Sylvie TCHARLAIAN
- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI
- Djamila BEKKAYE
- Abdelali MEZIANE

N° : DEL 2020_07_150

Objet : CAISSE DES ÉCOLES : ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Créée en 1971, la caisse des écoles de la ville de Clichy-sous-Bois, établissement public administratif,

prend en charge un certain nombre d'activités périscolaires dans le but de favoriser la réussite scolaire des enfants de la ville.

A la suite à l'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection des conseillers municipaux dans les commissions et organismes extérieurs.

Conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'élection des membres a lieu au scrutin secret (sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret).

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Au regard des dispositions de l'article R. 212-26 du Code de l'éducation, la caisse des écoles est composée, notamment, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Le même article prévoit que le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé. Le nombre de conseillers municipaux désignés peut ainsi être porté à trois.

Le Maire (ou son représentant) est président de droit de la Caisse des Écoles.

Il est proposé au conseil municipal d'élire trois délégués pour la caisse des écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 212-10 et R. 212-26,

Vu les statuts de la Caisse des Écoles,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection des conseillers municipaux dans les commissions et organismes extérieurs,

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois comprend une population particulièrement jeune,

Considérant l'intérêt de la ville à contribuer à la réussite de sa jeunesse,

Considérant qu'à ce titre, il est dans son intérêt de porter le nombre de ses représentants, dans la caisse des écoles, à un chiffre supérieur, soit trois représentants,

Considérant qu'en conséquence, il convient de procéder à l'élection de 3 délégués titulaires pour la caisse des écoles,

Considérant que le Maire est président de droit,

Considérant les candidatures de :

- Zahia ICHEBOUDENE
- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI
- Abdelali MEZIANE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour siéger à la Caisse des écoles, sont élus les conseillers municipaux suivants :

- Zahia ICHEBOUDENE
- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI
- Abdelali MEZIANE

N° : DEL 2020 07 151

Objet : RENOUELEMENT DE LA LISTE DES COMMISSAIRES RELATIVE À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu, en vertu de l'article 1650 du Code général des Impôts, de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs.

La durée du mandat des membres de la C.C.I.D. est la même que celle du mandat du Conseil municipal. Il doit être procédé à son renouvellement à chaque renouvellement du Conseil municipal.

Composition :

Cette Commission est instituée dans chaque commune. Dans les communes de plus de 2000 habitants, elle est composée de 9 membres :

- le Maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence,
- 8 commissaires titulaires (+ 8 commissaires suppléants)

Conditions à remplir :

- être de nationalité française,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit à l'un des rôles des impôts directs dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Conditions touchant à la constitution de la Commission :

Le choix des commissaires doit être de nature à assurer une représentation équitable des contribuables de la commune et tenir compte de l'importance des hameaux existant dans la commune.

Un commissaire titulaire (et un suppléant) doit obligatoirement être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doit être propriétaire de bois ou forêts d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Nomination des commissaires :

Le Conseil municipal propose une liste de candidats en nombre double (16 titulaires et 16 suppléants). Cette liste est soumise à la Direction des Services Fiscaux. Parmi cette liste, le Directeur des Services Fiscaux procède à la désignation des commissaires (8 titulaires et 8 suppléants).

Fonctionnement de la Commission :

La C.C.I.D. se réunit à la demande du Directeur des Services Fiscaux et sur convocation du Président de la Commission. Elle se réunit en général une à deux fois par an. Les membres délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. La règle du quorum doit être respectée.

Rôle de la Commission :

La C.C.I.D. joue, un rôle important au niveau de la commune : c'est elle qui, en association avec les Services Fiscaux, détermine l'assiette des taxes communales (les 4 impôts locaux).

Elle constitue l'organe qui, au niveau de chaque commune, permet de déterminer dans les meilleures conditions possibles l'assiette de l'ensemble des impôts directs perçus au profit des collectivités locales. Sa connaissance du tissu fiscal local est fondamentale.

Par ailleurs, la C.C.I.D. peut être appelée à intervenir dans le contentieux de ces impositions, où son avis peut être requis à la suite de réclamations présentées par le contribuable aux services fiscaux.

La désignation des membres de cette commission est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue

après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal est invité à proposer une liste de candidats en nombre double, comme évoqué précédemment, dans le cadre du renouvellement des membres de la CCID.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-32,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1650 relatif à la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

Vu le courrier de la Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 2/06/2020, sollicitant, dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune, une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de constituer une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires titulaires et suppléants,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Considérant la liste proposée :

Titulaires :

- Olivier KLEIN
- Samira TAYEBI
- Mehdi BIGADERNE
- Marie-Florence DEPRINCE
- Cumhur GUNESLIK
- Djamila BEKKAYE
- Alan ASLAN
- Zahia ICHEBOUDENE
- Maurice THEVAMANO HARAN
- Anne JARDIN
- Roger QUESSEVEUR
- Sylvie TCHARLAIAN
- Christine DELORMEAU
- Stéphane TESTÉ
- Abdelali MEZIANE
- Delphine SCHMITT-BLAISE

Suppléants :

- Samir MEZDOUR
- Goundo Aissata CISSOKHO
- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI
- Mohammed ZAGHOUANI
- Salih ATAGAN
- Cyril D'ANGELO
- Naofal MEGHNI
- Sacha OKHOTNIKOFF
- Hamdi MOUSSA
- Fatiha DOUHI ERRAHAL
- Alex NGUYEN
- Sonia TOMBARI
- Céline CRISTINI
- Mehreen AKHTAR KHAN

- Linda KERDOUCHE-ZEGGA
- Mathieu DUBUISSON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De dresser la liste de présentation de commissaires titulaires et de commissaires suppléants, parmi lesquels seront désignés par le Directeur de la Direction Générale des Finances Publiques (Direction Départementale des finances Publiques de la Seine-Saint-Denis) les membres appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) :

Titulaires :

- Olivier KLEIN
- Samira TAYEBI
- Mehdi BIGADERNE
- Marie-Florence DEPRINCE
- Cumhur GUNESLIK
- Djamila BEKKAYE
- Alan ASLAN
- Zahia ICHEBOUDENE
- Maurice THEVAMANO HARAN
- Anne JARDIN
- Roger QUESSEVEUR
- Sylvie TCHARLAIAN
- Christine DELORMEAU
- Stéphane TESTÉ
- Abdelali MEZIANE
- Delphine SCHMITT-BLAISE

Suppléants :

- Samir MEZDOUR
- Goundo Aissata CISSOKHO
- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI
- Mohammed ZAGHOUANI
- Salih ATAGAN
- Cyril D'ANGELO
- Naofal MEGHNI
- Sacha OKHOTNIKOFF
- Hamdi MOUSSA
- Fatiha DOUHI ERRAHAL
- Alex NGUYEN
- Sonia TOMBARI
- Céline CRISTINI
- Mehreen AKHTAR KHAN
- Linda KERDOUCHE-ZEGGA
- Mathieu DUBUISSON

ARTICLE 2 :

De transmettre cette liste à Monsieur le Directeur de la Direction Générale des Finances Publiques (Direction Départementale des finances Publiques de la Seine-Saint-Denis) aux fins de procéder à l'élaboration d'une nouvelle liste de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants parmi ceux-ci.

N° : DEL 2020 07 152

Objet : ASSOCIATION "CENTRE SOCIAL DE L'ORANGE BLEUE" (CSOB) : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association Centre Social du Bas-Clichy dénommée « L'Orange Bleue » a pour objet de gérer sur le territoire une structure d'animation de la vie sociale locale, à caractère polyvalent. Elle est agréée par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Cette structure consiste en :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle,
- Un lieu d'animation de la vie sociale,
- Un support d'interventions sociales concertées et novatrices.

Suite à un mouvement de la compétence « Centres Sociaux » depuis la création de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la ville a récupéré la compétence depuis le 1^{er} janvier 2018, en lien avec la Ville de Montfermeil. Par suite, les Villes et le Centre Social de L'Orange Bleue (CSOB) ont conclu une convention tripartite triennale pour la réalisation d'objectifs à caractère social.

Aux termes de cette convention, l'article 2 prévoit que les Villes sont représentées par cinq membres de droit au sein du conseil d'administration de l'association CSOB, selon la répartition suivante :

- Pour la Ville de Clichy-sous-Bois, trois sièges,
- Pour la Ville de Montfermeil, deux sièges.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection des conseillers municipaux (trois représentants) pour représenter la commune de Clichy-sous-Bois au sein de ce centre social et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de trois élus pour représenter la ville au sein du centre social du bas-Clichy « L'orange Bleue ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu la convention triennale entre les Villes de Montfermeil et Clichy-sous-Bois et le Centre Social de L'Orange Bleue,

Vu les statuts de cette association,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux pour représenter la commune de Clichy-sous-Bois au sein du centre social du Bas-Clichy « L'orange Bleue » (CSOB) et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les candidatures de :

- Mehdi BIGADERNE
- Maurice THEVAMANOHARAN
- Sacha OKHOTNIKOFF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, sont désignés parmi les membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'association CSOB :

- Mehdi BIGADERNE
- Maurice THEVAMANOHARAN
- Sacha OKHOTNIKOFF

N° : DEL_2020_07_153

**Objet : ASSOCIATION "CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DE LA DHUYS" (CSID) :
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » a pour objet d'administrer et gérer une structure polyvalente d'animation de la vie sociale locale, en gérant un équipement de voisinage chargé d'apporter un soutien aux familles et aux habitants du grand Ensemble Clichy sous Bois/Montfermeil dans leur vie quotidienne. Elle est agréée par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Cette structure consiste en :

- un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle,
- un lieu d'animation de la vie sociale,
- un support d'interventions sociales concertées et novatrices.

Suite à un mouvement de la compétence « Centres Sociaux » depuis la création de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la ville a récupéré la compétence depuis le 1^{er} janvier 2018, en lien avec la Ville de Montfermeil. Par suite, les Villes et le Centre Social Intercommunal de la Dhuy ont conclu une convention tripartite triennale pour la réalisation d'objectifs à caractère social.

Aux termes de cette convention, l'article 2 prévoit que les Villes sont représentées par cinq membres de droit au sein du conseil d'administration de l'association CSID, selon la répartition suivante :

- Pour la Ville de Clichy-sous-Bois, deux sièges,
- Pour la Ville de Montfermeil, trois sièges.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient donc de procéder à l'élection des conseillers municipaux pour représenter la commune de Clichy-sous-Bois au sein de cette association et ce, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal est donc invité à désigner deux représentants du conseil municipal pour représenter la ville au sein du Conseil d'administration du CSID.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Vu la convention tripartite triennale entre l'association « Centre Intercommunal de la Dhuy » (CSID) et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la compétence des « centres sociaux »,

Vu les statuts du Centre Social Intercommunal de la Dhuy,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection de deux représentants du conseil municipal pour représenter la commune de Clichy-sous-Bois au sein du conseil d'administration du « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les candidatures de :

- Mehdi BIGADERNE
- Roger QUESSEVEUR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les deux conseillers désignés pour siéger au conseil d'administration de l'association CSID sont :

- Mehdi BIGADERNE
- Roger QUESSEVEUR

N° : DEL 2020 07 154

Objet : COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERNE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS (CIAL) : DÉSIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA COMMISSION.

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

La Commission Interne d'Attribution de Logements (CIAL) a été créée en 2009 afin de rendre transparentes les procédures de sélection des candidats présentés par la commune aux bailleurs sociaux sur les logements vacants relevant du contingent de la ville.

Cette commission se réunit après réception d'un avis de vacance sur un logement relevant du contingent municipal, afin de classer six candidatures présentées par le service logement de façon anonyme. A l'issue du vote, les trois premiers dossiers du classement sont transmis par le service logement au bailleur social en vue du passage en CAL (Commission d'Attribution de Logement).

Il convient de délibérer pour :

- Élire les nouveaux membres qui composeront la CIAL, notamment :
 - Quatre membres titulaires : quatre élus nommés par le conseil municipal ;
 - Quatre membres suppléants : quatre élus nommés par le conseil municipal, qui seront invités lors des commissions et remplaceront les membres titulaires en cas d'absence de ces derniers.
- Acter que le Maire désigne, par arrêté, comme membre de la CIAL un membre du conseil d'administration du CCAS.
- Acter la désignation par tirage au sort de un membre clichois, demandeur de logement social, souhaitant un logement sur la commune de Clichy-sous-bois et habitant le parc social. Ce membre sera renouvelé chaque année par tirage au sort réalisé par voie d'huissier.
- L'opposition municipale désigne un second demandeur de logement pour siéger à cette commission.

Pour cette élection et en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil municipal qui composeront la CIAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-2,

Vu la délibération municipale n° 2009.12.08.16 du 8 décembre 2009 créant la Commission Interne

d'Attribution des Logements sociaux (CIAL),

Vu la délibération municipale n° 2010.12.14.17 du 14 décembre 2010 portant sur la modification de la composition de cette commission,

Vu la délibération municipale n° 2019_01_003 du 24 janvier 2019 portant sur la modification de la compositions de cette commission et sur la réforme de son fonctionnement,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu les candidatures de :

Membres titulaires :

- Alan ASLAN
- Samir MEZDOUR
- Zahia ICHEBOUDENE
- Abdelali MEZIANE

Membres suppléants :

- Sylvie TCHARLAIAN
- Naofal MEGHNI
- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI
- Linda KERDOUCHE-ZEGGA

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois propose des candidatures aux bailleurs sociaux dans le cadre de son droit de réservation,

Considérant le déséquilibre entre l'offre et la demande des logements sociaux, et que les modalités d'attribution restent mal comprises par les administrés,

Considérant la volonté de la ville de réaffirmer sa politique d'attribution de logements en faveur de la mixité sociale et de transparence dans l'attribution des logements sociaux sur son territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De fixer le nombre de membres à onze et le quorum nécessaire au vote à cinq membres. En cas de non atteinte du quorum, un second vote sera nécessaire.

ARTICLE 2 :

De désigner les membres de la Commission Interne d'Attribution de Logements :

- Un membre, renouvelable chaque année et tiré au sort parmi les demandeurs de logement ayant demandé sur Clichy-sous-Bois, habitant Clichy-sous-Bois et résidant actuellement dans un logement social ;
- L'opposition municipale désigne un second demandeur de logement pour siéger à cette commission.
- Un membre nommé par le maire et issu du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Quatre membres titulaires : quatre élus nommés par le conseil municipal ;
- Quatre membres suppléants : quatre élus nommés par le conseil municipal, qui seront invités lors des commissions et remplaceront les membres titulaires en cas d'absence de ces derniers.

ARTICLE 3 :

De désigner, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les quatre membres titulaires et les quatre membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

- Alan ASLAN
- Samir MEZDOUR
- Zahia ICHEBOUDENE
- Abdelali MEZIANE

Membres suppléants :

- Sylvie TCHARLAIAN
- Naofal MEGHNI
- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI
- Linda KERDOUCHE-ZEGGA

N° : DEL 2020 07 155

Objet : SCIC MED CLICHY, DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville souhaite pérenniser l'offre de soins en offrant aux professionnels de santé des conditions d'exercice favorables et attractives au travers de la création de la Maison Pluridisciplinaire de Santé (MPS).

Par délibération n° 2013.09.17.19 du 17 septembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'une SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), ayant pour objet les activités d'administration, de gestion et de développement de l'équipement de la Maison Pluridisciplinaire de santé, a adopté ses statuts, a désigné son représentant titulaire et a adopté le projet de bail civil.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du maire et des adjoints en date du 27 mai 2020 et dans l'intérêt du bon fonctionnement de la SCIC MED CLICHY et notamment de ses Assemblées Générales, il convient de procéder à l'élection des membres du conseil municipal qui siègeront au sein de la SCIC MED CLICHY: soit un titulaire et un suppléant.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au conseil municipal de désigner ses représentants au sein de la SCIC MED Clichy.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-21,

Vu le Code du Commerce,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la délibération n° 2013.09.17.19 du 17 septembre 2013, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la constitution de la SCIC MED CLICHY, a adopté ses statuts,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour le territoire de pérenniser l'offre de soins en offrant aux professionnels de santé des conditions d'exercice favorables et attractives au travers de la création de la Maison Pluridisciplinaire de Santé ;

Considérant la nécessité de désigner deux représentants de la ville au sein de la SCIC MED CLICHY ;

Vu les candidatures :

Titulaire :

- Djamila BEKKAYE

Suppléant :

- Marie-Florence DEPRINCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au sein de la SCIC MED Clichy :

Titulaire :

- Djamila BEKKAYE

Suppléant :

- Marie-Florence DEPRINCE

N° : DEL 2020 07 156

Objet : OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection des conseillers municipaux dans certains organismes extérieurs et désigner, conformément aux statuts de l'Office Municipal des Sports (OMS), des représentants du Conseil municipal, ainsi qu'il suit :

- Conformément à l'article 6 des statuts de l'OMS, il convient de désigner quatre représentants outre le Maire, représentant de droit, pour siéger au sein de l'association en tant que membres actifs ; L'ensemble des membres actifs constituant l'assemblée générale.
- Conformément à l'article 11 des statuts de l'OMS, il convient de désigner quatre représentants de la commune pour siéger au sein du Comité directeur de l'association, organe chargé de son administration.

En effet, les statuts de l'association prévoient :

Article 6 : MEMBRES ACTIFS

Peuvent-être membres actifs de l'association, après en avoir exprimé le désir d'en faire partie : 5 Représentants du Conseil municipal, dont le Maire.

Les membres actifs constituent l'Assemblée Générale.

Article 11 COMITÉ DIRECTEUR

L'OMS est administré par un Comité Directeur composé de:

4 membres de droit représentants le Conseil Municipal de Clichy-sous-Bois pour la durée de leur mandat électif.

En conséquence, le conseil municipal est appelé à procéder à la désignation de 4 conseillers municipaux pour siéger au sein de l'OMS et de désigner les 4 élus municipaux qui siégeront au Comité directeur de l'association.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-21,

Vu les statuts de l'Office Municipal des Sports (OMS),

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt que la Ville porte au développement du sport clicheois,

Considérant que l'objet associatif de l'OMS est de promouvoir les pratiques sportives locales,

l'éducation physique et sportive et les activités de loisirs à caractère sportif,

Considérant que la Ville souhaite ainsi, dans le cadre de sa politique de promotion et de développement du sport Clichois, participer activement aux activités de l'OMS,

Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts de l'OMS, il convient de désigner quatre représentants outre Le Maire, représentant de droit, pour siéger au sein de l'association en tant que membres actifs, l'ensemble des membres actifs constituant l'assemblée générale,

Considérant que, conformément à l'article 11 des statuts de l'OMS il convient de désigner quatre représentants de la commune pour siéger au sein du Comité directeur de l'association, organe chargé de son administration,

Vu les candidatures de :

Membres actifs :

- Alan ASLAN
- Cyril D'ANGELO
- Mehdi BIGADERNE
- Mariam CISSÉ

Membres du comité directeur :

- Alan ASLAN
- Cyril D'ANGELO
- Mehdi BIGADERNE
- Mariam CISSÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont élus en tant que membres actifs, outre Monsieur le Maire, les 4 conseillers municipaux suivants :

- Alan ASLAN
- Cyril D'ANGELO
- Mehdi BIGADERNE
- Mariam CISSÉ

ARTICLE 2 :

Sont élus pour siéger au Comité directeur de l'association, les 4 conseillers municipaux suivants :

- Alan ASLAN
- Cyril D'ANGELO
- Mehdi BIGADERNE
- Mariam CISSÉ

N° : DEL 2020_07_157

Objet : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE ALFRED NOBEL : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à l'article R. 421-14 du Code de l'éducation qui indique que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend notamment « 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ». Le conseil municipal doit donc procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Alfred Nobel, pour représenter la commune.

Il est à noter qu'en application de cet alinéa 7, un membre de l'Établissement Public Territorial Grand

Paris Grand Est sera désigné par le conseil de territoire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal est ainsi invité à procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Alfred Nobel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 421-14,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Alfred Nobel.

Considérant les candidatures de :

Titulaire :

- Samir MEZDOUR

Suppléant :

- Mehdi BIGADERNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont élus les conseillers municipaux suivants, en tant que représentants de la commune au conseil d'administration du Lycée Alfred Nobel :

Titulaire :

- Samir MEZDOUR

Suppléant :

- Mehdi BIGADERNE

N° : DEL 2020 07 158

Objet : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE LOUISE MICHEL : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à l'article R. 421-14 du Code de l'éducation qui indique que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend notamment « 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune », le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Louise Michel, pour représenter la commune.

Il est à noter qu'en application de cet alinéa 7, un membre de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est sera désigné par le conseil de territoire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin

secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Louise Michel, pour représenter la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121.21,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R. 421-14,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Louise Michel, pour représenter la commune,

Considérant les candidatures de :

Titulaire :

- Maurice THEVAMANOHARAN

Suppléant :

- Mehdi BIGADERNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont élus les conseillers municipaux suivants, en tant que représentants de la commune au conseil d'administration du collège Louise Michel :

Titulaire :

- Maurice THEVAMANOHARAN

Suppléant :

- Mehdi BIGADERNE

N° : DEL 2020 07 159

Objet : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE ROMAIN ROLLAND : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à l'article R. 421-14 du Code de l'éducation qui indique que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend notamment « 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune », le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Romain Rolland, pour représenter la commune.

Il est à noter qu'en application de cet alinéa 7, un membre de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est sera désigné par le conseil de territoire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Romain Rolland, pour représenter la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121.21,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R. 421-14,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Romain Rolland, pour représenter la commune,

Considérant les candidatures de :

Titulaire :

- Zahia ICHEBOUDENE

Suppléant :

- Naofal MEGHNI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont élus les conseillers municipaux suivants, en tant que représentants de la commune au conseil d'administration du collège Romain Rolland :

Titulaire :

- Zahia ICHEBOUDENE

Suppléant :

- Naofal MEGHNI

N° : DEL 2020 07 160

Objet : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE ROBERT DOISNEAU : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à l'article R. 421-14 du Code de l'éducation qui indique que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend notamment « 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune », le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Robert Doisneau, pour représenter la commune.

Il est à noter qu'en application de cet alinéa 7, un membre de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est sera désigné par le conseil de territoire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Robert Doisneau, pour représenter la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121.21,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R. 421-14,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Robert Doisneau, pour représenter la commune,

Considérant les candidatures de :

Titulaire :

- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI

Suppléant :

- Goundo Aissata CISSOKHO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont élus les conseillers municipaux suivants, en tant que représentants de la commune au conseil d'administration du collège Robert Doisneau :

Titulaire :

- Dounia ABDELOUAHABI-SELHAOUI

Suppléant :

- Goundo Aissata CISSOKHO

N° : DEL 2020 07 161

Objet : CONSEILS D'ÉCOLE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection des conseillers municipaux pour siéger aux conseils d'école des établissements scolaires du 1^{er} degré listés ci-dessous :

ÉCOLES	
Marie Pape-Carpantier	Jean Jaurès I
Pasteur	Jean Jaurès II
Jean Macé	Jean Jaurès Maternelle
Chêne Pointu I	Paul Langevin Élémentaire
Chêne Pointu II	Paul Langevin Maternelle
Henri Barbusse Élémentaire	Paul Vaillant Couturier I
Henri Barbusse Maternelle	Paul Vaillant Couturier II
Joliot Curie I	Paul Vaillant Couturier Maternelle
Joliot Curie II	Paul Eluard Élémentaire
Joliot Curie Maternelle	Paul Eluard Maternelle
Claude Dilain	Maxime Henriet Élémentaire

Le maire ou son représentant et un second représentant par établissement doivent être désignés, en application du décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En conséquence, le conseil municipal est appelé à procéder à l'élection de représentants aux conseils d'école des établissements scolaires du 1^{er} degré.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121.21,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D. 411-1, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection des conseillers municipaux dans certains organismes extérieurs et de désigner les conseillers municipaux au sein des conseils d'école des établissements scolaires du 1^{er} degré, et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que siègent aux conseils d'école, le maire ou son représentant et un représentant du conseil municipal par établissement, deux représentants doivent donc être désignés, en application du décret n°2013-983 susvisé,

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal procède au vote :

Considérant les candidatures suivantes :

ÉCOLES	Maire ou son représentant	Représentant du conseil municipal
Pasteur	Anne JARDIN	Samir MEZDOUR
Jean Macé	Cumhur GUNESLIK	Façale BOURICHA
Chêne Pointu I	Stéphane TESTÉ	Ouassim BEN HARIZ
Chêne Pointu II	Christine DELORMEAU	Naofal MEGHNI
Henri Barbusse Élémentaire	Djamila BEKKAYE	Roger QUESSEVEUR
Henri Barbusse Maternelle	Marie-Florence DEPRINCE	Salih ATAGAN
Joliot Curie I	Roger QUESSEVEUR	Sacha OKHOTNIKOFF
Joliot Curie II	Alan ASLAN	Dounia ABDELOUAHABI-SELAHOUI
Joliot Curie Maternelle	Mehreen AKHTAR KHAN	Samira TAYEBI
Jean Jaurès I	Cumhur GUNESLIK	Sana JERROUDI
Jean Jaurès II	Cyril D'ANGELO	Anne JARDIN
Jean Jaurès Maternelle	Sylvie TCHARLAIAN	Sacha OKHOTNIKOFF
Paul Langevin Élémentaire	Alan ASLAN	Monia Christelle MAGANDA

Paul Langevin Maternelle	Maurice THEVAMANO HARAN	Mariam CISSÉ
Paul Vaillant Couturier I	Maurice THEVAMANO HARAN	Stéphane TESTÉ
Paul Vaillant Couturier II	Djamila BEKKAYE	Goundo Aissata CISSOKHO
Paul Vaillant Couturier Maternelle	Mehdi BIGADERNE	Samira TAYEBI
Paul Eluard Élémentaire	Mehdi BIGADERNE	Mariam CISSÉ
Paul Eluard Maternelle	Faiçale BOURICHA	Zahia ICHEBOUDENE
Maxime Henriet Élémentaire	Olivier KLEIN	Zahia ICHEBOUDENE
Maxime Henriet Maternelle	Marie-Florence DEPRINCE	Sylvie TCHARLAIAN
Marie Pape-Carpantier	Zahia ICHEBOUDENE	Mamouna SYLLA
Claude Dilain	Olivier KLEIN	Mohammed ZAGHOUANI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner les conseillers municipaux au sein des conseils d'école des établissements scolaires du 1^{er} degré, selon le tableau ci-dessous :

ECOLES	Maire ou son représentant	Représentants du conseil municipal
Pasteur	Anne JARDIN	Samir MEZDOUR
Jean Macé	Cumhur GUNESLIK	Faiçale BOURICHA
Chêne Pointu I	Stéphane TESTÉ	Ouassim BEN HARIZ
Chêne Pointu II	Christine DELORMEAU	Naofal MEGHNI
Henri Barbusse Élémentaire	Djamila BEKKAYE	Roger QUESSEVEUR
Henri Barbusse Maternelle	Marie-Florence DEPRINCE	Salih ATAGAN
Joliot Curie I	Roger QUESSEVEUR	Sacha OKHOTNIKOFF
Joliot Curie II	Alan ASLAN	Dounia ABDELOUAHABI-SELAHOUI
Joliot Curie Maternelle	Mehreen AKHTAR KHAN	Samira TAYEBI
Jean Jaurès I	Cumhur GUNESLIK	Sana JERROUDI
Jean Jaurès II	Cyril D'ANGELO	Anne JARDIN
Jean Jaurès Maternelle	Sylvie TCHARLAIAN	Sacha OKHOTNIKOFF
Paul Langevin Élémentaire	Alan ASLAN	Monia Christelle MAGANDA
Paul Langevin Maternelle	Maurice THEVAMANO HARAN	Mariam CISSÉ
Paul Vaillant Couturier I	Maurice THEVAMANO HARAN	Stéphane TESTÉ
Paul Vaillant Couturier II	Djamila BEKKAYE	Goundo Aissata CISSOKHO
Paul Vaillant Couturier Maternelle	Mehdi BIGADERNE	Samira TAYEBI
Paul Eluard Élémentaire	Mehdi BIGADERNE	Mariam CISSÉ
Paul Eluard Maternelle	Faiçale BOURICHA	Zahia ICHEBOUDENE
Maxime Henriet Élémentaire	Olivier KLEIN	Zahia ICHEBOUDENE
Maxime Henriet Maternelle	Marie-Florence DEPRINCE	Sylvie TCHARLAIAN
Marie Pape-Carpantier	Zahia ICHEBOUDENE	Mamouna SYLLA
Claude Dilain	Olivier KLEIN	Mohammed ZAGHOUANI

N° : DEL 2020 07 162

Objet : COMITÉ CONSULTATIF DU MARCHÉ FORAIN ANATOLE FRANCE : CRÉATION DU COMITÉ ET DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Mohammed ZAGHOUANI

Rapport au Conseil Municipal :

Le marché Anatole France constitue un terrain essentiel à l'activité sociale et marchande de la Ville de Clichy-sous-Bois. Dès 2009, un comité consultatif met en lien les acteurs principaux du marché dans l'objectif de rechercher les meilleures solutions aux problèmes dans l'organisation ou l'animation du marché, dans la limite et le respect de la réglementation et des attributions de chacun des acteurs, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions. Il est notamment consulté pour l'attribution des places.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de recréer ce comité, dans la continuité du travail déjà réalisé.

L'article 3 du projet de règlement du comité consultatif du marché forain Anatole France, dispose que le comité sera notamment composé :

- Du Maire,
- D'un Maire-Adjoint désigné par le Conseil Municipal,
- D'un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints au maire le 27 mai 2020, il convient donc de procéder à l'élection des membres du conseil municipal qui siégeront au sein du comité consultatif du marché forain Anatole France, soit d'un Adjoint au Maire et d'un Conseiller Municipal.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal est donc invité à recréer le comité consultatif du marché forain, à approuver le règlement ci-annexé et à désigner 2 représentants du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2143-2 et L. 2224-18,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'au regard des dispositions susvisées, le conseil municipal peut créer un comité consultatif sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Considérant la nécessité d'associer les commerçants et les organisations professionnelles concernées aux réflexions et aux décisions relatives à l'exploitation du marché forain Anatole France,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de poursuivre l'activité déjà réalisée par le comité, depuis 2009,

Considérant les candidatures de :

- Mohammed ZAGHOUBANI,
- Ouassim BEN HARIZ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De créer un comité consultatif du marché forain Anatole France.

ARTICLE 2 :

D'approuver le règlement tel qu'annexé à la présente délibération, fixant l'objet, les missions et la

composition du comité consultatif ainsi que le mode d'élection des représentants des commerçants.

ARTICLE 3 :

De désigner 2 représentants du Conseil Municipal, pour siéger au sein du comité consultatif du marché forain Anatole France :

- Mohammed ZAGHOUBANI,
- Ouassim BEN HARIZ.

N° : DEL 2020 07 163

Objet : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES - PRISE D'ACTE DE LA CRÉATION ET DÉTERMINATION DES COLLÈGES MEMBRES

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « il est créé » une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cette commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Ses compétences sont variées, elle dresse notamment le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission est une création légale, le conseil municipal prend acte de sa création.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte de la création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées et d'arrêter les différents collèges la composant, conformément à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2143-3,

Vu la délibération n°2010.06.22.28 en date du 22 juin 2010 du conseil municipal de la ville de Clichy sous Bois décidant la création de la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

Considérant que cette commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, d'associations représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville, tous désignés par le Maire, lequel préside de droit la dite commission,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la création légale de cette commission et d'arrêter les différents collèges la composant,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte de la création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 2 :

De dire que, conformément à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le Maire arrête la liste de ses membres.

N° : DEL 2020_07_164

Objet : MÉTROPOLE DU GRAND PARIS - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉS (CLETC) : DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération du 1^{er} avril 2016 et en application de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole du Grand Paris a créé la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et en a déterminé sa composition.

Ainsi, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée entre la métropole du Grand Paris et les communes situées dans son périmètre : elle est chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par la métropole du Grand Paris en lieu et place des communes. Elle rend ses conclusions l'année de création de la métropole du Grand Paris et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

La CLECT, créée par l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris est donc composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque Conseil Municipal des communes membres de la métropole du Grand Paris dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est donc invité à procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'installation du Conseil de territoire du 9 janvier 2016,

Vu la délibération N° CT2016/01/26-05 du 26 janvier 2016 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est portant création de la Commission locale d'évaluation des

charges territoriales (CLECT) et en déterminant sa composition,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, en date du 27 mai 2020, il convient de désigner à nouveau le représentant de la commune et son suppléant, au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), instituée par la métropole du Grand Paris.

Considérant les candidatures de :

Titulaire :

- Olivier KLEIN.

Suppléant :

- Samira TAYEBI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées de la Métropole du Grand Paris en tant que représentants du Conseil Municipal. :

- représentant(e) titulaire :

Olivier KLEIN

- représentant(e) suppléant :

Samira TAYEBI.

N° : DEL 2020 07 165

Objet : ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST - COMMISSION LOCALE CHARGÉE D'ÉVALUER LES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) : DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération CT2016/01/26-05 du 26 janvier 2016 et en application de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE) a créé la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) et en a déterminé sa composition.

Ainsi, la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) est créée entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre : elle est chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'Établissement Public Territorial en lieu et place des communes. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

La CLECT, créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial est donc composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal des communes membres de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient de désigner à nouveau le représentant de la commune dans cette instance et son suppléant.

La CLECT est mobilisée dans le cadre de chaque transfert de compétence. A ce titre, elle :

- Définit la méthode d'évaluation des charges transférées,
- Donne son avis sur le montant des charges évaluées telles que retenues dans l'attribution de compensation,

- Rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

La CLECT élit parmi ses membres un président et un vice-président.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour désigner un représentant et son suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) instituée par la métropole du Grand Paris.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération N°CT2016/01/26-05 du 26 janvier 2016 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) et en déterminant sa composition,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de 2 de ses représentants au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges, un représentant titulaire et un suppléant,

Considérant les candidatures de :

Titulaire :

- Olivier KLEIN,

Suppléant :

- Samira TAYEBI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est en tant que représentants du Conseil Municipal :

- représentant titulaire :

Olivier KLEIN

- représentant suppléant :

Samira TAYEBI.

N° : DEL 2020 07 166

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIÉGER AU COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'assurer la réalisation des projets

d'infrastructures composant le réseau de Transport public et ce, notamment en application du schéma d'ensemble du réseau.

Pour accompagner la Société du Grand Paris, un comité stratégique auprès de son conseil de surveillance a été constitué. Ce comité comprend notamment un représentant de chacune des communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris, défini par décret. Tel est le cas de la ville de Clichy-sous-Bois.

Il convient par conséquent de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au comité stratégique de la Société du Grand Paris.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Vu l'arrêté préfectoral IDF n° 2018-01-30-016 du 30 janvier 2018 fixant la composition du comité stratégique de la Société du Grand Paris,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'au terme de l'article 21 du décret n° 2010-756 susvisé, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant, au sein du conseil municipal,

Considérant la candidature de:

Titulaire :

- Olivier KLEIN.

Suppléant :

- Salih ATAGAN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont désignés comme représentants du conseil municipal au sein du Comité stratégique de la Société du Grand Paris :

Titulaire :

- Olivier KLEIN

Suppléant :

- Salih ATAGAN.

N° : DEL 2020 07 167

Objet : ASSOCIATION « MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DE LA DHUYS » : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Samir MEZDOUR

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « Mission locale pour l'emploi de la Dhuis », a été créée le 20 décembre 1996 (cf. : délibération N° 96.12.20.09).

Les membres fondateurs de cette association sont les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Le Raincy, Livry-Gargan, Montfermeil et Vaujours ainsi que l'Etat à travers notamment le Ministère du Travail, le Conseil Régional d'Ile de France et le Conseil Général de Seine St Denis.

Les statuts de l'association, notamment l'article 6-1 indiquent que l'Assemblée Générale est notamment composée du « collège des élus ». Ce collège est composé de 9 membres au total dont le Maire ou un représentant désigné par chacune des communes adhérentes et choisi par le Conseil Municipal en son sein.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient donc de procéder à l'élection des conseillers municipaux pour représenter la commune de Clichy-sous-Bois au sein de cette association.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est donc invité à désigner un représentant de la ville pour siéger au sein de cette association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 96.12.20.09 en date du 20 décembre 1996, portant création d'une Mission Locale pour l'Emploi,

Vu les statuts de cette association, notamment l'article 6-1 : l'assemblée générale « collège des élus » indiquant que ce collège est composé de 9 membres au total dont le Maire ou un représentant désigné par chacune des communes adhérentes et choisi par le Conseil Municipal en son sein,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection d'un conseiller municipal pour représenter la commune de Clichy-sous-Bois au sein de l'association « Mission locale pour l'emploi de la Dhuis », et ce, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la candidature de :

- Samir MEZDOUR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est élu (e), en tant que représentant de la commune au sein de la « Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis » :

- Samir MEZDOUR.

N° : DEL_2020_07_168

Objet : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DU C.I.G

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil de discipline de recours placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités de la région d'Île-de-France.

Il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance et de représentants du personnel.

Le président du Conseil de discipline de recours désigne par tirage au sort les 3 titulaires et les 3 suppléants de ce collège, à partir d'une liste comportant pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie (art.18-3° du décret précité).

Afin de permettre au Conseil de discipline de recours de siéger rapidement après les élections, le conseil municipal est invité à désigner un de ses membres, qui sera, s'il est tiré au sort, appelé à participer aux séances du Conseil de discipline de recours qui ont lieu une journée par mois environ.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints au maire le 27 mai 2020, il convient donc de procéder à l'élection du représentant du conseil municipal qui pourra participer au tirage au sort pour siéger au sein du conseil disciplinaire de recours.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal est donc invité à désigner un représentant du Conseil Municipal pour être inscrit sur une liste d'élus qui fait l'objet d'un tirage au sort pour déterminer la composition du Conseil de discipline de recours, placée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.21,

Vu l'article 18-3 du décret n°89.677 du 18 septembre 1989, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du maire et des adjoints, en date du 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection des Conseillers municipaux dans les organismes extérieurs,

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal, qui sera, s'il est tiré au sort, appelé à participer aux séances du Conseil de Discipline de Recours du Centre Interdépartemental de Gestion,

Considérant la candidature de :
- Roger QUESSEVEUR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est élu le conseiller municipal suivant en tant que représentant de la Commune sur la liste d'élus tirés

au sort pour composer le Conseil de discipline de recours du Centre Interdépartemental de Gestion :
- Roger QUESSEVEUR.

N° : DEL_2020_07_169

Objet : « SÉCURITÉ ROUTIÈRE » : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Aïssata CISSOKHO

Rapport au Conseil Municipal :

L'élu(e) correspondant « sécurité routière » est chargé(e) de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétences de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure) et de proposer au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées, puis de piloter leur mise en œuvre.

Il participe aux réunions et aux actions de formation mises en place par le réseau des élus correspondant du département et assure une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière.

L'élu(e) correspondant présente chaque année au Conseil Municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du maire et des adjoints au maire, le 27 mai 2020, il convient de désigner un correspondant « sécurité routière ».

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à désigner un correspondant « sécurité routière » sur la commune de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121.21,

Vu le courrier du Préfet référencé : CSR N° 057 en date du 6 mai 2009, soulignant l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes et invitant chaque conseil municipal à désigner un élu correspondant « Sécurité Routière »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de désigner un correspondant « sécurité routière » pour la ville de Clichy-sous-Bois,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant « sécurité routière » pour la ville de Clichy-sous-Bois et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la candidature de :

- Goundo Aïssata CISSOKHO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est élu, en tant que correspondant « sécurité routière » de la Commune :

- Goundo Aissata CISSOKHO

N° : DEL 2020 07 170

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS À LA COMMISSION DE RÈGLEMENT AMIABLE DU PROJET DE TRAMWAY T4

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le STIF et la SNCF assurent la maîtrise d'ouvrage de la nouvelle branche du tramway T4 jusqu'à Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Malgré toutes les précautions prises durant les travaux, les maîtres d'ouvrage sont conscients des possibles conséquences que ces travaux importants sont susceptibles d'engendrer sur l'activité des entreprises et des commerces riverains du tracé.

Sur la base des retours d'expérience des pratiques mises en œuvre sur les projets de création de tramway, le STIF (maître d'ouvrage coordonnateur) a mis en place une Commission de Règlement Amiable (CRA).

Celle-ci répond au souci des maîtres d'ouvrage d'éviter à l'entreprise une procédure judiciaire par la mise en place d'un dispositif plus simple et plus rapide.

La Commission de Règlement Amiable ainsi créée est destinée à traiter les demandes d'indemnisation du préjudice d'exploitation pouvant résulter des travaux du tramway T4, à l'exclusion de tout autre dommage causé aux personnes et aux biens.

La Commission de Règlement Amiable a pour objet d'examiner et de rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des commerçants et responsables d'entreprises riverains qui font valoir avoir subi un préjudice commercial lié à la réalisation des travaux du projet T4 sous maîtrise d'ouvrage du STIF et de la SNCF situés sur les communes des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Les attributions de la CRA sont les suivantes :

- Instruire les demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains, au besoin en s'entourant de l'avis d'experts techniques, juridiques et financiers ;
- Déterminer la réalité et l'étendue du préjudice indemnisable ;
- Émettre un avis de nature à éclairer la décision finale qui sera prise par le STIF.

Les conditions et les modalités d'indemnisation sont fixées dans le règlement intérieur ci-annexé de la Commission de Règlement Amiable. La Commission émettra son avis, en se basant sur les principes d'indemnisation dégagés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics.

Cette commission est constituée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative, et la Ville doit y être représentée au titre de la seconde catégorie par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Suite au renouvellement du conseil municipal et de l'installation de ses membres en date du 27 mai 2020, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à la Commission de Règlement Amiable du projet T4.

Le Conseil municipal est par conséquent appelé à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à la Commission de Règlement Amiable du projet T4.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-21,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Syndicat des transports d'Île-de-France a mis en place une Commission de Règlement Amiable pour traiter les demandes d'indemnisation du préjudice d'exploitation pouvant résulter des travaux du tramway T4,

Considérant que cette commission est constituée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative, et que la Ville doit y être représentée au titre de la seconde catégorie,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville au sein de la Commission de Règlement Amiable du projet T4,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le scrutin est secret sauf accord unanime contraire,

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant les candidatures de :

Titulaire :

- Mohammed ZAGHOUBANI

Suppléant :

- Salih ATAGAN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner pour représenter la Ville de Clichy-sous-Bois au sein de la Commission de Règlement Amiable du projet T4 :

Titulaire :

- Mohammed ZAGHOUBANI

Suppléant :

- Salih ATAGAN

N° : DEL 2020 07 171

Objet : ASSOCIATION « CENTRE DE PROMOTION DU LIVRE DE JEUNESSE EN SEINE-SAINT-DENIS » : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le CPLJ- Seine-Saint-Denis (Centre de Promotion du Livre de Jeunesse) dans le cadre de son association «Centre de Promotion du Livre de Jeunesse- Seine-Saint-Denis » imagine et impulse une action permanente et innovante en faveur de la lecture des enfants et des jeunes par la promotion du livre et de la presse jeunesse, de la littérature et des nouvelles technologies afférentes, principalement dans le département de la Seine-Saint-Denis.

La ville de Clichy-Sous-Bois a adhéré à cette association, lieu riche d'échanges d'expériences et d'informations, entre les professionnels, les usagers, les collectivités publiques et les forces culturelles concernées, dans ce domaine déterminant pour le devenir des enfants.

La ville de Clichy-Sous-Bois participera, dans le cadre de cette association à la définition:

- des grandes orientations de l'année en matière de développement de l'accès au livre et à la lecture.
- des orientations de la formation des professionnels de l'enfance au sujet du livre jeunesse.
- des moyens d'actions favorisant le développement de l'accès au livre et à la lecture, en lien avec les bibliothèques ; salon du livre et de la presse jeunesse, rencontres d'auteurs, résidences d'artistes, ateliers d'écriture ou multimédia... .

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du maire et des adjoints au maire, le 27 mai 2020, il convient de désigner un représentant de la ville au sein de l'Association CPLJ-Seine-Saint-Denis (Centre de promotion du Livre de Jeunesse Seine-Saint-Denis).

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à désigner un représentant de la ville au sein de l'Association CPLJ-Seine-Saint-Denis (Centre de promotion du Livre de Jeunesse Seine-Saint-Denis).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu la délibération n° 2006.10.10.07 du 10 octobre 2006, relative à l'adhésion de la ville de Clichy-sous-Bois à l'association « Centre de promotion du livre de jeunesse-Seine-St-Denis »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la ville au sein de l'Association CPLJ-Seine-Saint-Denis (Centre de Promotion du Livre de Jeunesse Seine-Saint-Denis) et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la candidature de :

- Christine DELORMEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est élu, en tant que représentant de la Commune au sein de l'Association CPLJ-Seine-Saint-Denis (Centre de Promotion du Livre de Jeunesse Seine-Saint-Denis) :

- Christine DELORMEAU

N° : DEL 2020_07_172

Objet : ASSOCIATION RÉSEAU FRANÇAIS DES VILLES ÉDUCATRICES (RFVE) ET ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VILLES ÉDUCATRICES (AICE) : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois est adhérente au Réseau Français Villes Educatrices (RFVE).

Ce réseau regroupe une cinquantaine de villes qui ont choisi de travailler en coopération pour le développement de politiques et d'actions à valeurs éducatives, citoyennes et solidaires. Cette coopération se traduit par des échanges d'informations, des confrontations d'expériences et des rencontres régulières visant à développer une capacité collective à s'exprimer sur des orientations ou décisions nationales. Ce mouvement s'inscrit plus largement au sein de l'Association Internationale des Villes Educatrices (AIVE), créée en 1990 à Barcelone.

Il s'agit d'une adhésion conjointe RFVE/AIVE.

Suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du maire et des adjoints au maire, le 27 mai 2020, il convient de désigner un représentant du conseil municipal auprès de ces réseaux RFVE/AIVE. En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à désigner un représentant du conseil municipal auprès de ces réseaux RFVE/AIVE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2121.33,

Vu la délibération municipale n° 2006.01.31.02 en date du 31.01.2006 relative à l'adhésion de la ville de Clichy-sous-Bois à l'association Réseau Français des villes éducatrices (RFVE) et à l'Association Internationale des Villes Educatrices (AICE),

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal et aux élections du Maire et des adjoints le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal auprès de ces réseaux RFVE/AIVE et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la candidature de :

- Zahia ICHEBOUDENE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est élu, en tant que représentant du conseil municipal auprès de ces réseaux RFVE/AIVE :
- Zahia ICHEBOUDENE

N° : DEL 2020 07 173

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SIFUREP

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois a adhéré au SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne) par délibération municipale n° 2015.11.24.30 du 24 novembre 2015.

Celui-ci est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les communes et établissements de coopération intercommunale adhérents dans les conditions par la loi.

La ville de Clichy-sous-Bois doit donc élire un délégué titulaire et un délégué suppléant. Son délégué disposera d'une voix lors du Comité syndical.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner les représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune au Comité Syndical du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne - SIFUREP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2018-06-07 du Comité syndical du 12 juin 2018 portant modification des statuts du SIFUREP,

Vu la délibération municipale n° 2015.11.24.30 du 24 novembre 2015 décidant l'adhésion de la commune de Clichy-sous-Bois au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne - SIFUREP,

Vu les statuts du SIFUREP notamment l'article 7 qui fixe à un délégué titulaire et à un délégué suppléant les représentants de la commune Clichy-sous-Bois,

Vu le courrier du SIFUREP en date du 29 mai 2020 et précisant les modalités de désignation des nouveaux représentants du conseil municipal au comité syndical,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux,

Considérant les candidatures de :

Délégué titulaire :

- Marie-Florence DEPRINCE

Délégué suppléant :

- Samira TAYEBI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner pour représenter la Commune au Comité Syndical du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne - SIFUREP :

Délégué titulaire :

- Marie-Florence DEPRINCE

Délégué suppléant :

- Samira TAYEBI

N° : DEL 2020 07 174

Objet : EPPC ATELIERS MEDICIS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le ministère de la Culture et de la Communication s'était porté acquéreur en 2011 d'une parcelle et d'une tour dite Utrillo site sur lequel, l'État et les partenaires territoriaux s'engageaient à concevoir, bâtir et exploiter un nouvel équipement culturel, dénommé dans cette première phase, « Médicis-Clichy-Montfermeil ».

Le projet porte sur la réalisation d'un équipement culturel de dimension métropolitaine et nationale, ouvert et ancré sur le territoire, implanté à proximité du métro Grand Paris Express de Clichy-Montfermeil. La vocation de l'équipement est culturelle et artistique, mais aussi éducative, sociale, économique et d'aménagement du territoire. Le projet culturel et scientifique de l'Établissement s'inscrit dans les priorités des politiques culturelles de l'État et celles des collectivités locales associées.

Le projet Médicis-Clichy-Montfermeil se projette dans la durée, dès sa préfiguration initiée par la Ministre de la culture et de la communication en partenariat avec les collectivités locales. Il s'agit aujourd'hui de fonder un laboratoire, une expérimentation *in situ* qui conduira l'établissement de sa préfiguration et de la définition d'un projet architectural, scientifique et culturel ambitieux jusqu' à sa réalisation et son exploitation.

La structure aura pour vocation d'accueillir des artistes en résidences, mais aussi de déployer, à partir de cette fonction centrale et en lien avec le territoire, un projet culturel fort, fondé sur le partage et la transmission, les ressources - le lieu comportera notamment à terme un campus. Outre ces missions culturelles, le futur bâtiment pourra accueillir des fonctions connexes permettant de répondre à d'autres besoins des habitants.

Son dimensionnement et son implantation fondent une trajectoire nouvelle au plan politique articulant de manière innovante la politique de la ville, la politique culturelle et définissant un projet de rayonnement national au cœur des quartiers de Clichy-sous-Bois et Montfermeil. En construisant une coopération entre le territoire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et l'Etat, en particulier le Ministère de la culture l'objectif est de fonder un projet culturel d'excellence en faveur de la création et de l'art, de la citoyenneté et du territoire. Il s'agit aussi d'affirmer le refus par l'État et les collectivités territoriales des relégations territoriales comme des assignations sociales et culturelles.

Après une phase de définition des orientations et de recherche de partenariats publics et privés (mars 2015 à octobre 2015), l'objectif était d'engager une phase opérationnelle de définition et de mise en œuvre du projet dans toutes ses dimensions. Eu égard notamment au calendrier très contraint des opérations de la ligne T4 du Tramway et de la future gare, il a été nécessaire de créer un établissement public de coopération culturelle pour disposer dès le début d'année 2016 des moyens humains, logistiques et financiers nécessaires à l'implantation du projet sur le territoire de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil.

L'EPCC dans la première phase de son déploiement a défini et mis en œuvre l'ingénierie générale du projet, les modalités de partenariats, d'organisation et de fonctionnement des actions au plan artistique, social, économique et territorial. Dès 2016, il a fallu poursuivre la structuration de l'EPCC en élargissant rapidement la coopération aux collectivités publiques désireuses d'être impliquées dans cette ambition.

L'établissement public de coopération culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil créé le 8 décembre 2015 devient à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant sa modification, l'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis.

Il est composé de membres contributeurs :

L'État et les collectivités territoriales ; Région Ile de France ; Département de la Seine-Saint Denis ; Ville de Paris ; Métropole du grand Paris ; Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ; Ville de Montfermeil ; Ville de Clichy-sous-Bois.

Et d'un autre membre : le centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Suite au renouvellement du conseil municipal et de l'installation de ses membres en date du 27 mai 2020, il convient que le conseil désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Médicis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants, . L2121-21,

Vu la délibération municipale n° 2015.11.24.17 du 24 novembre 2015 portant sur la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Médicis et nomination de ses représentants au sein de son conseil d'Administration,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de désigner le représentant titulaire et son suppléant au sein du Conseil d'administration de l'EPCC, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les candidatures présentées :

Titulaire :

- Olivier KLEIN

Suppléant :

- Samira TAYEBI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 2 :

De désigner le représentant titulaire et son suppléant au sein du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Médicis.

Sont élus :

Titulaire :

- Olivier KLEIN

Suppléant :

- Samira TAYEBI

N° : DEL 2020_07_175

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ARRIMAGES

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

La prévention spécialisée, mise en œuvre sur le territoire de Clichy-sous-Bois dans le cadre d'une convention cadre avec le Département de Seine-Saint-Denis, fait l'objet d'un contrat d'objectifs partagé avec l'association Arrimages. L'assemblée générale de cette dernière a créé le 22 juin 2017 un collège 'Villes' permettant aux élus désignés des villes où intervient Arrimages de siéger à titre consultatif au Conseil d'Administration de l'association.

Afin de permettre à la ville de Clichy-sous-Bois de participer aux orientations stratégiques portées par l'Association en matière de prévention spécialisée, il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal dans cette instance.

Suite au renouvellement du conseil municipal et de l'installation de ses membres en date du 27 mai 2020, il convient de désigner les représentants du conseil au sein du conseil d'administration de l'Association Arrimages.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est donc invité à procéder à la désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration de l'Association Arrimages, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la sécurité et la prévention de la délinquance,

Vu la délibération n° 2017-09-214 en date du 20 septembre 2017 relative à la convention cadre entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Clichy-sous-Bois et le contrat d'objectifs avec l'association Arrimages annexé à la convention,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de désigner des représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association Arrimages, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Vu les candidatures de :

Titulaire :

- Marie-Florence DEPRINCE

Suppléant :

- Goundo Aissata CISSOKHO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner, parmi les membres du conseil municipal, pour siéger au collège 'Ville' de l'Association Arrimages :

Titulaire :

- Marie-Florence DEPRINCE

Suppléant :

- Goundo Aissata CISSOKHO

ARTICLE 2 :

De donner pouvoir aux intéressés pour s'exprimer en son nom au sein du Conseil d'Administration de l'Association Arrimages.

ARTICLE 3 :

D'informer le Président d'Arrimages ainsi que le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis de cette désignation.

N° : DEL 2020 07 176

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIÉTÉ TERRITORIALE

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale (agence de financement), elle est chargée des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe, notamment par les travaux de son Conseil d'Orientation chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

Au-delà de sa qualité juridique d'actionnaire de la Société Territoriale, chaque collectivité territoriale en adhérant à la société-mère du Groupe Agence France Locale, devient *de facto* membre et acteur du Groupe Agence France Locale. A ce titre, chaque collectivité territoriale a pour objectif de faire connaître et de participer au développement du Groupe, en particulier en recourant aux emprunts proposés par l'Agence France Locale.

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, agréée depuis le 22 décembre 2014 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (autorité administrative en charge du contrôle du secteur bancaire), l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe.

La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Suite au renouvellement du conseil municipal et à l'installation de ses membres le 27 mai 2020, il convient de désigner de nouveaux représentants à l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale : un titulaire et un suppléant.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal est appelé désigner ses représentants à l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21,

Vu la délibération n° 2016.12.14.06 du 14 décembre 2016 par laquelle la Ville a adhéré au groupe Agence France Locale,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de désigner de nouveaux représentants du conseil municipal à l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Considérant les candidatures de :

Titulaire :

- Olivier KLEIN

Suppléant :

- Samira TAYEBI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner, en tant que représentants de la Ville de Clichy-sous-Bois, à l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Titulaire :

- Olivier KLEIN

Suppléant :

- Samira TAYEBI

N° : DEL 2020 07 177

Objet : DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par contrat signé en date du 14 février 1997, entré en vigueur le 3 mars 1997, la ville de Clichy-sous-Bois a délégué à la SOCIÉTÉ DHUYSIENNE DE CHALEUR, le service public de distribution publique d'énergie calorifique. Le contrat est conclu pour une durée de vingt-quatre ans. Conformément aux stipulations de l'avenant n°6, il arrive à échéance le 3 mars 2021.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite «

LTE ») impose des objectifs en matière d'utilisation des énergies et de lutte contre le changement climatique, revus et renforcés par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre ces objectifs, les réseaux de chaleur et de froid peuvent constituer des outils très efficaces de performance et de planification stratégique énergétique.

Dans une perspective de politique de gestion contrôlée et économique des ressources énergétiques, la Ville de Clichy-sous-Bois est soucieuse des charges et investissements réalisés dans ce sens.

Or, pour le réseau existant, compte tenu de la vétusté de ce dernier, il faudrait envisager un niveau d'investissement indispensable important alors que dans le même temps les opérations de renouvellement urbain et les travaux d'infrastructure impactent substantiellement l'équilibre économique dudit réseau. Dans ces circonstances, l'organisation d'un futur mode de gestion ne permettra pas de respecter les dispositions du code de la commande publique, sans mettre à la charge de la ville un risque économique substantiel.

La délégation de service public arrivant prochainement à terme, et la commune, souhaitant avoir une gestion économe de son réseau, tant en termes d'exploitation que d'entretien et de modernisation, il est proposé de ne pas renouveler celle-ci.

Dans ces circonstances, les dépendances constituant le réseau de chauffage urbain ne seront plus, au terme de la concession de service public, affectées à un service public. Elles pourront dès lors être désaffectées et déclassées en vue de leur valorisation.

Afin de faciliter d'ores et déjà celle-ci, et conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui énoncent que : « *Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans,* » il est proposé de procéder au déclassement par anticipation afin de faciliter toutes démarches visant à valoriser ces biens, notamment par cession.

Le réseau de chaleur de la Ville se compose notamment :

- de la chaufferie,
- du réseau « Chêne Pointu », qui date des années 1960,
- du réseau « Ville Géothermie », réalisé majoritairement en 1982,
- du réseau « Extension Cogénération qui est séparé en deux entités Cogénération 1 et Cogénération 2, mis en place à partir de 1997 et étendu en 2010 et alimentant les bâtiments publics situés au Nord-Est de la chaufferie du Chêne Pointu.

Ces différents réseaux ainsi que leurs équipements, installations et terrains d'assiette, tels que visés dans la liste dressée en annexe, font partie du domaine public communal de la ville. Le maintien de cette qualification garantit la continuité du service public jusqu'au terme de la concession de service public.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le déclassement anticipé du réseau de chauffage urbain sous réserve du maintien de cette affectation jusqu'au 3 mars 2021 et d'autoriser Monsieur le Maire à mener toute démarche et action en vue de la valorisation de ces biens par cession qui fera alors l'objet d'une nouvelle délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-38 et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-2,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le réseau de chaleur de la ville de Clichy sous- Bois affecté au service public du chauffage urbain relève du domaine public de la commune,

Considérant que la Délégation de Service Public concédée à la SDC arrive à échéance le 3 mars 2021,

Considérant la nécessité pour la ville de Clichy sous-Bois, conformément au respect de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et engagée dans une stratégie environnementale de gestion contrôlée et économe des ressources énergétiques, d'anticiper l'expiration du contrat de concession, et de se prononcer sur le maintien et le mode de gestion du service public,

Considérant que le niveau d'investissement indispensable compte tenu de la vétusté du réseau, ne peut être mis à la charge d'un futur délégataire dans la mesure où les opérations de renouvellement urbain et les travaux d'infrastructure impactent substantiellement l'équilibre économique dudit réseau, que dans ces circonstances, l'organisation d'un futur mode de gestion ne permettra pas de respecter les dispositions du code de la commande publique, sans mettre à la charge de la ville un risque économique substantiel,

Considérant que dans ces conditions le maintien du service public de chauffage urbain ne répond pas aux attentes de la commune, et qu'il convient dès lors de ne plus exercer ce service public au terme de la concession en cours,

Considérant que depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

Considérant que l'intérêt général recommande que le réseau de chaleur demeure public jusqu'à échéance de la délégation de service public concédée à la SDC,

Considérant que la valorisation des biens et notamment la cession par la commune de Clichy-sous-Bois à un tiers privé du réseau de chaleur interviendra, au terme d'une délibération motivée du conseil municipal, sous la condition résolutoire que la désaffectation du réseau de chaleur intervienne à la fin de la délégation de service public qui arrive à échéance en mars 2021,

Considérant que pour favoriser cette valorisation, il est opportun d'acter dès à présent le déclassement par anticipation du réseau de chaleur de la Ville de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver de ne plus gérer le service public relatif au chauffage urbain au terme de la délégation de service public en cours d'exécution et, en conséquence, décide du principe de la désaffectation des biens jusqu'alors affectés et spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 2 :

De prononcer le déclassement du domaine public par anticipation de la désaffectation matérielle des biens, équipements et réseaux constituant le réseau de chauffage urbain de la Ville de Clichy-sous-Bois et dont la liste est dressée et annexée aux présentes, laquelle prendra effet au terme de la concession de service public en cours, soit au 3 mars 2021.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à la valorisation des biens déclassés qui en seront la suite ou la conséquence.

N° : DEL 2020_07_178

Objet : CONVENTION D'INTENTIONS ENTRE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ DHUYSIENNE DE CHALEUR (SDC)

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par contrat signé en date du 14 février 1997, entré en vigueur le 3 mars 1997, la ville de Clichy-sous-Bois a délégué à la SOCIÉTÉ DHUYSIENNE DE CHALEUR, le service public de distribution publique d'énergie calorifique. Le contrat est conclu pour une durée de vingt-quatre ans. Conformément aux stipulations de l'avenant n°6, il arrive à échéance le 3 mars 2021.

La ville de Clichy-sous-Bois a décidé de ne plus exercer le service public de chauffage urbain au terme du contrat et en a informé la SOCIÉTÉ DHUYSIENNE DE CHALEUR.

Cette dernière a alors manifesté son intérêt pour le rachat du réseau après déclassement et désaffectation.

Compte tenu du fait que la ville de Clichy-sous-Bois doit, d'une part, mener à bien les opérations de clôture de la convention portant délégation de service public et, d'autre part, envisager la valorisation des dépendances déclassées, il est paru opportun d'organiser contractuellement avec la SOCIÉTÉ DHUYSIENNE DE CHALEUR les objectifs à atteindre d'ici la fin de la concession, à savoir :

- Mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à la cession des équipements, installations et réseaux, y inclus leurs terrains d'assiette, ayant fait l'objet de la procédure de déclassement anticipé.
- Organiser les opérations de clôture du contrat de concession tout en préservant les droits des abonnés actuels afin de sécuriser pour l'avenir leur approvisionnement en énergie calorifique.
- Trouver un accord valant solde de tout compte au titre de l'exécution du contrat de concession et de l'ensemble des contentieux nés ou susceptibles de naître de ce fait, liés notamment aux évolutions du périmètre et du règlement de service.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'intentions et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et à mener toute démarche et action en exécution de celle-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu la délibération n° DEL-2020-07-177 du 02 juillet 2020 portant déclassement anticipé du réseau de chaleur de la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu le projet de convention d'intentions,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Délégation de Service Public concédée à la SOCIÉTÉ DHUYSIENNE DE CHALEUR arrive à échéance le 3 mars 2021,

Considérant que dans ces conditions le maintien du service public de chauffage urbain ne répond pas aux attentes de la commune, et qu'il convient dès lors de ne plus exercer ce service public au terme de la concession en cours,

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois a prononcé le déclassement anticipé du réseau de chaleur,

Considérant qu'il convient de mener à bien les opérations de clôture de la concession mais aussi les opérations de valorisation du domaine et l'organisation de la poursuite de la fourniture d'énergie calorifique, ce qui implique un travail commun à mener avec la SOCIÉTÉ DHUYSIENNE DE CHALEUR,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Clichy-sous-Bois que ces opérations soient menées en bonne intelligence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'intentions fixant les objectifs partagés par la Ville de Clichy-sous-Bois et la SOCIÉTÉ DHUYSIENNE DE CHALEUR.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'intentions et à mener toute démarche et action en exécution de celle-ci.

N° : DEL 2020_07_179

Objet : GRATUITÉ PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PÉRI SCOLAIRES

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La crise sanitaire sans précédent que la France vient de traverser a été pour de nombreuses familles clicheoises difficile à vivre. Les difficultés sociales se sont ajoutées au confinement.

Pendant la période de confinement, les services de la ville se sont mobilisés afin d'accueillir les enfants dont les parents étaient mobilisés dans la lutte contre la COVID-19.

Depuis le 14 mai 2020, l'école est de nouveau ouverte pour de nombreux enfants, et les services municipaux se sont attachés à mettre tout en œuvre pour que les prestations péri scolaires puissent fonctionner.

Afin d'aider les familles clicheoises et les parents mobilisés dans la lutte contre la COVID-19, il est proposé :

- d'accorder la gratuité de la restauration scolaire pour les enfants inscrits avant la crise sanitaire,
- d'accorder la gratuité des prestations péri scolaires pour les enfants des personnels mobilisés pour lutter contre la COVID-19.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les conditions d'accord de la gratuité de la restauration scolaire et des activités péri scolaires jusqu'au 3 juillet 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Communiqué de presse du ministre des Solidarités et de la santé du 16 mars 2020 actualisé le 24 mars relatif à la garde des enfants des personnels mobilisés,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville d'aider les familles à faire face aux difficultés suite à la crise sanitaire,

Considérant qu'il convient sous certaines conditions d'accorder la gratuité de la restauration scolaire et des activités péri scolaires jusqu'au 3 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder la gratuité de la restauration scolaire, aux familles dont les enfants étaient inscrits avant la période de confinement du 11 mai au 3 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

D'accorder la gratuité des accueils de loisirs matin, soir et mercredi du 17 mars au 3 juillet 2020 aux enfants des personnels mobilisés pour lutter contre la COVID-19 définis ci-après :

- aux personnels travaillant en établissement de santé publics et privés, établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, aux personnels de santé et médico-sociaux de ville et aux agents chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé(ARS), aux employés des laboratoires de biologie médicale publics ou privés,
- aux pompiers de Paris,
- aux agents de l'administration pénitentiaire,
- aux fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfecture,
- aux policiers nationaux et municipaux,
- aux enseignants des maternelles et des écoles primaires,
- aux postiers,
- aux fonctionnaires des collectivités locales,
- aux fonctionnaires de la RATP et de la SNCF,
- aux salariés des associations qui concourent à la prise en charge de l'urgence sociale (centres d'hébergement d'urgence, associations d'aide alimentaire, accueils de jours.

N° : DEL 2020_07_180

Objet : TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISÉ POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES AUX ACTIVITÉS MUNICIPALES ET TARIFS APPLICABLES AU 1ER SEPTEMBRE 2020

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la municipalité, soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services, a instauré le « taux de participation individualisé » (TPI) propre à chaque ménage en fonction de son quotient familial et applicable aux différentes activités tarifées par la ville.

Le taux de participation individualisé se base sur le calcul d'un quotient familial du ménage défini par la formule suivante :

$$QF = \frac{\text{Ressources mensuelles}^{(1)}}{\text{Nombre de parts}}$$

(1) issus des revenus soumis à l'imposition

Le TPI est ensuite calculé comme suit :

$$TPI = 16,1\% + 0,0469\% \times QF$$

Les données nécessaires aux différents calculs peuvent être actualisées chaque année à compter du 1^{er} mai via une application de la CAF, permettant ainsi de simplifier les démarches des usagers qui auront communiqué leur numéro d'allocataire. A défaut, l'utilisateur devra présenter les justificatifs permettant de mettre à jour son dossier. Enfin, si l'utilisateur ne souhaite pas communiquer ses revenus et sa composition familiale, il se verra appliquer le TPI maximum.

Le principe d'un tarif mini et d'un tarif maxi a été retenu, cela permet de tenir compte des ressources minimum disponibles tout en instaurant un système plus juste.

Les tarifs des usagers sont ainsi définis :

Tarif de l'utilisateur = tarif plein x taux de participation individualisé

Compte tenu de la nécessité d'une meilleure prise en charge de la situation sociale des clichois, à compter du 1^{er} septembre, il est proposé de maintenir un QF mini à 0 €, un QF maxi de 1 150 €, de diminuer le tarif de la restauration collective de 50 % et de maintenir les tarifs des prestations péri et extra scolaires.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les présentes dispositions applicables à compter du 1^{er} septembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération DEL_2018_09_216 du 27 septembre 2018, portant sur la mise en œuvre du taux de

participation financière des familles aux activités municipales,

Vu le projet de règlement de fonctionnement du « taux de participation individualisé » en annexe,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville de proposer une tarification lisible accessible à tous, et favorisant une gestion administrative simplifiée et harmonisée sur tous les services,

Considérant qu'il convient de fixer les participations familiales pour la restauration collective, l'accueil du matin et du soir, l'atelier du soir, les accueils de loisirs, l'école municipale des sports, l'accompagnement scolaire,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs minimum et maximum des différentes activités comme suit :

Service	Tarif plein	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du matin	3,00 €	0,48 €	2,10 €
Restauration collective	3,10 €	0,50 €	2,17 €
Accueil du soir maternelle	4,50 €	0,72 €	3,15 €
Atelier du soir primaire (forfait mensuel)	14,29 €	6,00 €	10,00 €
Accueil du soir élémentaire (18h-19h)	1,36 €	0,22 €	0,95 €
Accueil de Loisirs à la <u>journée</u> (hors repas)	14,29 €	2,30 €	10,00 €
Accueil de Loisirs à la <u>demi-journée</u>	7,14 €	1,15 €	5,00 €
École municipale des sports par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €
Accompagnement à la scolarité	1,14 €	0,18 €	0,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération DEL_2018_09_216 du 27 septembre 2018, portant sur la mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales,

ARTICLE 2 :

D'approuver le projet de règlement de fonctionnement du « taux de participation individualisé » ainsi que ses modalités de mises à jour, tel qu'il est présenté en annexe.

ARTICLE 3 :

D'approuver le fait que les tarifs appliqués aux familles sont calculés comme suit :

Tarif de l'utilisateur = tarif plein x taux de participation individualisé, dans la limite du tarif minimum et maximum défini ci-après.

ARTICLE 4 :

D'arrêter les seuils de quotients familiaux suivants pour le calcul du taux de participation individualisé :

- QF plancher : 0 €
- QF plafond : 1 150 €

ARTICLE 5:

D'approuver les tarifs des différents services sur lesquels s'applique le taux de participation individualisé :

Service	Tarif plein	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du matin	3,00 €	0,48 €	2,10 €
Restauration collective	3,10 €	0,50 €	2,17 €
Accueil du soir maternelle	4,50 €	0,72 €	3,15 €
Atelier du soir primaire (forfait mensuel)	14,29 €	6,00 €	10,00 €
Accueil du soir élémentaire (18h-19h)	1,36 €	0,22 €	0,95 €
Accueil de Loisirs à la <u>journée</u> (hors repas)	14,29 €	2,30 €	10,00 €

Accueil de Loisirs à la demi-journée	7,14 €	1,15 €	5,00 €
Ecole municipale des sports par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €
Accompagnement à la scolarité	1,14 €	0,18 €	0,80 €

ARTICLE 6 :

De maintenir les tarifs suivants pour la restauration collective :

	Tarif applicable
Personnel de la ville de Clichy-sous-Bois	3,94 €
Emplois jeunes et stagiaires de la ville	3,94 €
Enseignants et assimilés	5,33 €
Enseignants et assimilés exerçant sur la commune de Clichy-sous-Bois, bénéficiant de la subvention versée par l'Académie	4,11 €

ARTICLE 7 :

De décider que les extérieurs, dont les familles n'habitent pas la ville et dont les enfants n'y sont pas scolarisés, et les usagers n'ayant pas fait calculer leur taux de participation individualisé se voient appliquer le tarif maximum (Tarif plein x 70 % de participation).

ARTICLE 8 :

D'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} septembre 2020.

N° : DEL 2020_07_181

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE DE SECOURS DE CLICHY-SOUS-BOIS
BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS**

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir les œuvres sociales réalisées au profit des pompiers de la 14^e compagnie du 1^{er} Groupement d'Incendie et de Secours installés au centre de secours de Clichy-sous-Bois, la ville souhaite participer à ses financements.

Cette subvention a pour objet de financer les actions en amélioration du cadre de vie des pompiers au sein même de cette caserne.

Le conseil Municipal est invité à autoriser l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2020 à la 14^{ème} compagnie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, et plus particulièrement au centre de secours de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au budget 2020,

Considérant la volonté municipale de soutenir les œuvres sociales réalisées au profit des pompiers de la 14^e compagnie du 1^{er} Groupement d'Incendie et de Secours installés au centre de secours de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2020 à la 14^{ème} compagnie de la

Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, et plus particulièrement au centre de secours de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 6574/025 du budget.

N° : DEL 2020 07 182

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COMMISSARIAT DE CLICHY-SOUS-BOIS/MONTFERMEIL

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Aïssata CISSOKHO

Rapport au Conseil Municipal :

L'Amicale des policiers du commissariat de Clichy-Montfermeil a fait une demande de subvention dans le but de financer divers matériels.

Conformément à la volonté municipale de soutenir l'organisation d'actions d'amélioration des relations entre la population et la police nationale, et d'apporter un soutien à ces personnels, la ville souhaite participer à ce financement.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2020 à l'Amicale des policiers du commissariat de Clichy-Montfermeil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour les Clichois et la ville de soutenir le commissariat de circonscription Clichy-Montfermeil dans ses projets,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au budget 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 euros pour l'année 2020 à l'Amicale des policiers du commissariat de circonscription de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (ASCCM).

ARTICLE 2 :

D'imputer la somme sur l'imputation budgétaire 6574/025 du budget de l'année 2020.

N° : DEL 2020 07 183

Objet : APPROBATION D'UNE GRILLE TARIFAIRE FIXANT LES DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Domaine : Espace public

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dispose en son article L. 2125-1 que « toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».

La Ville de Clichy-sous-Bois est en pleine mutation et fait l'objet de grandes opérations d'aménagement (T4, ORCOD, PRU 1...). De ce fait, de nombreux opérateurs économiques interviennent sur la Ville et occupent par conséquent, le domaine public.

La Ville souhaite ainsi se doter d'une grille tarifaire fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public. Ce projet a pour objectif de déterminer les tarifs d'interventions et d'occupations sur les voies communales et du domaine public.

Lors du conseil Municipal du 20 juin 2018, une délibération a fixé le montant des droits et redevances d'occupation du domaine public.

Ceux-ci sont applicables dans le respect du règlement de voirie mis en place par délibération en octobre dernier.

Ceci étant, la délibération n° DEL_2018-06_188 du 20 juin 2018 ne précisait pas si ces tarifs se trouvaient reconduits pour les années suivantes ; ce alors même que le règlement de voirie précise en son article 2 que :

« Les travaux et occupations concernés et les tarifs correspondants de ces redevances sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. ».

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter une nouvelle délibération permettant de reconduire ces mêmes tarifs d'année en année et ainsi mettre explicitement la délibération fixant les tarifs en concordance avec le règlement de voirie.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver la grille tarifaire ci-annexée, fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 2,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2125-1,

Vu la grille tarifaire ci-annexée, fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu le règlement de voirie,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance et que toute intervention de la ville pour faire respecter la propreté et la salubrité doit être refacturée,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public liées aux travaux, chantiers, et autres cas, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits et redevances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer les droits de voirie et les droits pour occupation du domaine public liés à des travaux ou occupation associés conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

ARTICLE 2 :

De fixer les redevances pour le nettoyage et les interventions de la ville en vue de maintenir la propreté et la salubrité conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

ARTICLE 3 :

De confirmer que la présente délibération fixe les droits et redevances pour l'année 2020, à compter de sa date de publication, et pour chaque année suivante jusqu'à modification des montants par une

nouvelle délibération.

ARTICLE 4 :

D'imputer les recettes correspondantes au Budget de la Ville.

N° : DEL 2020_07_184

Objet : ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE SAINT DENIS À LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS D'UNE SUBVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET ARTISTIQUE IN SITU

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du dispositif In Situ « La Charmante Compagnie » a été présente au collège Louise Michel, durant l'année scolaire 2019/2020, une semaine par mois pour des ateliers d'écriture et de mise en scène d'une pièce de théâtre s'appuyant sur le texte « Incroyable » de Sabryna Pierre.

Un parcours culturel complémentaire a été proposé par l'Espace 93 tout au long de l'année.

Marie Christine Mazzola, metteuse en scène, a animé les ateliers auprès d'une classe de 3ème sur la thématique « La rumeur ».

Ce projet a été en total concordance avec les programmes de chaque matière et en accord avec le projet d'établissement.

En parallèle de ce travail, les élèves ont écrit leur propre pièce qu'on retrouvera dans un livre en juillet 2020.

Le Département de Seine Saint Denis attribue à la commune une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'accompagnement du projet de résidence de création artistique de la Charmante Compagnie.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'attribution d'une subvention du Département de Seine Saint Denis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification administrative du 17 janvier 2020 relative à l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'Espace 93 pour l'accompagnement du projet de résidence de création artistique In Situ.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Département attribue à la commune une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'accompagnement du projet de résidence de création artistique de la Charmante Compagnie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement à la ville de la subvention de 3 000 € par le Département de Seine Saint Denis au titre du dispositif In Situ.

ARTICLE 2 :

De dire que la subvention sera versée sur l'imputation 7473/33.

N° : DEL 2020_07_185

Objet : RENOUELEMENT DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT DU CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL

Domaine : Conservatoire

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le conservatoire Maurice Ravel, municipalisé depuis janvier 1998, est implanté depuis septembre 2001 à côté du Centre administratif et Technique de la ville de Clichy sous bois.

Il accueille en moyenne 500 élèves chaque année pour des enseignements de musique et danse. Fort d'une équipe pédagogique de 22 professeurs, il dispense un enseignement artistique spécialisé selon les critères du ministère de la Culture et participe également à la vie culturelle clichoise avec de nombreux projets collectifs et une grande transversalité entre les disciplines.

Le renouvellement de son projet d'établissement, initialement adopté en avril 2018, met en place de nouvelles orientations permettant de faire évoluer cet établissement au sein de la Collectivité.

Il représente enfin et surtout un des critères de labellisation en Conservatoire à Rayonnement Communal.

Il repose sur 4 grands axes :

- Favoriser l'orientation et la pratique autonome de l'élève,
- Grâce à notre nouvel établissement en Cœur de Ville des 2022, renforcer et étendre les partenariats pour favoriser le rayonnement du Conservatoire,
- Développer l'Éducation Artistique et Culturelle dans une démarche de partenariat,
- Redéfinir la pratique collective et favoriser la transversalité.

Il précise le cadre propice au développement de ces axes en termes de partenariats, de structurations, de personnels (plan de formation, gestion des emplois et compétences, missions à créer...), d'évolution et de rééquilibrage de classes, de locaux, de matériel (plan d'investissement) et de communication.

Ce projet redéfinit la place du Conservatoire dans le contexte de la Ville, de la vie culturelle du territoire et de ses lieux de diffusion. Il retrace l'histoire du Conservatoire depuis sa création et donne un état des lieux actuel de cet équipement.

Celui-ci est suivi d'un diagnostic, tenant compte des perspectives d'évolution en prévision de la construction d'un nouvel équipement en Centre Ville et d'un plan d'actions sur le Conservatoire.

L'adoption de ce nouveau projet d'établissement par le Conseil Municipal permettra à la Ville de déposer auprès de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) du Ministère de la Culture une demande de classement en Conservatoire à Rayonnement Communal, condition sine qua non pour une possible subvention de la Région Île de France pour les travaux du nouveau conservatoire prévu en Cœur de ville.

Ce projet sera présenté au Conseil d'Établissement du conservatoire au mois de septembre.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à valider le renouvellement du projet d'établissement du conservatoire Maurice Ravel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignements public de la musique , de la danse et de l'art dramatique

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement,

Vu la délibération 2018-04-100 du 11 avril 2018 validant le précédent projet d'établissement du conservatoire Maurice Ravel,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le projet d'un nouvel équipement en Cœur de Ville nécessitant des subventions du Conseil Régional d'Île de France,

Considérant les réunions de travail effectuées avec l'équipe pédagogiques du Conservatoire et les

inspecteurs de la Direction Générale de la Culture pour l'élaboration de ce nouveau projet d'établissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

d'autoriser Monsieur le Maire à approuver le renouvellement du projet d'établissement du conservatoire Maurice Ravel ci-annexé

N° : DEL 2020 07 186

Objet : REMBOURSEMENT DU 3ÈME TRIMESTRE L'ANNÉE 2020 POUR LES ÉLÈVES DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL MAURICE RAVEL

Domaine : Conservatoire

Rapporteur : Christine DELORMEAU

Rapport au Conseil Municipal :

La période de crise sanitaire actuelle a fortement impacté le fonctionnement des cours du conservatoire et, malgré le travail des professeurs pour maintenir une continuité avec les élèves grâce à de nombreux outils numériques, l'année 2019/2020 n'a pas pu se dérouler dans son intégralité au sein de notre établissement.

Face à ce constat, il est proposé le remboursement du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 à l'ensemble des élèves qui en feront la demande, soit un tiers de leur adhésion annuelle.

Grille des tarifs annuels actuels :

	Tarifs COMMUNE	Tarifs HORS COMMUNE
MUSIQUE		
Eveil 5 ans	100,30 €	121,30 €
Formation musicale	111,50 €	134,50 €
Formation musicale et instrument	223,10 €	268,90€
Instrument supplémentaire	59,00 €	71,10 €
Instrument seul (cours individuel)	167,20 €	201,20 €
Deux instruments seuls	250,90 €	302,50 €
Chorales adultes ou enfants	59,00 €	71,10 €
Ensemble musical ou atelier	101,30 €	122,50€
DANSE		
Eveil 4/6 ans	100,30 €	121,30 €
Initiation 6/8 ans	111,50 €	134,50 €
Un cours par semaine	167,20€	201,20 €
Deux cours par semaine	223,10 €	268,90 €
Atelier adultes	101,30 €	122,50 €

Le remboursement du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 à l'ensemble des élèves correspond s'élève à 33 % sur les tarifs précédemment exposés.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le remboursement du 3ème trimestre, sur demande, pour les élèves du Conservatoire Maurice Ravel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la délibération municipale n° 2016.05.24.75 relative aux tarifs actuels du Conservatoire Maurice Ravel,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des cours du Conservatoire Maurice Ravel,

Considérant que le service n'a pas été rendu dans les conditions dans lesquelles les élèves s'étaient inscrits,

Considérant qu'en conséquence, le remboursement du service non rendu pour les usagers est dû,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le remboursement du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 à l'ensemble des élèves du conservatoire qui en feront la demande, soit un tiers du coût annuel d'adhésion, qu'elle soit individuelle ou collective.

Ce remboursement correspond à 33 % de la cotisation effectivement payée, dont les montants sont décrits ci-après :

MUSIQUE	Tarifs COMMUNE		Tarifs HORS COMMUNE	
	TARIF PLEIN	MONTANT REMBOURSE (-33%)	TARIF PLEIN	MONTANT REMBOURSE (-33%)
Eveil 5 ans	100,30 €	33,1 €	121,30 €	40,03 €
Formation musicale	111,50 €	36,80 €	134,50 €	44,39 €
Formation musicale et instrument	223,10 €	73,62 €	268,90€	88,74 €
Instrument supplémentaire	59,00 €	19,48 €	71,10 €	23,47 €
Instrument seul (cours individuel)	167,20 €	55,18 €	201,20 €	66,40 €
Deux instruments seuls	250,90 €	82,80 €	302,50 €	99,82 €
Chorales adultes ou enfants	59,00 €	19,48 €	71,10 €	23,46 €
Ensemble musical ou atelier	101,30 €	33,43 €	122,50€	40,43 €
DANSE				
Eveil 4/6 ans	100,30 €	33,1 €	121,30 €	40,03 €
Initiation 6/8 ans	111,50 €	36,80 €	134,50 €	44,39 €

Un cours par semaine	167,20€	55,18 €	201,20 €	66,40 €
Deux cours par semaine	223,10 €	73,62 €	268,90 €	88,73€
Atelier adultes	101,30 €	33,43 €	122,50 €	40,43 €

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au budget 2020 sur l'imputation budgétaire correspondante.

N° : DEL 2020 07 187

Objet : ACHAT DE CHÈQUES CADEAUX DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU RALLYE LECTURE ORGANISÉ PAR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE CYRANO DE BERGERAC DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE

Domaine : Bibliothèque

Rapporteur : Christine DELORMEAU

Rapport au Conseil Municipal :

Initié par l'équipe jeunesse de la bibliothèque en 2007 dans le cadre des VVV, le «Rallye-lecture de l'été: bouquiner c'est jouer» est un jeu-concours qui vise à promouvoir de façon ludique la lecture, la littérature de jeunesse, l'illustration et la fréquentation de la bibliothèque auprès des enfants qui ne partent pas en vacances et de leurs familles.

Il s'appuie sur une sélection d'albums de littérature de jeunesse classiques et contemporains à raison de 2 titres pour 4 tranches d'âges entre 7 et 15 ans environ. Chaque livre est accompagné d'un livret de questions, jeux et exercices d'écriture élaboré par les bibliothécaires.

Des malles sont constituées pour un usage dans et hors-les-murs au cours de l'été, en lien avec les accueils de loisirs municipaux et associatifs, les animations de quartier et sur Clichy-Plage. A la fin de l'été, les bibliothécaires centralisent l'ensemble des livrets, les corrigent et attribuent 2 prix dotés par catégorie. La remise des prix se fait en septembre à la bibliothèque autour d'un spectacle de contes et d'un goûter.

Les livres acquis en série à cette occasion rejoignent les collections mises à disposition des enseignant.e.s tout au long de l'année.

Pour récompenser les lauréats, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'achat de chèques cadeaux remis aux gagnants du concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que les prix attribués par la municipalité se répartissent de la façon suivante :

- 2 prix pour la catégorie 7 ans d'une valeur de 20 euros chacun.
- 2 prix pour la catégorie 8-9 ans d'une valeur de 20 euros chacun.
- 2 prix pour la catégorie 10-11 ans d'une valeur de 20 euros chacun.
- 2 prix pour la catégorie +12 ans d'une valeur de 20 euros chacun.

Considérant que la valeur totale pour l'exécution de ce concours s'élève à 160 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le montant total des prix du Rallye lecture qui s'élève à 160 euros, sous forme de chèques cadeaux émis par la société Soclidis, Espace culturel Leclerc, centre commercial Clichy 2, 12 allée de la Fosse Maussoin 93390 Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler cet achat ou dotation équivalente, chaque année par décision municipale à compter de l'année 2021.

ARTICLE 3 :

De dire que la dépense ci-dessus énoncée s'inscrit dans les crédits prévus au budget 2020 et sera prélevée sur l'imputation nature 6714 fonction 321.

N° : DEL 2020_07_188

Objet : COMMISSION DISPOSITIF COUP DE POUCE - RE CRÉATION

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville s'est engagée depuis 5 ans dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 30 000 euros. Cette aide, « Coup de pouce », aux études supérieures, permet aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes.

Après 5 années de fonctionnement, un groupe de travail a été constitué afin de faire évoluer le fonctionnement du dispositif, d'élargir sa visibilité et d'étendre le panel de dossiers éligibles. Une bourse unique d'aide à la scolarité pour toutes les filières de formation initiale (professionnelle, technologique et générale) a ainsi été créée.

Objectifs du dispositif :

- Favoriser la réussite scolaire des jeunes du CAP jusqu'au Bac+5 ou formations qualifiantes,
- Accompagner les jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle, dans une démarche globale de responsabilisation et d'autonomisation,
- Favoriser l'autonomie des jeunes et les responsabiliser.

En 2017, 67 jeunes ont bénéficié d'un financement pour un montant de 300 € à 500 €, pour un montant total de 30 000 €.

En 2018, 11 bourses de 300 € et 3 bourses de 500 € ont été attribuées lors de la première commission du 1^{er} semestre 2018, soit un montant total de 4800€.

Le groupe de travail constitué au cours du premier semestre 2018 a permis d'identifier 7 évolutions soumises à la validation du Conseil municipal :

1. Création d'un guichet unique : Les attributions de bourses étudiantes seront personnalisées, en lien avec les projets d'étude présentés par chaque jeune.
2. Élargissement des critères d'éligibilité

Le public cible est défini par un cycle d'étude du CAP, Bac Pro au Bac+5.

- Des candidats : Être en cours de scolarité (toutes filières confondues), habiter Clichy-sous-Bois au 1^{er} janvier de l'année en cours, et être disponible pour la commission et les rencontres préparatoires avec le PIJ.
- Des projets : Toutes les filières pourraient être accompagnées à partir du CAP.

Référentiel:

Pour étudier	Aide à la scolarité / Frais de scolarité	Formation, frais d'inscription
---------------------	---	--------------------------------

Pour s'équiper	Aide technique	Ordinateur, livres, mallette d'outils, équipements professionnels
Pour bouger	Frais de séjours	Conventionné en lien avec les études
	Frais de transports	Billet avion, train, carte de transport

Le montant pour chaque financement est plafonné à 4 000 €.

3. Un accompagnement individualisé par le Point Information Jeunesse (PIJ) plus formalisé : Chaque jeune sera suivi individuellement afin de préparer au mieux son projet via l'informatrice jeunesse, sur rendez-vous.

L'informatrice jeunesse aura pour mission d'accueillir et d'analyser la demande du jeune, l'informer sur le dispositif et l'aider à définir et à mettre en forme le projet, l'aider à renseigner le dossier de présentation, vérifier la complétude du dossier, préparer le jeune pour la commission (Projet, présentation, posture, expression orale), préparer les outils d'aide à la décision du jury, etc...

4. Un engagement du bénéficiaire davantage encadré : Le jeune devra s'engager au sein des services municipaux et/ou dans le tissu associatif. Les modalités et le volume d'heure seront examinés au cas par cas, selon la disponibilité du jeune et ses compétences.

5. Création d'une commission d'attribution : L'examen se fait à ce jour sur simple dossier. La composition de la commission est définie avant chaque réunion par arrêté du Maire.

Composition envisagée :

Monsieur le Maire : président de droit ou son représentant,

constituée de membres désignés par arrêté du maire, avant chaque réunion de la commission :

- autant d'élus que de besoin,

- autant de membres des services municipaux que de besoin : parmi eux notamment: le DGA (Directeur Général Adjoint) de secteur, un représentant de la DPE (Direction des Politiques Éducatives), de la DIVAQ (Direction de la vie associative et des quartiers) et du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale),

- pourront également être invités des experts extérieurs, selon les dossiers présentés ; parmi eux notamment des représentants de: Pôle emploi, structures de formation, Éducation Nationale, Mission Locale, Mécènes, partenaires extérieurs etc ...

Périodicité : Deux sessions sont envisagées pour chaque année scolaire, en octobre/novembre et mars.

Déroulement : Il est prévu 20 mn par candidat : 5 minutes de présentation personnelle, 5 minutes sur le projet et 10 minutes de questions / réponses.

Une fiche d'évaluation sera remise à chaque membre du jury afin d'évaluer les jeunes sur divers critères portant aussi bien sur le projet (pertinence et adéquation avec le parcours d'insertion, faisabilité, éventuellement cofinancement et situation sociale (capacité de la famille à participer ou à aller chercher des fonds) que sur la forme (posture, expression, ponctualité).

La commission se déroulera en 4 temps :

1/ Le PIJ réalisera une synthèse des candidats en plénière,

2/ Le jeune se présentera en entretien individuel face à 1 binôme de professionnels / élus,

3/ Les professionnels / élus se réuniront en Commission délibérative. Chacun présentera et défendra le ou les projets des candidats reçus en entretien individuel,

4/ La commission définira un positionnement sur chaque candidat .

6. Une cérémonie de remise des bourses

Une cérémonie de remise des financements sera organisée après chaque session. Cet événement réunira les jeunes, leurs familles et les élu(e)s lors d'un moment de convivialité à l'Orangerie, durant lequel les bourses seront remises. Un contrat détaillant l'engagement bénévole du jeune envers la Ville sera également signé.

7. Une communication accrue

L'évolution du dispositif fera l'occasion d'une campagne de communication spécifique : article dans le magazine de la Ville, flyers et affiches dans les équipements municipaux et scolaires, ML etc..., Facebook de la ville et réseaux sociaux, site internet et newsletter, panneaux lumineux.

Des actions de sensibilisation seront également menées dans les établissements scolaires (collèges, lycées, universités, CFA). Les dossiers de candidatures seront disponibles toute l'année au PIJ, dans les structures municipales ou en téléchargement sur le site internet.

Suite au renouvellement du conseil municipal lors des élections du 15 mars 2020 et de l'installation de ses conseillers le 27 mai 2020, il convient de recréer le dispositif « Coup de pouce ». Les membres de la commission seront désignés ultérieurement, par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal est invité à recréer le dispositif « Coup de pouce ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune, dans le cadre du nouveau mandat, de recréer le dispositif « coup de pouce » afin d'accompagner les étudiants et élèves dans leur parcours de réussite et d'insertion professionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le dispositif « Coup de pouce ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser la création d'une commission d'attribution dont la composition est la suivante :

Monsieur le Maire : président de droit ou son représentant,

constituée de membres désignés par arrêté du maire, avant chaque réunion de la commission :

- autant d'élus que de besoin,

- autant de techniciens membres des services municipaux que de besoin : parmi eux notamment: le DGA de secteur, un représentant de la DPE (Direction des Politiques Éducatives), de la DIVAQ (Direction de la vie associative et des quartiers) et du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale),

- pourront également être invités des experts extérieurs, selon les dossiers présentés ; Parmi eux notamment des représentants de: Pôle emploi, structures de formation, Éducation Nationale, Mission Locale, Mécènes, partenaires extérieurs etc ...

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés : nature 6714, fonction 422 du budget.

N° : DEL 2020 07 189

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE CLAUDE DILAIN POUR UNE SORTIE PÉDAGOGIQUE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les enfants dans leur réussite scolaire, notamment par le soutien aux initiatives scolaires.

L'école Claude Dilain est une école dynamique, où les enseignants ont à cœur de se mobiliser autour de nouveaux projets .

L'équipe pédagogique souhaite profiter de la proximité du centre équestre de Montfermeil pour faire découvrir aux élèves une activité sportive peu connue et peu accessible.

La ville de Clichy-sous-Bois a été saisie d'une demande de subvention relative à l'organisation de ce projet équestre.

Ce projet implique la participation de 9 classes maternelles et élémentaires de l'école Claude Dilain.

L'équipe pédagogique souhaite sensibiliser les élèves au monde animal et développer de nombreux apprentissages pluridisciplinaires en lien avec les programmes scolaires.

Cette action nécessite un soutien financier à hauteur de 1000 €, à verser sous forme de subvention à la coopérative de l'école.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la demande de subvention qui permettra de réduire le financement des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020,

Vu le projet présenté par l'école Claude Dilain,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir cette initiative, visant à renforcer la réussite scolaire des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention à l'école Claude Dilain d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera prélevée sur l'imputation 6574, fonction 20 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 190

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE JOLIOT CURIE 1 POUR UN PROJET ACTION CULTURELLE

Domaine : Politiques éducatives
Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les enfants dans leur réussite scolaire, notamment par le soutien aux initiatives scolaires.

L'école élémentaire Joliot Curie 1 est une école dynamique, où les enseignants ont à cœur de se mobiliser autour de nouveaux projets.

L'équipe pédagogique souhaite développer l'expression orale, l'imaginaire des enfants à travers le mime et le théâtre, via la mise en place d'un projet théâtre en collaboration avec la compagnie « la maison en papier ». Ce projet consiste en :

- la mise en place d'une quinzaine de séances pour deux classes de CE2 ;
- la possibilité donnée aux élèves d'assister la pièce « l'Asticot » ;
- la participation à une représentation en public des saynètes travaillées par les élèves à laquelle seront conviés les parents et l'ensemble des élèves de l'école.

La ville de Clichy-sous-Bois a été saisie d'une demande de subvention relative à l'organisation de ce projet de médiation culturelle.

Cette action nécessite un soutien financier à hauteur de 817 €, à verser sous forme de subvention à la coopérative de l'école.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la demande de subvention qui permettra de réduire le financement des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020,

Vu le projet présenté par l'école Joliot Curie 1,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir cette initiative, visant à renforcer la réussite scolaire des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention à l'école Joliot Curie 1 d'un montant de 817 euros.

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera prélevée sur l'imputation 6574, fonction 20 du budget 2020.

N° : DEL 2020 07 191

Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA CONTINUITÉ SCOLAIRE ET LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES SUR LE TEMPS SCOLAIRE DITES 2S/2C

Domaine : Politiques éducatives
Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la reprise progressive des cours dans les écoles et les collèges, le dispositif Sport, Santé, Civisme, Culture (2S2C) a pour objectif d'offrir aux élèves des activités éducatives sur le temps scolaire, pour compléter le travail en classe et/ou à la maison.

Au sein de l'éducation nationale, le dispositif 2S2C s'organise sous l'autorité du directeur d'école et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en circonscription pour le premier degré, et du chef d'établissement pour le second degré.

Les activités s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité des enseignements présentiel ou à distance. Elles permettent de prendre en charge des groupes d'élèves parallèlement à d'autres groupes qui restent dans l'école.

Ces activités, qui participent de la resocialisation et au renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique sportive et la santé des élèves,
- des activités artistiques et culturelles,
- des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Ces activités pourront être mises en place au sein des écoles en fonction des disponibilités des locaux et dans le respect du protocole sanitaire de l'Éducation Nationale, dans un espace à l'extérieur (cour, jardin,...) ou dans une salle ou des locaux mise à disposition par la Ville à proximité de l'école.

Ces activités seront organisées sur le temps scolaire. Elles constituent l'un des quatre temps d'école identifiés par le Ministre : en classe avec le professeur, "en étude", accompagné par un adulte dans l'école, à la maison, en activité 2S2C.

Les activités peuvent être animées par :

- des intervenants associatifs,
- des intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, étudiants, etc.),
- des parents,
- des enseignants,
- des personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.),
- des bénévoles (parents d'élèves, retraités, étudiants...) la pratique sportive et la santé des élèves.

La ville de Clichy-sous-Bois en concertation avec l'Éducation Nationale propose de s'inscrire dans ce dispositif et à ce titre doit approuver et signer la convention de partenariat ci-jointe.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention ci-jointe et à autoriser le Maire à signer cette dernière et tous les documents afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents.

N° : DEL 2020 07 192

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DE LA PRESTATION DE SERVICE "RELAIS ASSISTANT MATERNEL" ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La convention de prestation de service « Relais Assistants Maternels » (RAM), a été renouvelée pour quatre ans en mai 2019. Cette convention d'objectifs et de financement est mise en place afin de « contribuer au développement de l'offre de l'accueil de jeunes enfants par une meilleure information et un accompagnement des familles dans l'obtention d'un mode d'accueil ».

Un avenant modificatif prévoit à partir du 1^{er} janvier 2020, une révision du versement de la prestation de service RAM. Celui-ci prendra la forme d'une avance de 50 % du montant de la prestation de service sur la base d'une transmission de la déclaration d'activité prévisionnelle avant le 31 mars de l'année concernée (N). Le solde sera ensuite versé après transmission de la déclaration d'activité réelle au plus tard le 15 avril de l'année N+1.

L'avenant est signé pour une durée allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention n° 06-2020 modifiant la convention initiale n°19-142 et d'autoriser le Maire à signer ledit avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5111-4, L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2019.05.171 du 05 mai 2019 autorisant le maire de Clichy-sous-Bois à signer la convention de la prestation de service,

Vu l'avenant à la convention prestation de service n°06-2020 ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant modificatif à la convention de prestation de service « Relais Assistant Maternel » entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant à la convention de la prestation de service entre la Ville de Clichy-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint tel qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Le Maire à signer ledit avenant.

N° : DEL 2020 07 193

Objet : CLICHY PLAGE - REMISE DE PRIX LORS DU LOTO ORGANISÉ LE 14 JUILLET

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Mamouna SYLLA

Rapport au Conseil Municipal :

Chaque année, la ville de Clichy-sous-Bois organise un loto ou une tombola sur le site de l'opération Clichy Plage, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet.

Plusieurs lots sont distribués aux habitants de Clichy-sous-Bois lors de cet événement festif et convivial.

Pour l'édition 2020 de l'opération, les prix suivants ont été prévus :

- 6 entrées pour le parc Disneyland
- 6 entrées pour le parc Astérix
- 4 entrées pour la piscine Rosa Parks
- 4 billets de cinéma UGC
- 15 jeux de société familiaux.

Le coût de cette prestation ne dépassera pas 800 €.

Le conseil municipal est invité à approuver cette dépense aux bénéfices des habitants de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville de célébrer la Fête Nationale du 14 juillet en organisant un événement convivial et festif ouvert à l'ensemble des habitants de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les modalités d'attribution du loto réalisé lors du pique-nique Républicain du 14 juillet.

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense en résultant ne dépassera pas le montant de 800 €.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 6714 fonctions 422 du budget.

N° : DEL 2020_07_194

Objet : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES COMMUNES DE LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL ET CLICHY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION DES V.V.V. FORÊT DE BONDY 2020

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

Le dispositif V.V.V. (Ville, Vie, Vacances) est un dispositif national qui permet aux jeunes qui ne partent pas l'été en vacances de bénéficier d'activités gratuites et encadrées durant tout l'été. Ce programme contribue à la prévention de l'exclusion.

Il a également pour but la prévention de la délinquance et l'éducation à la citoyenneté.

Créé en 2000, le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy se poursuit en 2020 et ouvrira ses portes le lundi 03 août 2020 pour s'achever le vendredi 28 août 2020.

Pendant cinq semaines, une vingtaine d'activités sportives et de loisirs seront proposées gratuitement aux jeunes âgés de 5 à 17 ans (groupes et individuels) en forêt de Bondy.

Les jeunes pourront s'initier à l'escalade, l'accrobranche, le vélo tout chemin, la danse hip-hop, l'archery tag, le sport en réalité virtuelle, la ballade numérique, le pilotage de drone, les arts du cirque, la trottinette-dirt, l'hoverboard, l'animation scientifique, le badminton, l'équitation, la balle ovale (rugby), l'aisance aquatique, l'animation culturelle et artistique, le secourisme et le passage du PSC1.

Le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy 2020 est organisé par les communes de Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan et Montfermeil, « Villes Mères » du dispositif.

La coordination générale est confiée chaque année à une des trois communes. Pour les V.V.V. 2020, l'organisation de cet événement sera assurée par la Ville de Clichy-sous-Bois.

La convention ci-annexée et présentée au conseil municipal a pour objet de régir les rapports entre les trois communes et leurs engagements dans l'organisation du V.V.V. Forêt de Bondy 2020.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention ci-jointe et à autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2020,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant tout l'intérêt du dispositif V.V.V. Forêt de Bondy pour les jeunes clicheois qui ne partiront pas en vacances durant l'été 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 22 h 10